38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 6 17-24 FÉVRIER 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète . . . . . . 18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète . . . . 20 fr. 50
	Édition partielle . . . . . . 12 fr.		Édition partielle . . . . 14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DÉBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Causerie de l'AMI sur les « Revues. » — I. Fénelon inédit : Mémoires au Saint-Siège, 81. — II. Fénelon politique, 84. — III. Correspondance de Bossuet (années 1699-1700), 87. — IV. Fénelon et la Confrérie secrète du pur amour, 89. — V. Fénelon et le XVIIIe siècle, 90. — VI. Recrutement du clergé, 94. — VII. Au Patronage, 95. — VIII. Séminaires d'autrefois, 95.

Liturgie. — Consultations diverses, 96.

PRÉDICATION

Neuvaine à S. Joseph. — VIII. Le Patron de l'Eglise universelle, 65. — IX. La dévotion à S. Joseph, 66.

Sermons de Carême. — V. L'importance du salut, 68. — VI. L'Enfant prodigue, modèle du pécheur au sacrement de Pénitence, 72.

Panégyrique de S. Joseph. — Patron de l'Eglise, Protecteur de la famille et Patron de la bonne mort, 75.

Exhortation au devoir pascal. — I. La première promulgation, 78.

JURISPRUDENCE

Questions. — Les associations déclarées d'éducation populaire sont-elles soumises, pour les séances qu'elles donnent, à la taxe sur les spectacles ? 1. Et les sociétés sportives et d'éducation militaire ? 2. Doivent-elles faire à la recette buraliste une déclaration pour chaque séance ? 1. Sont-elles soumises aux droits d'auteur ? 2. — Le représentant de la Société des auteurs peut-il exiger *cinq* places réservées à chaque séance ? Modèle de statuts pour une Association déclarée, 3. — Comment se débarrasser d'une folle qui trouble les offices ? 4. — Comment obliger un bureau de bienfaisance à percevoir le droit des pauvres sur les bals forains ? Quel est le taux de ce droit ? 6. — Quels sont les commerces ou fonctions interdits aux débitants de tabac ? Peuvent-ils tenir bal ou auberge dans la salle de la recette buraliste ? Est-on astreint à une déclaration pour ouvrir une salle de danse et quel impôt doit-on payer ? 9. — Peut-on installer une salle de danse dans le voisinage d'une école privée ? 10 ; d'une église ? 11. — Peut-on poursuivre les auteurs d'un bruit causé à l'extérieur d'une église, mais troublant les offices ? 11. — A quelles conditions un maire peut-il interdire toute manifestation musicale dans la rue à un Patronage déclaré ? Quel recours a-t-on contre son arrêté ? 13. — Comment un conseil municipal doit-il s'y prendre pour voter des crédits en faveur des écoliers indigents ? 15. — Le maire peut-il, parce que l'heure légale avancée est gênante dans les communes rurales, retarder d'une heure l'ouverture des classes du matin et du soir ? 16. — Les parents d'un soldat mort pour la France peuvent-ils faire effacer son nom sur le tableau d'honneur placé à l'église ? 16.

PETIT COURRIER

Q. — Prière d'indiquer des ouvrages anciens ou modernes sur la vie de S. Joseph, l'origine et l'accroissement de son culte aux différentes époques et dans les diverses parties de l'Eglise.

R. — P. Lépicier, *De S. Joseph Tractatus*, 6 f., Lethielleux ; — Garriguet, *Mois de S. Joseph*, 5 f. (le plus solide des ouvrages de ce genre), Bloud ; — P. Mercier, *S. Joseph*, 7 f., Lethielleux ; — P. Jacquinot, *Gloires de S. Joseph*, 3 f., Tequi (vieux livre, réédité du XVIIe siècle, solide comme on les savait faire en ce temps-là) ; — dom Maréchaux, *Elévations sur S. Joseph* (30 méditations), 2 f., Beauchesne ; — Sauvé, *Le Culte de S. Joseph*, 7 f. 50, de Gigord ; — P. At, *S. Joseph et le travail*, 5 f., Tours, Cattier ; — *S. Joseph patron des époux chrétiens*, par un Dominicain, 1 f. 50, Lyon, Vitte.

Q. — Je voudrais des ouvrages : 1° sur la dévotion à la Sainte Vierge en France au cours du XIXe siècle ; et 2° sur les Congrès Mariaux : origine et développement historique.

R. — B. St-John, *L'Epopée mariale en France au XIXe siècle*, 4 f., Beauchesne ; — *Congrès*

marial de Lyon 1900, 2 vol., 20 f., Lyon, Vitte; — la collection de la revue *Notre-Dame* (février 1911-août 1914), à la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e.

Q. — Outre le *Cours d'économie sociale* de Ch. Antoine, S. J., y a-t-il d'autres manuels qui puissent être adoptés dans un Séminaire?

R. — Garriguet, *Traité de Sociologie,* 3 vol. à 6 f. l'un, Paris, Bloud, 3, rue Garancière.

Q. — Prière d'indiquer un bon Sermonnaire ou un traité récent pour expliquer à un auditoire de campagne la question du péché : péché véniel, péché mortel, péchés capitaux.

R. — P. Félix, *La Prévarication, — Le Châtiment, — Le Prodigue et les prodigues,* 3 vol. à 3 f. l'un; — Laborie, *Les Péchés capitaux,* 2 f. (maj. en sus), Téqui.

Q. — Existe-t-il une biographie de Marie de Longevialle, Trappistine ?

R. — Inconnue.

Q. — Je cherche un livre qui traite des jeux de société : charades, homonymes, proverbes, etc. J'ai *Les Jeudis du Pensionnat* et le *Livre des joyeux passe-temps.* Cela ne suffit pas.

R. — Ajoutez, aux volumes que vous indiquez et qui sont universellement appréciés, Plagne, *Jeux d'esprit pour la jeunesse,* 2 f. 40, Paris, Haton.

Q. — Pourriez-vous me donner l'adresse de quelques libraires vendant des *livres d'occasion* qui se rapportent à des sujets théologiques ou ascétiques?

R. — La *Bibliothèque-Revue* de l'abbé Duféy, curé de Peigney, par Langres (2 f. par an; Etranger, 3 f.); — la libr. Brunet, rue Gambetta, à Arras (Pas-de-Calais); — René Giard, 2, rue Royale, à Lille; — Cardeilhac-Soubiron, à Montréjeau (Hte-Garonne); — A. Tralin, 12, rue du Vieux-Colombier, Paris; — etc.

Q. — Prière d'indiquer des ouvrages traitant : 1° de la supériorité de la virginité; 2° de la nécessité et de l'excellence de l'enseignement chrétien.

R. — Ad I. S. Ambroise, *Libri III de Virginibus, — Liber de Virginitate, — Exhortatio Virginitatis;* — en français, Mgr Lelong, *La Sainte Religieuse,* 6 f., Téqui.

Ad II. *Notre œuvre d'éducatrices,* par une Religieuse, 3 f., Beauchesne; — Dehon, *L'Enseignement et l'Education selon l'idéal chrétien,* 3 f., Téqui; — Mgr Chollet, *Les Enfants,* 4 f., Lethielleux; — Mgr Gouraud, *Pour l'Action catholique,* 3 f. 50, Beauchesne.

Q. — « La question de la natalité. Ce que le prêtre peut faire à ce point de vue comme catéchiste, prédicateur, confesseur ou pasteur. » Quels ouvrages consulter pour faire cette conférence ?

R. — *Les devoirs de la vie conjugale,* par le Cardinal Mercier, 0 f. 20, Paris, Lethielleux; — *La Crise de la Natalité,* par Mgr de Gibergues, 0 f. 25, Paris, Téqui (les dernières pages tombées de la plume du regretté prélat); — *Les Berceaux vides,* par Mgr Gibier, 3 f., Lethielleux (et du même, *La Désorganisation de la famille,* conférences aux hommes, 6 f.); — Deherme, *Croître ou disparaître,* 5 f., Perrin; — Clément, *La Dépopulation en France,* 5 f., Bloud; — Verdier, *Le problème de la natalité et la morale chrétienne,* 1 f., Beauchesne; — le grand ouvrage de M. Bureau, *L'indiscipline des mœurs,* 15 f., Bloud (étudié ici l'an dernier et dont 10.000 exemplaires se sont écoulés en quelques mois). — Série de brochures très pratiques publiées par l'Association du Mariage chrétien (secrétariat à Paris, rue de Gergovie, 86) : abbé Viollet, *Les devoirs du mariage,* 1 f.; *Prêtre et néo-malthusiens,* 0 f. 15; *Plans de conférences,* 0 f. 30; — *Bonheur et sécurité aux familles nombreuses* (notes d'un missionnaire), 0 f. 50; — Jordan (prof. à la Sorbonne), *Contre la Dépopulation,* 1 f. (demander à ladite Association ses statuts et le catalogue de ses brochures et tracts).

Q. — 1° Prière d'indiquer un Manuel de Liturgie (Missel, Bréviaire et Rituel) en un ou deux volumes, dans le genre de celui du P. Velghe, en français, mais en rapport avec les nouvelles rubriques et le nouveau Droit.

2° Où trouver les Préfaces notées de S. Joseph et des morts ?

R. — Ad I. Voir ce que nous avons dit de Hébert, à la p. 510 de 1920. — Une nouvelle édition du P. Hægy paraîtra dans quelques mois chez Gabalda.

Ad II. Les deux (sine cantu, et cum cantu solem. et fer.) se vendent ensemble 0 f. 75 (8 pages in-folio s'adaptant à tous les Missels) à la Tipografia Vaticana, à Rome.

Q. — Avant la guerre nous recevions de Paris un catalogue illustré des reproductions artistiques de tableaux des grands maîtres par l'oléographie, sur toile, sur soie, etc. Ce catalogue renfermait de très beaux sujets religieux. Savez-vous si cette maison existe encore ?

R. — Oui : *Société de propagande artistique,* 23, rue de Fleurus, Paris 6e.

Q. — 1° Avez-vous publié des *Tables Générales* postérieures à celles de la Troisième Série (1899-fin 1908) ?

2° Savez-vous s'il existe un petit Bréviaire pour le temps de Pâques ?

R. — Ad I. Non, pour la raison péremptoire que notre 4e Série décennale n'est pas encore terminée. Commencée le 1er janvier 1909, elle avait 5 ans fin 1913; les 7 mois de 1914 joints aux 9 mois de 1919 ont fait sa 6e année, 1920 la 7e, et nous sommes seulement dans la 8e. La 4e Série ne finira donc qu'au 31 déc. 1923.

Ad II. La libr. Marietti, 23, via Legnano, à Turin, vient de publier la 4e édit. de son *Officium Majoris Hebdomadæ,* petit in-8, rel. 10 f. 75 franco, qui contient en caractères très lisibles, d'une part le Bréviaire, d'autre part le Missel et le Pontifical, depuis le Dim. des Rameaux inclus jusques et y compris le Samedi *in Albis* (tout en latin, texte rouge et noir).

Q. — Où trouverais-je des renseignements sur la Congr. de la Propagande : origine, histoire, organisation actuelle ?

R. — Voyez donc (la question nous vient de Baltimore) l'art. *Propaganda* au tome XII, p. 456-461, de *The catholic Encyclopedia;* — en français, un chap. dans *Le Gouvernement de l'Eglise,* de Goyau, p. 112-148 de l'éd. in-12, chez Firmin-Didot, 56, rue Jacob, Paris; — item, dans Simier, *La Curie Romaine,* p. 43-57, in-8, Paris, Bonne Presse (écrit après la Const. *Sapienti consilio).*

Q. — Existe-t-il un Saint *Armand?* Où trouver des renseignements sur sa vie ?

R. — Au tome I du *Supplément* des *Petits Bollandistes,* le 23 janvier, vous trouverez la vie de S. Ormond ou ARMAND *(Auremundus),* abbé de

Mairé-l'Evescaut (diocèse de Poitiers) à la fin du vi^e siècle. — Il y a encore le B. Harman ou Hartmann *(Hartemannus)*, évêque de Brixen (en Tyrol) au xii^e s.; fête le 23 déc.; *Vie* dans la collection de la Bonne Presse, n° 1698.

Q. — A l'occasion du Centenaire de S. Jérôme, on voudrait faire une large diffusion des Evangiles en français. L'*Ami* connaît-il des éditions *très bon marché* pour cette propagande ?

R. — **Editions populaires de formats et prix divers, à la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8^e; — à la Bibliothèque centrale d'Etude, 13, rue de Miromesnil, Paris 8^e, vous aurez *Le Saint Evangile et les Actes des Apôtres*, dite « Edition de St-Jérôme, » in-32 de 512 p., broch. 0 f. 90, rel. 1 f. 50 (remises par nombre et franco à partir de 50 ex); — voir ce que nous avons dit l'an dernier, couv. du 6 mai, p. 82, de l'Œuvre du chanoine Weber pour la diffusion du Saint Evangile; — la Ligue de l'Evangile (fondée par l'abbé Garnier), 8, rue Notre-Dame, à Montmorency (Seine-et-Oise).**

Q. — Connaîtriez-vous une revue pour jeunes filles de la campagne, traitant tout à la fois de sujets moraux, religieux et d'enseignement ménager, couture, tenue de maison, cuisine ?

Je trouve une grande lacune pour nos jeunes filles de la campagne, entre la sortie de l'école et le mariage. Elles ne sont guère préparées à leur future mission. Or je cherche une revue bien pratique pour remédier un peu à cette lacune. Existe-t-elle ? Où ?

R. — **Nous serions ravis de la connaître.**

Q. — 1° Quels ouvrages consulter pour sermons à prêcher pour une fête d'adoration perpétuelle au Carmel ?
2° Où trouver les *Pensées* de Joubert ?
3° Où trouver un manuel didactique traitant de l'éducation de l'enfant ?

R. — **Ad I. Mgr d'Hulst, *Mélanges*, t. ix, 6 f., de Gigord; — Cordonnier, *La vie au Tabernacle*, 2 f. 50, et *La vie issue du Tabernacle*, 3 f., Lethielleux.**

Ad II. 1 vol. in-12, chez Perrin; — autre édition, de V. Giraud, Bloud (voir *Ami* 1920, p. 588).

Ad III. Dupanloup, *De l'Education*, 3 vol., 15 f., Paris, Téqui (voir *Ami* 1920, p. 460); — abbé René Bethléem, *Catéchisme de l'éducation*, in-8 de 512 p., franco 6 f. 60, Paris, Bonne Presse; — Mgr Gouraud, *L'éducation dans la famille*, in-18 de 171 p., franco 3 f., Beauchesne.

Q. — Où pourrais-je me procurer une Vie de sainte Sabine, veuve et martyre romaine, et de grandes images de la même sainte ?

R. — **Fête le 29 août, avec Ste Sérapie ou Séraphie, vg. et m. Voir les *Acta Sanctorum*, t. vi d'août, p. 496-504. Petite *Vie* en 4 pages au n° 530 de la collection de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8^e (20 exemplaires, franco 1 f. 10). — En fait d'images, je n'en connais point. Mais vous pourriez peut-être faire copier pour votre paroisse le *Martyre* de la sainte qui se trouve dans son église à Rome (voir l'excellente monographie *L'église de Ste-Sabine à Rome*, par le P. J.-J. Berthier, O. P., in-8 de 550 p. avec illustr., 1913, chez Bretschneider, à Rome, 60, via del Tritone; se vendait 10 f. en ce temps de l'âge d'or).**

Q. — Où pourrait-on se procurer : 1° la *Via compendii ad Deum* du cardinal Bona, et 2° une Vie de S. Victor de Marseille ?

R. — **Ad I. Il en figure une édition in-8, cotée 1 f. 50, au catalogue 1910 des livres de fonds de Herder, à Fribourg-en-B.**

Ad II. Fête le 21 juillet. Voyez les *Acta Sanctorum*, t. v de juillet, p. 135-162. — En 1865, l'abbé Bayle, aumônier du lycée de Marseille, a publié (dans les *Vies des Saints de l'Eglise de Marseille*) *S. Victor*, in-18 de 137 p., chez Chauffard, à Marseille. — Une autre *Vie* in-18, par S. D., a été plusieurs fois éditée à Tours entre 1850 et 1870. — Petite Vie de 4 p. gr. in-8 (0 f. 25), n° 284 des *Vies des Saints* de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8^e.

Q. — Serait-il encore possible de se procurer les Sermons de Mgr Von Ketteler, traduits par Decurtins ?

R. — **Je ne vois, comme répondant à votre question, que les *Œuvres choisies de Mgr Ketteler*, publiées par Decurtins en 1892 à la libr. de l'Université, à Fribourg-en-Suisse, in-8, 1 f. 50; renseignez-vous à ladite librairie.**

Les Classiques pour tous. Nouvelle collection de plaquettes in-16 de 60 à 78 p., 0 f. 60 (avec maj., 0 f. 85); libr. Hatier, 8, rue d'Assas, Paris 6^e.

On a mis ici en élégantes plaquettes, pour la commodité des candidats aux examens (et de beaucoup de lecteurs aussi), quelques-unes des œuvres de la célèbre collection Des Granges : Bossuet, *Oraisons funèbres* (Henriette de France, Henriette d'Angleterre, le grand Condé); — Bossuet, *Sermons* (sur la Passion, sur le Mauvais Riche, sur la Providence, sur l'Ambition, sur la Mort), annotations Calvet; — Buffon, *Discours sur le style*; — Boileau, *Art poétique*; — Corneille, *Le Cid*, — *Horace*, — *Cinna*, — *Polyeucte*; — Racine, *Andromaque*, — *Les Plaideurs*, — *Iphigénie*, — *Britannicus*, — *Esther*, — *Athalie*; — Molière, *L'Avare*, — *Le Misanthrope*, — *Les Femmes savantes*. Ces plaquettes se présentent sous un vêtement d'élégance exquise; et, quant au fond, on sait combien le nom de M. Des Granges est, de longue date, cher aux amis des belles-lettres et des lettres chrétiennes.

La Vierge toute belle, par E. Roupain, S. J. — In-12 de 410 p., 12 f. — Paris, Lethielleux.

Ceci n'est point un Mois de Marie, ni un nouveau Traité sur la Sainte Vierge. C'est autre chose, et mieux. C'est quelque chose de très original, et tout ensemble de non inédit. C'est à la fois une anthologie et un répertoire, mais anthologie et répertoire marqués d'une touche très personnelle. C'est comme un carnet de lectures, mais les lectures d'un homme qui sait lire et repenser la pensée de son auteur et la présenter sous une lumière qui semble toute neuve. On trouvera ici, donc, une anthologie de quelques-unes des plus belles pages écrites sur Marie (auteurs contemporains pour la plupart), et puis un répertoire où repasse devant nos yeux tout ce qui doit intéresser et retenir le théologien et le dévot de la Sainte Vierge, le tout, admirablement fondu et harmonisé. J'ai dit que ce n'était pas un Traité. Si, c'est un Traité, mais où le point de vue piété et utilisation pratique par la piété ne cesse pas d'être au premier plan. — Principaux auteurs cités et utilisés : NN. SS. Pie, Mercier, Dadolle, Baunard; Faber, Monsabré, Olivaint, Brou, Grau, de la Broise, Garriguet, Petitalot, Bainvel, Terrien, Sauvé, Limagne, de Tonquédec, Garriguet, Bucceroni, Jubaru, Hugon, Lémann, A. Nicolas, etc.

En vente à nos bureaux : **Pour votre Confession,** *Examen de conscience à l'usage des enfants, suivi d'un Chemin de Croix*, 48 pages in-32, franco 0 f. 25 (les dix, franco 2 f. 15; les 50, 9.90; le cent, 19.55).

On offrirait à titre gracieux, à **Communauté religieuse d'hommes,** dans le voisinage et la banlieue d'une ville du Sud-Ouest, la jouissance d'une vaste et confortable villa ayant 12 pièces habitables, située au milieu d'un parc, avec grande *chapelle*. Conviendrait admirablement pour résidence, maison de repos, juvénat, noviciat, école apostolique, etc. — Demander adresse à la direction de l'*Ami*.

Suite de fièvre

Mme Vve Stadelman, à la Vernoy-les-Montbéliard, par Héricourt (Haute-Saône), a été victime des mauvaises fièvres qui courent. Par des bons soins, elle a surmonté la crise, mais resta dans un état lamentable d'épuisement.

Mme Vve STADELMAN.

(Cl. Hattigner.)

« J'ai eu, écrit-elle, la grippe espagnole, et j'ai été obligée de garder le lit pendant plus de 15 jours, pour qu'on finisse par couper cette mauvaise fièvre, que ma température soit normale. Quand j'ai pu me lever, j'étais dans un état de faiblesse inouï. C'est à peine si je pouvais me tenir sur mes jambes et me mouvoir. C'est alors qu'on m'a fait prendre les Pilules Pink et, immédiatement, je me suis sentie beaucoup mieux. Une semaine de traitement a suffi pour me faire bien comprendre que les Pilules Pink allaient bien me guérir et me rendre ma santé d'autrefois. J'ai donc continué le traitement et, aujourd'hui, j'ai le plaisir de vous annoncer que vos Pilules Pink ont été réellement bien bonnes pour moi et qu'elles m'ont fait retrouver la santé. »

Si vous relevez de maladie, ne laissez pas s'éterniser l'état de convalescence, donnez-vous du sang, tonifiez votre système nerveux en prenant les Pilules Pink et vous serez de nouveau très bien.

Les Pilules Pink sont souveraines contre l'anémie, la chlorose, les maux d'estomac, faiblesse générale, migraines, névralgies, douleurs, épuisement nerveux.

Elles sont en vente dans toutes les pharmacies et au dépôt : Pharmacie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris ; 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les six boîtes franco, plus 0 fr. 50 de timbre-taxe par boîte.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 2 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 20 de taxe par boîte.

Contre la **TOUX** les Rhumes et l'Insomnie
il n'est pas de meilleur remède que le véritable
SIROP D'AUBERGIER
au Lactucarium.
Contre les **ENROUEMENTS**, prendre la **PATE d'AUBERGIER**,
non sucrée, très appréciée des orateurs.
COMAR & Cie, 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

Pour VIN DE MESSE
s'adresser en toute confiance à :
M. le chanoine **JOUBERT**, propriétaire-récoltant
à LA ROCHE-CHÉNEDÉ, Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

Rhumes . Toux
GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE
PULMOSERUM
BAILLY
Réparateur puissant des Organes de la Respiration
Employé dans les Hôpitaux
Recommandé
par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté
par plus de 30 000 Médecins Etrangers
MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80 ; les 3 flacons, 28 fr.
franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE
Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

GRANDS VINS DE LA GIRONDE
VINS D'EXPORTATION
HENRI BIJON & Cie
BORDEAUX
Nous garantissons tous nos Vins comme absolument purs, et, en conscience, nous affirmons qu'ils peuvent être employés au Saint Sacrifice de la Messe.
Pour tous renseignements et demande de prix-courants s'adresser à la Maison :
HENRI BIJON & Cie
PROPRIÉTAIRES DE VIGNOBLES ET NÉGOCIANTS
21, RUE MARCELIN, A BORDEAUX

HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY à l'Exposition Internationale de BORDEAUX 1970

ASTHME
REMÈDE EFFICACE **ESPIC**
Cigarettes ou Poudre
Ttes Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

38e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 6 — 17-24 FEVRIER 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Causerie de l'AMI sur les "Revues"

SOMMAIRE

I. Fénelon inédit : Mémoires au Saint-Siège. — II. Fénelon politique. — III. Correspondance de Bossuet (années 1699-1700). — IV. Fénelon et la Confrérie secrète du pur amour. — V. Fénelon et le XVIIIe siècle. — VI. Recrutement du clergé. — VII. Au Patronage. — VIII. Séminaires d'autrefois.

I. — Le IIe centenaire de la mort de Fénelon († 7 janvier 1715) tombait la première année de la guerre et n'a pu être célébré avec autant de ferveur qu'on eût fait en d'autres circonstances. Par contre, ont paru, depuis, sur Fénelon, des travaux qui demeureront [1].

A tout seigneur tout honneur. Nous commençons par le **Fénelon inédit** de M. Jovy (in-8 de 486 p., chez l'auteur, 41, rue de la Tour, à Vitry-le-François, 1917). *Ab* Jove *principium.*

Les documents publiés dans ce *Fénelon inédit* proviennent de la Fabronienne de Pistoie. La Fabronienne, c'est la bibliothèque du cardinal Fabroni. Le cardinal était originaire de Pistoie (né 1656, † 1727, à Rome) et légua tous ses livres et manuscrits à l'église de l'Oratoire de sa ville natale, où ils sont restés. Il était Secrétaire de la Propagande au temps où fut examiné à Rome (avril 1697-mars 1699) le livre de Fénelon, *Explication des Maximes des Saints.* Il était l'ami de Fénelon et se dépensa pour lui avec autant de dévouement que d'habileté, comme en témoignent les lettres des amis de l'archevêque de Cambrai, mais plus encore les lettres des amis de M. de Meaux, surtout du fielleux Phelipeaux, qui ne manque aucune occasion de le poursuivre d'insinuations malveillantes. Fabroni ne cessa, par la suite, de rester en relations avec Fénelon. M. Jovy s'est dit que dans la Fabronienne il devait y avoir des trouvailles à faire. Comment ne se l'était-on pas dit avant lui ? Mais comment personne, avant Newton, n'a-t-il songé à se demander pourquoi les pommes tombent des arbres sur le sol, au lieu de prendre leur envol vers les parages de Sirius ? M. Jovy a eu toutes les chances, au cours de ses explorations. Mais ce sont chances qui n'échoient qu'à ceux qui savent beaucoup et qui travaillent de même.

M. Jovy s'en fut donc à Pistoie, et nous en rapporte une riche moisson de documents relatifs à l'affaire du quiétisme, très précieux aussi pour l'histoire des vues de Fénelon sur l'infaillibilité pontificale : documents rédigés presque tous en latin et qui tous se rapportent à Fénelon, s'ils ne sont pas absolument tous de Fénelon lui-même.

Sur la controverse quiétiste, on trouvera ici : 1° un Mémoire latin (p. 35-52) destiné à prouver que, selon les mystiques, l'état habituel du pur amour de Dieu est possible dans quelques âmes, *paucissimis,* sans être pourtant jamais ni fixe, ni invariable, ni exempt de fautes vénielles, ni inamissible. Il est intitulé : *Vindicatur archiep. Cameracensis,* et paraît provenir de Fénelon lui-même ; — 2° un Fragment d'une autre défense de la doctrine de Fénelon (sans nom d'auteur) ; — 3° deux Fragments d'allocutions en faveur des deux premières propositions extraites du livre de Fénelon : allocutions qui sont probablement de Gabrielli, consulteur favorable à Fénelon et Général des Feuillants (cardinal le 14 nov. 1699, l'année même où venait d'être promulgué le Bref de condamnation du livre de Fénelon, 12 mars) ; — 4° le *Votum* de Gabrielli, en présence du Pape (17e congrégation, 3 juillet 1698), en faveur des cinq premières propositions extraites du livre de Fénelon (p. 60-102) ; — 5° un Mémoire *De modo procedendi adversus libros Archiepiscopi Cameracensis* (p. 107-143), Mémoire tout favorable à Fénelon et qui est peut-être de Fénelon lui-même.

Vient ensuite la question de l'infaillibilité. C'est à propos de la controverse janséniste qu'elle est soulevée et que Fénelon est amené à s'en expliquer. Fénelon était en France le plus actif et le plus efficace adversaire du jansénisme. Il vit clairement (ce que d'autres autour de lui ne virent pas) que, pour en finir d'un coup avec les sophismes de la secte, il fallait supprimer purement et simplement la distinction du fait et du droit et prouver (ce qu'il fit en mille manières) que « l'Eglise » ne pouvait pas être moins infaillible sur le premier point que sur le second. C'était parfait, — ou plutôt c'eût été parfait s'il eût été entendu pour tout le monde que l'Eglise et le Pape c'est tout un, selon l'admirable formule de S. François de Sales. Mais

[1] Voir *Revue des Deux Mondes,* 1er juillet 1918 (André Beaunier, *Une philosophie de l'histoire)* et 15 avril 1919 (G. Goyau, *La vie posthume de M. de Cambrai)* ; — *Correspondant,* 10 janvier 1915 (H. Bremond, *Fénelon et la guerre),* 25 mai 1918 (H. Bremond, *Un mémoire inédit de Fénelon sur la France et la Cour de Rome),* et 25 avril 1919 (H. Bremond, *Mme de Maintenon et ses directeurs)* ; — *Etudes* du 20 nov. 1918 (A. Brou, *Fénelon au XVIIIe siècle)* ; — *Revue pratique d'apologétique,* 1er janv. et 15 fév. 1916 (Mgr Demimuid, *La rhétorique sacrée étudiée principalement dans Bossuet et dans Fénelon)* ; — *Revue hebdomadaire,* 6 juillet 1918 (René Lote, *De Fénelon à Rousseau ou les origines du rêve humanitaire).*

voilà qui n'était pas entendu du tout ; et c'est justement ce qui chagrinait les théologiens de Rome. Ils auraient voulu que Fénelon opposât aux jansénistes non pas l'autorité infaillible de l'Eglise, mais l'infaillibilité personnelle du Pape. C'est un état d'esprit que nous voyons expliqué à merveille dans une lettre adressée de Rome à Fénelon par le jésuite français Daubenton [1] (juillet 1707) :

J'ai discouru longtemps avec un cardinal du Saint-Office... Les Romains avouent que vos ouvrages sont écrits avec beaucoup d'élégance, d'érudition et de force ; mais n'y trouvant pas leur infaillibilité, ils ne peuvent s'en accommoder...

Peu leur importe que l'on confonde les Jansénistes si ce n'est pas en établissant l'infaillibilité du Pape ; ils ne comptent pour rien tout le reste au prix de cette chère prérogative. Je leur ai fait observer qu'il faut bien distinguer deux choses : nier l'infaillibilité du Pape, *et* ne s'en servir pas dans la dispute ; que Votre Grandeur ne nie pas et n'a jamais nié cette infaillibilité, mais qu'elle ne la met pas en œuvre contre les Jansénistes, parce qu'elle serait nuisible au dessein qu'elle se propose ; qu'elle ne ferait, en l'employant, que multiplier ses adversaires ; que plusieurs évêques et théologiens de France se joindraient aux novateurs pour la combattre ; qu'au contraire, en établissant l'infaillibilité de l'Eglise dont il faut que tous les docteurs catholiques conviennent et qu'il est difficile même que les Jansénistes nient, elle pousse à bout l'erreur et lui ôte son dernier retranchement. Ces raisons, Monseigneur, quoique très convaincantes, ne font nulle impression sur eux. Ils ne peuvent surtout goûter que *nous* fassions tant valoir le corps des pasteurs... Voilà, Monseigneur, ce que j'entends dire tous les jours à nos Romains, beaucoup plus attentifs à établir l'infaillibilité du Pape qu'à détruire le Jansénisme. Ils prétendent que cette infaillibilité est une arme universelle pour combattre et anéantir toutes les hérésies...

Les Romains n'avaient point tort de prétendre cela ; et l'événement leur a bien donné raison. L'épiscopat de France a mené énergiquement la lutte contre le Jansénisme, au XVIIe siècle, et avec l'appui du pouvoir civil : s'il n'a pas réussi, c'est que Dieu ne pouvait bénir une campagne poursuivie sans l'union désirable avec le Chef unique voulu de Jésus-Christ.

Le Pape se montrait plus indulgent pour Fénelon que son entourage. Il le lui faisait dire par Alamanni (gentilhomme florentin, qui au cours d'un voyage en France s'était lié avec Fénelon, s'était mis même sous sa direction spirituelle, entra, sur son avis, dans les Ordres, et mourut nonce à Madrid, 1735). — « Je puis sincèrement vous assurer, Monseigneur, écrit Alamanni, que le Pape connaît assez la nécessité où vous êtes, de devoir ménager vos arrêts sur le chapitre du Saint-Siège ; et comme là-dessus il est bien plus clairvoyant que quelque cardinal, il est encore plus raisonnable pour n'exiger point de vous que ce qui est juste, sans pousser tellement les choses qu'on s'expose à perdre en un coup tout le bien que l'Eglise tire de vous et de vos livres... Sa Sainteté sait fort bien les sentiments respectueux que vous avez pour elle et pour le Saint-Siège, et connaît à merveille que *sans prononcer le petit mot* (infaillibilité) *vous ne disconvenez point dans la substance.* » — Fabroni de même écrivait à Fénelon de tenir la doctrine en esquivant le mot : « *Tene sententiam, cohibe linguam.* »

Fabroni se faisait illusion ; et Clément XI aussi. Fénelon n'était point si infaillibiliste que cela. Il ne l'est même pas du tout. Il distingue entre le Saint-Siège et celui qui y est assis ; il reconnaît l'infaillibilité au Saint-Siège, mais non au Pape : pour que le Pape soit infaillible, il faut qu'il parle avec le consentement du Siège apostolique, c.-à-d. du clergé de l'Eglise Romaine. Le caractère de fondement, de centre et de chef de la communion catholique n'appartient pas proprement, d'après lui, à la personne du Pape, mais au Siège de S. Pierre, c.-à-d. au clergé de l'Eglise Romaine qui reconnaît le successeur de S. Pierre pour son évêque particulier : en sorte que ce clergé romain conserverait ce privilège de l'infaillibilité même dans le cas de la vacance du St-Siège, ou d'un Pape douteux, ou d'un Pape notoirement hérétique. — Bossuet est beaucoup moins orthodoxe encore. Il fait la même distinction que Fénelon entre le Saint-Siège et celui qui y est assis ; mais il entend par Saint-Siège *la succession des Pontifes Romains.* Il refuse au St-Siège l'infaillibilité perpétuelle et absolue (que Fénelon lui reconnaît) ; mais il lui attribue ce qu'il appelle l'*indéfectibilité,* c.-à-d. une sorte d'infaillibilité morale qui consiste en ce que le Saint-Siège, quoiqu'il puisse absolument errer, ne peut tomber que dans une erreur *passagère* et ne peut jamais errer avec l'obstination qui seule fait les hérétiques [1].

Il y avait donc un malentendu entre Fénelon et Rome. Fénelon en souffrait. C'est pour le dissiper qu'il écrit à Fabroni, en 1710, les deux Mémoires

[1] Daubenton, né à Auxerre en 1648, prédicateur de renom (appelé à prononcer les oraisons funèbres du Grand Condé, à Dijon, 1687, — du duc de Lorraine, à Nancy, 1700, — du Grand Dauphin, à St-Louis des Français, à Rome, 1711), confesseur à Versailles du duc d'Anjou, le futur Philippe V d'Espagne, qu'il suit à Madrid, — Assistant de France du Général des Jésuites en 1706, — de nouveau à Madrid en 1716, confesseur de Philippe V, † 1723.

[1] Quelle misère que de si grands esprits, comme Fénelon et Bossuet, se soient laissés abuser par cette ridicule distinction, imaginée par les juristes pour se soustraire à l'autorité de Rome, entre le Saint-Siège et celui qui l'occupe, accordant à tout le clergé romain dans son ensemble ce charisme de l'infaillibilité qu'ils refusent au seul Pontife romain ! La Tradition parle bien du Saint-Siège, comme nous aussi ; et le Saint-Siège, c'est Rome ; mais Rome, avant les gallicans, c'était et c'est le Pape. Et quand les anciens hérétiques invectivent contre Rome, c'est bien au Pape qu'ils en ont, et au Pape par son nom (témoin Tertullien s'emportant contre les décrets de l'*Episcopus Episcoporum*, de S. Calliste).

M. Jovy, dans la Bibliothèque de Fabroni, a découvert, sur un feuillet qui lui semble bien être de l'écriture de Fénelon, ce curieux résumé d'histoire religieuse :

Progressus doctrinæ Cleri Gallicani :

1663 : Non est doctrina S. Facultatis quod S. Pontifex sit infallibilis, nullo accedente consensu Ecclesiæ.

1682 : Judicium R. Pontificis non est irreformabile (i. e. infallibile) nisi accesserit consensus Ecclesiæ.

1699 : ...Nisi accedat consensus ex judicio post examen et deliberationem lato.

1705 : ...Nisi in Concilio et cum Concilio generali (ita archiep. Parisiensis, in oratione coram Cleri consessu, 3 aug. 1705).

En d'autres termes :

1663 : Nihil positive definitum erat, sed tantum negative.

1682 : Positiva necessitas alicujus consensus definita.

1699 : Consensus post examen factum.

1705 : Post examen solennis acceptatio omnium pastorum, consensus Concilii œcumenici.

Fénelon a bien écrit : « Les libertés de l'Eglise gallicane sont de véritables servitudes, » mais en ajoutant : « Il est vrai que Rome a de trop grandes prétentions ; mais je crains encore plus la puissance laïque, et un schisme » (lettre au duc de Chevreuse, 3 mai 1710).

qui sont la partie capitale des découvertes faites par M. Jovy à Pistoie.

Le Ier Mémoire (Jovy, p. 348-371) traite de la question de l'infaillibilité. Fénelon rappelle que les Docteurs gallicans, même les pires gallicans (comme cet Ellies Dupin, qu'il nous montre *cæco odio præoccupatum* quand il s'agit du St-Siège), sont unanimes à reconnaître l'infaillibilité du St-Siège, à parler *de fide Petri in sua sede nunquam defectura ac de Petro in hac Sede suos fratres Episcopos nunquam non confirmaturo*... Même Fleury, dans son *Hist. eccl.*, arrivé aux *Dictatus Papæ* de S. Grégoire VII, y trouve quelques propositions incontestables, telles que celle-ci, « que l'Eglise Romaine n'a jamais erré, et qu'on ne tient point pour catholique celui qui n'est point d'accord avec l'Eglise Romaine. » Même les Conciles de Constance et de Bâle n'ont jamais dit *fidem Sedis hujus deficere posse :* ce qu'ils ont dit, vise *non Sedem ipsam, sed personam sedentis.* Et l'Assemblée de 1682, elle aussi, n'a refusé l'infaillibilité qu'à la personne du Pape, non au Siège même : Fénelon le tient de Bossuet lui-même, qui le lui a souvent répété : *Sic contemperata sunt verba* (dans la Déclaration de 1682) *ut ne vocula quidem occurrat qua Sedes Apostolica designetur.* — Seulement, le malheur, c'est que les *Cisalpini* (les gallicans) en sont venus à ne plus parler que de l'erreur possible *in persona sedentis,* tenant dans l'ombre l'indéfectibilité du Siège, *at vero de sede indefectibili parce et fere nusquam loqui velint,* — tandis que, tombant dans l'excès opposé, *Transalpini* (les ultramontains) *pariter omnia quæ de fide Sedis nunquam defectura leguntur, in personæ sedentis sancita sensim transferre amant*... Fénelon, entre ces deux excès, veut tenir le juste milieu :

Ego vero scripta mea sic temperare studui, ut *fidem Sedis* nunquam defecturam quam Cisalpini negare non audent, *passim et aperte affirmaverim,* — et *personalem infallibilitatem* quam generalia Concilia, fatente Bellarmino, negant, quam Innocentius III minime agnovit, quam denique Bellarminus ipse incertam esse testatur, *ut incertam reliquerim*...

Chaque fois donc que dans ses écrits il répète qu'il ne veut en rien toucher *(intactam omnino relinqui...)* à la controverse brûlante entre Transalpins et Cisalpins *de Pontificia potestate,* qu'on se garde de croire qu'il révoque en doute l'infaillibilité du Saint-Siège ; il n'a en vue que l'infaillibilité personnelle : *Si hanc personalem infallibilitatem tuerer, contra intimam animi persuasionem, id fecisse me puderet ac pœniteret, quandoquidem hæc opinio* FALSA *mihi videtur*... Et il y revient dans le IIe Mémoire : *Multum equidem optarim ut aperte repudiaretur a Transalpinis hæc personalis infallibilitas quam exosam habent Cisalpini et cujus odium in ipsam fidem Sedis nunquam defecturam periculose resilit.*

Ce second Mémoire est beaucoup plus long que le premier (p. 372-426). Surtout il est bien plus important, encore que Fénelon l'ait écrit sous le titre d'*Appendix*. Dans le premier, il répond aux objections qui lui sont venues de Rome ; dans l'*Appendix,* adressé aussi à Fabroni, mais destiné à être mis sous les yeux de Clément XI, il invite Rome à se réformer. Lui qui, en ces années de l'interminable guerre de la Succession d'Espagne, échafaudait toutes sortes de plans pour la réforme du royaume *(Lettres* dites « politiques, » *Examen de conscience sur les devoirs de la royauté, Plans de gouvernement* dits *Tables de Chaulnes,* nov. 1711, etc.), il a voulu écrire ici l'Examen de conscience d'un Pape et tracer un plan de réformes pour l'Eglise comme il le faisait pour l'Etat. Certes il s'est gardé de lancer tout cela dans le public : son *Mémoire* était tout confidentiel, et l'on n'a même pas de preuve certaine qu'il ait été communiqué au Pape. Il usait de son droit d'évêque ; il pensait même remplir un devoir : ce qui ne veut pas dire qu'il soit resté toujours dans la vérité. A côté de vues claires et de critiques justifiées, il y a traces, et multiples, d'exagération, de chimère, de nervosité, — de féminité, comme en maint écrit de Fénelon.

Il est pétri de bonnes intentions. Il ne veut que rendre son antique éclat au Saint-Siège, à cette autorité du Saint-Siège *quæ per quingentos annos sensim viluit et invidiosa facta est :* durant cinq cents ans, donc depuis 1210, depuis et y compris Innocent III, † 1216 ! Il a toujours eu tendance à broyer du noir, il l'a surtout en cette dernière période de sa vie ; et il exagère énormément quand il dit que ce ne sont pas seulement les laïcs des Parlements ou des administrations civiles, mais *la plupart* des théologiens des Universités et des collèges qui *palam inclamitant, gravius esse quam ut æquo animo ferri possit, curiæ Romanæ jugum.* Il prend à son compte les reproches adressés à Rome de *regibus imperitare eosque pro arbitratu dejicere et exspoliare* (nous serions tentés plutôt de trouver, aujourd'hui, que Rome n'a été que trop patiente vis-à-vis de Louis XIV, et de combien d'autres !), *Episcopos, Pontificis fratres, ut vilia ejus mancipia deprimere, omnia religionis negotia politicorum dolis accommodare :* alors, plus de diplomatie ! On livre à la risée la discipline des canons par ces *innumeris dispensationibus temere concessis*...

Que reste-t-il de la croix du Christ, et de la bienheureuse simplicité de l'Eglise primitive, où les Pontifes savaient souffrir et mourir ? *Crucem denique Christi evacuare jampridem consuevit hæc curia, scilicet oblita est hujus beatæ ac magnanimæ simplicitatis qua veteris Ecclesiæ Pontifices pati et mori, non captiose loqui, non subtilius se gerere studebant.*

Fénelon incrimine le choix des cardinaux : on n'a pas le courage de résister à la pression des puissances séculières. Quelle honte pour Rome d'accueillir des candidats qui n'ont pas d'autre titre que leur proche parenté avec la maîtresse d'un roi (les deux cardinaux d'Estrées, l'un, frère, et l'autre neveu de Gabrielle d'Estrées) !

Il incrimine le choix des nonces, gens sans piété et sans science, qui ne sont là que pour faire des révérences au roi et traiter chaque semaine, avec le ministre, de quelque *mediocre negotium*, et ne savent s'entourer, dans leur nonciature, que de *monachos vel alios infirmi ordinis homines, rerum gerendarum penitus ignaros*. Etonnez-vous, après cela, qu'ils s'en retournent à Rome *cum eadem imperitia qua venerant !* Envoyez au contraire *viros simplices, humiles, et vere apostolicos...*, vous verrez les peuples accourir de partout leur baiser les pieds, les Rois eux-mêmes empressés à leur obéir *in spirituali quovis negotio*. L'affaire de la Régale, par exemple, n'eût point pris de telles proportions, si le nonce eût demandé au roi une entrevue seul à seul, pour lui expliquer toute l'affaire *gravi et modesto sermone...*

Il incrimine le clergé romain et son ignorance théologique. C'était un proverbe de notre vieille Sorbonne : « Rome ne sait que le droit canon ». Ils n'apprennent que le droit, parce que c'est le droit qui aide à se pousser, à cultiver l'avancement dans la carrière. Quelle honte pour cette Eglise suprême que ces *cardinales et præsules qui, solis canonistarum argutiis imbuti, in rebus theologicis cœcutiunt, et in Congregationibus monachorum in aurem susurrantium dicta repetere coguntur !* — Et ceux mêmes qui cultivent la théologie, comme ils sont peu pratiques ! Ils auraient bien assez de s'occuper des si graves questions d'apologétique générale et de réfutation des hérétiques et des novateurs. Au lieu de cela, ils gaspillent leur temps en des querelles d'école que le Pape devrait purement et simplement étouffer : *Exempli gratia, physicam Dominicanorum præmotionem de media schola tollerem. Hanc ab adversariis negari et refelli pariter vetandum esset.* Voilà qui est radical ! Et il s'imagine que cela suffirait à ramener « la paix des écoles » : *sensim obliteraretur hæc acerrima et periculosissima disputatio...*

Radical il est aussi sur la question de la réforme des Ordres religieux. Ils ont besoin de réforme, certes ; et quoi de plus facile ? *Neque vero factu difficile id videri potest, quandoquidem id a solo Pontificis nutu pendere constat,* puisqu'ils sont tellement dans la dépendance de Rome que le Pape *uno ductu calami vel una vocula Congregationem integram exstinguere possit.* Et voilà bien simplifiée cette question de la réforme qui n'a cessé d'être le tourment de tant de Saints tout le long des siècles...

Etc., etc. Tout cela n'est guère d'un homme pondéré. Fénelon voit tout, maux et remèdes, avec son imagination. Lui qui connaît Louis XIV, comment s'imaginait-il que l'affaire de la Régale était si aisée à arranger ? En fait de mauvaises créations cardinalices, il n'allègue en exemple que les deux d'Estrées : pourquoi va-t-il chercher si loin, à plus de cent ans en arrière (Henri IV † 1610, Gabrielle † 1599) ? Le crédit de Gabrielle fut pour quelque chose dans l'élévation de son frère à l'évêché de Noyon en 1594 (lequel fut un pauvre homme et quitta l'Eglise pour la milice), mais non dans la carrière du cardinal César, le second des d'Estrées, qui naquit en 1628 et rendit des services à l'Eglise... Et puis, pourquoi Fénelon a-t-il attendu si longtemps de dire tout cela ? Il y a quinze ans qu'il est archevêque ; et avant son épiscopat, au temps même où Louis XIV le nommait à Cambrai, il pensait infiniment de mal du roi (sa fameuse Lettre anonyme à Louis XIV est de 1694), et il avait déjà des amertumes contre certaines gens d'Eglise, surtout contre l'archevêque de Paris (Harlay de Champvallon) et contre le P. de La Chaize [1]. Mais il ne poursuivait pas de son acrimonie tout un ensemble de choses d'Eglise comme nous le voyons faire en 1710. Il est clair que, dans sa solitude de Cambrai, les choses prenaient des proportions démesurées. Il était de bonne foi, certes ; mais que de personnes nerveuses le sont aussi dans leurs pires imaginations ! Il avait conscience de la hardiesse de son écrit ; mais il aimait l'Eglise, et il pensait sincèrement la servir :

> ...Vous verrez à fond, dans l'écrit qui part (mande-t-il à Alamanni, 10 fév. 1710), tout ce que je pense sur l'autorité de ce Siège, ce qui m'a fait parler d'une certaine façon, et ce que je crois que Rome pourrait faire pour rétablir ce qu'elle a perdu. Vous me trouverez bien libre et bien hardi... Du reste, je n'oublie point qu'il ne m'appartient nullement d'oser dire ma pensée sur les choses qui sont infiniment au-dessus de moi. Je dois *prier, me taire,* songer à me corriger, et à obéir, *sans vouloir raisonner sur ce qui est réservé à mes supérieurs,* mais c'est vous qui m'avez forcé à être indiscret. *Vos me coegistis...*

Voilà bien Fénelon : après qu'il a tout dit, il proteste qu'il ne veut que se taire, ne pas raisonner, etc. Ce sont de ces illogismes comme il lui en est échappé plus d'une fois au cours de la querelle du quiétisme, et qui s'expliquent par son tempérament, mais qui exaspéraient Bossuet.

II. — Et ce sont ces illogismes, ces trépidations de la pensée qui expliquent l'étrange « vie posthume » de Fénelon et que des gens venus des points les plus divers de l'horizon se soient réclamés de ses idées, voyant en lui les uns le précurseur de la Révolution et même un ancêtre du socialisme et du pacifisme, les autres, un réactionnaire qui rêva de ramener la France au régime de la féodalité ; les uns, un apôtre de la tolérance et

[1] « Vous avez un archevêque (Harlay, † 1695), écrit-il, corrompu, scandaleux, incorrigible, faux, malin, artificieux, ennemi de toute vertu... Il y a plus de vingt ans qu'en prostituant son honneur, il jouit de votre confiance. Vous lui livrez les gens de bien », etc.

« Pour votre confesseur (le P. de La Chaize), il n'est pas vicieux, mais il craint la solide vertu, et il n'aime que les gens profanes et relâchés... Vous êtes seul en France, Sire, à ignorer qu'il ne sait rien, que son esprit est court et grossier, et qu'il ne laisse pas d'avoir son artifice avec cette grossièreté d'esprit. Les jésuites mêmes le méprisent... Il est la dupe de tous ceux qui le flattent et lui font de petits présents. Il ne doute ni n'hésite sur aucune question difficile... Il ne craint que d'avoir à délibérer avec des gens qui sachent les règles. Il va toujours hardiment, sans crainte de vous égarer... C'est un aveugle qui en conduit un autre... »

Le P. de La Chaize (né 1624, confesseur du roi en 1675, † 1709) n'a jamais mérité ce débordement de rigueurs. Voir l'article très documenté du P. Brucker, *Le P. de La Chaize dans les conflits de Louis XIV avec Innocent XI (1676-1689)*, dans *Etudes* du 5 août 1919. Nous aurons à y revenir.

de la liberté, les autres, un esprit dominateur qui poussa à l'extrême la manie de la réglementation ; les uns, un esprit clairvoyant dont les idées, si elles eussent été mises en pratique, auraient préservé la France du bouleversement révolutionnaire, les autres, un rêveur dupe de son imagination, dont les théories humanitaires et chimériques sont responsables de la chute de la monarchie ; etc.

M. Urbain, l'homme du monde qui connaît le mieux Bossuet et tout ce qui touche à Bossuet, et qui est en même temps l'un de nos plus fervents fénelonіens, vient de rééditer en un volume de 200 pages les principaux de ces **Ecrits et Lettres politiques** de Fénelon auxquels je faisais tantôt allusion : 1° *Examen de conscience sur les devoirs de la royauté* (texte colligé sur l'autographe conservé à la Bibliothèque Nationale), écrit composé sous la forme de ces « examens » qu'on voit dans les Paroissiens. C'est tout un résumé de morale politique, en trois chapitres : l'instruction nécessaire à un prince (instruction religieuse, instruction politique, devoir de connaître toutes choses par le menu, par la statistique...), l'exemple qu'il doit à ses sujets, la justice qui doit présider à tous les actes de son gouvernement (appendice sur la nécessité de former des alliances, etc.) ; — 2° *Plans de gouvernement* (ou *Tables de Chaulnes,* du bourg de Picardie où Fénelon les concerta avec le duc de Chevreuse en nov. 1711 pour être proposés au duc de Bourgogne, que la mort du Grand Dauphin en avril 1711 avait fait dauphin de France et qui devait mourir lui-même à quelques mois de là, 18 février 1712, à vingt-neuf ans) ; — 3° une série de IV *Mémoires sur les mesures à prendre après la mort du duc de Bourgogne ;* — 4° trois *Lettres politiques :* la Lettre anonyme à Louis XIV (14 pages) dont il a été parlé plus haut : elle est très dure, si dure que l'on croit généralement que l'autographe que nous avons n'était qu'un brouillon qui a dû être adouci avant de parvenir à son adresse : bien plus, M. Albert Cahen, le récent éditeur du *Télémaque* [1], voudrait ne voir dans cette lettre, dont seuls le duc de Beauvillier et Mme de Maintenon devaient prendre connaissance, qu'un simple artifice de rhétorique destiné à stimuler le zèle de ces deux personnes, en leur montrant « comment devrait parler au roi un ami fidèle qui ne se soucierait que de lui faire entendre la vérité » : — d'autre part, deux lettres de Mme de Maintenon sembleraient bien indiquer que le document a été communiqué au roi [2] ; — puis une Lettre au marquis de Louville, sur la conduite qu'il doit tenir à la Cour de Philippe V (1701), — et une enfin au duc de Chevreuse, sur le projet d'une Assemblée de notables, envisagée comme le remède unique à la situation désespérée où Fénelon voit la France après la rupture des négociations de Gertruydenberg.

Toutes ces pages sont étincelantes. Fénelon porte sur toutes les branches de l'administration, finances, justice, armée, politique intérieure et extérieure, un regard perçant, trop perçant, le regard d'un homme d'opposition, qui voit juste très souvent, certes, mais d'autres fois aussi s'exagère le mal et risque des solutions peu fondées. Bossuet, quand il aborde ces matières de la politique, se tient dans la région des principes et des considérations générales : ceux qui l'aiment peu, lui en font un grief et l'incriminent de timidité ou même de pénurie intellectuelle. C'est un reproche qu'on ne fera pas à Fénelon : il n'a pas peur de traiter toutes questions par le menu ; il s'érige en conseiller technique universel ; il n'est pas de détail où il ne pénètre ; il n'hésite sur rien ; il a des solutions prêtes pour tout. — Ceci n'est pas une marque de prudence. La prudence commanderait de ne pas perdre de vue la complexité extrême de ces questions politiques : leur décision comporte la connaissance d'une multitude d'éléments qui ne peuvent être connus que de ceux qui sont au pouvoir et manient les affaires elles-mêmes, — ou de ceux à qui confidence en a été faite. Nous-mêmes, aujourd'hui, en dépit de toutes les « lumières » qui nous viennent de la tribune parlementaire, en dépit de toutes les licences du journalisme, que savons-nous, la plupart du temps ? et comme nous avons conscience de la vanité des arrêts que nous prononçons en matières politiques ! Même dans le ministère sacerdotal, que de fois nous sentons l'insuffisance des éléments que tel pénitent (tel commerçant par exemple) soumet à notre tribunal pour obtenir la solution d'un cas de conscience !

Voilà pourquoi Bossuet, si hardi à rappeler au roi du haut de la chaire chrétienne les lois de la morale individuelle qu'il viole, ne lui adresse de remontrances, en matières proprement politiques, que par allusions générales et en recourant aux paroles mêmes de l'Ecriture, « car, dit-il, que serait-ce qu'un particulier qui se mêlerait d'enseigner les rois ? » — Fénelon, lui, écrit impitoyablement : — « En voilà assez, Sire, pour reconnaître que vous avez passé votre vie entière hors du chemin de la vérité et de la justice, et par conséquent hors de celui de l'Evangile » ; et il le rend respon-

[1] Dans la Collection *Les Grands Ecrivains de la France,* 2 vol., 40 f. C'est la seule œuvre de Fénelon publiée jusqu'aujourd'hui dans la célèbre collection, qui de Bossuet non plus n'a encore que les XII premiers volumes de la *Correspondance,* dont nous allons reparler.

[2] Voir Seillière, *Fénelon et Mme Guyon,* p. 125 sqq. Fénelon débute ainsi : — « La personne, Sire, qui prend la liberté de vous écrire cette lettre, n'a aucun intérêt en ce monde... Elle vous aime *sans être connue de vous.* » Or, Fénelon était précepteur du duc de Bourgogne depuis 1689 ; et il y avait beaucoup plus longtemps encore qu'il était « connu » et apprécié du roi, puisque, jeune prêtre, après trois ans de ministère à la paroisse St-Sulpice, il avait été nommé, à vingt-sept ans (1678), Supérieur des Nouvelles-Catholiques (maison fondée sous le patronage de Louis XIV et de Turenne) et s'était vu confier ensuite par Louis XIV, sur la proposition de Bossuet, en 1685, la direction des Missions de Poitou et de Saintonge.

Mme Guyon eut-elle quelque part à la conception de cette lettre de Fénelon ? Ce n'est pas impossible. Elle jouait à la prophétesse ; et l'on peut croire qu'elle a rêvé pour Fénelon le rôle de prophète biblique auprès du roi, comme l'indique cette lettre (citée par Seillière) qu'elle lui écrivit en août 1689, lors de son accession au préceptorat du duc de Bourgogne :

« Je vous assure en Dieu lui-même que vous n'êtes pas là seulement pour le petit prince, mais pour le plus grand prince du monde. Un peu de patience vous découvrira bien des choses... Ne dis point : Je suis un enfant, car tu iras partout où je t'enverrai et tu diras tout ce que je te commanderai ! — Voilà ce qui m'a été imprimé *pour vous,* y ajoutant : *J'ai mis ma parole en ta bouche pour lui !* »

sable de tout le sang qui a coulé en Europe depuis 1672 (guerre de Hollande), de tous les troubles, de tous les scandales, de tous les maux de l'Europe et de la France... Il y avait des responsables certes à Versailles, mais ailleurs aussi ; et il est infiniment rare que le départ des responsabilités en pareille matière soit possible aux contemporains : la postérité même y atteint si difficilement, alors cependant qu'elle est en possession de tous les documents d'archives secrètes... Dans cette guerre de la succession d'Espagne (dont on ne peut pas dire que la responsabilité morale incombe à Louis XIV, qui a seulement commis une erreur de calcul en acceptant pour son petit-fils le testament de Charles II), à la suite de nos revers de 1709 et 1710, et après la rupture des conférences de Gertruydenberg, Fénelon est défaitiste. Revers glorieux pourtant, si bien que Villars pouvait écrire après Malplaquet (11 sept. 1709) : « Si Dieu nous fait la grâce de perdre encore une pareille bataille, Votre Majesté peut compter que ses ennemis sont détruits. » Fénelon ne voit pas cela ; il s'étonne que « la ruine prochaine de sa couronne » ne fasse « pas encore ouvrir les yeux » au roi. Il redoute qu'après Gertruydenberg « on ne prenne par impatience le parti d'une bataille » (lettre à Chevreuse, 4 août 1710, Urbain p. 170, p. 177). Il écrit en novemb. 1711 (Tables de Chaulnes, p. 97) : « La paix doit être achetée sans mesure. Arras et Cambrai sont très chers à la France. Si, par malheur extrême, la paix était impossible à tout autre prix, il faudrait sacrifier ces places »... Nous avons connu, nous à notre tour, fin août 1914, fin mars ou fin mai 1918, des extrémités plus pressantes qu'en 1710 et 1711 ; et Dieu a fait à la France de ces années la grâce de ne pas désespérer, pas plus qu'on n'avait fait en 1710 et 1711 : dès la fin de 1710 (nov. et déc.), les brillants succès de Vendôme rétablissaient la situation en Espagne ; en janvier 1711, c'est l'Angleterre qui proposait des préliminaires de paix (signés en effet le 8 octobre suivant) et déterminait la convocation à Utrecht, pour janvier 1712, d'un Congrès en vue de la paix générale ; et le 24 juillet 1712, c'était Denain enfin, l'une des cinq ou six plus grandes journées de notre histoire : la France était sauvée : le 11 avril 1713, la paix était signée à Utrecht avec l'Angleterre, la Hollande, la Prusse, la Savoie et le Portugal, en attendant le traité de Rastadt (7 mars 1714) avec l'Empire.

La guerre est une chose atroce, et il faut en avoir horreur. *Bella, ludibria dœmonum et epulœ inferorum,* dit S. Augustin. Mais l'horreur est un sentiment, qui ne doit pas nous fermer les yeux à cette vérité, qu'il y a des guerres justes. Il y a un droit des gens catholique, dont l'assise fondamentale est une théorie de la juste guerre [1].

C'est une distinction que n'aime pas à faire Fénelon : — « Tous les hommes étant frères, toute guerre est une guerre civile, et la guerre déshonore le genre humain. » Il bannit soigneusement, dans son *Télémaque,* toute idée d'une guerre même juste :

> Les peuples de la Bétique rient quand on leur parle des rois qui ne peuvent régler entre eux les frontières de leurs Etats. Tandis qu'il restera des terres libres et incultes, nous ne voudrions pas même défendre les nôtres contre des voisins qui viendraient s'en saisir... Et Télémaque ravi se réjouissait qu'il y eût encore au monde un peuple qui, suivant la droite nature, fût si sage et si heureux tout ensemble.

Télémaque se réjouissait. Se réjouit aussi de ces théories tout le philosophisme humanitaire du XVIIIe siècle ; et jusque sur le trône il se trouve un prince pour y applaudir, pour parler, tout comme le premier venu des philosophes, de « la funeste gloire des conquérants, qui tient à la barbarie », et du bonheur qu'on éprouve à n'être que le premier magistrat de son peuple : un prince non pas de Bétique, mais de Prusse, le futur Frédéric II, dans cet *Antimachiavel* qu'il écrivit durant les loisirs de ses années de Kronprinz, qu'il fit publier par Voltaire l'année même de son accession au trône de Prusse (1740), et qui dans sa pensée n'était destiné qu'à donner le change à ses voisins.

Fénelon, quand il écrivait « Bétique », songeait bel et bien à la France ; et, dans ses *Dialogues des morts,* on retrouve les maximes du *Télémaque* errant sur les lèvres de morts illustres, et ces maximes mettent en posture fort médiocre, et même injurieuse, trois personnages à qui la France a une certaine dette de reconnaissance : François Ier, qui, là-bas dans les enfers, s'entend dire par Louis XIII, en termes aigres-doux, qu'il vaut mieux être père de la patrie que conquérant, François Ier qui sans doute ne fut pas un agneau, mais qui toute sa vie eut bien affaire au plus dévorant des loups en la personne de Charles-Quint ; Richelieu, bousculé par l'Espagnol Ximenès (un cardinal guerrier aussi pourtant) et par le chancelier suédois Oxenstiern ; Louis XI, dont Fénelon fait une façon de cible pour les ombres illustres qui l'entourent, pour Charles le Téméraire, pour le traître cardinal La Balue, pour Bessarion, pour Louis XII, — Louis XI, dont le règne, dont l'œuvre d'unité, à la veille de l'explosion protestante, a été célébrée par Mgr Freppel, du haut de la chaire chrétienne, comme un des insignes bienfaits de la Providence à notre pays...

[1] Voir là-dessus la 2e édition, qui vient de paraître, de **L'Eglise et le Droit de guerre** (la 1re édit. avait paru en 1913), in-12 de 260 p., 6 f., Paris, Bloud, série de chapitres où des plumes autorisées nous rappellent ce que fut la doctrine traditionnelle de l'Eglise, d'abord chez les premiers chrétiens (Mgr Batiffol), puis chez S. Augustin (Paul Monceaux), chez S. Thomas (Em. Chénon), chez François de Vittoria (A. Vanderpol), chez Suarez (Louis Rolland) ; le regretté Frédéric Duval nous montre les applications, au Moyen Age, de cette doctrine traditionnelle ; enfin, une étude synthétique, du théologien universellement connu qu'est M. Tanquerey.

Dans le même ordre d'idées, on lira aussi la récente brochure, **Benoît XV** (in-12 de 80 p., 2 f., Bloud), où Mgr Baudrillart vient de traiter les quatre questions suivantes :

1° *Comment le problème d'une grande guerre entre peuples chrétiens se pose-t-il devant la papauté ?* (précédents historiques, du IVe au XXe siècle) ;

2° *Comment Benoît XV a-t-il résolu le problème ?*

3° *Discussion des critiques élevées contre son attitude ;*

4° *Quelle est, au lendemain de la paix, la situation du Pape dans le monde, et quelles conséquences la France en doit-elle tirer pour sa propre conduite ?*

Un Télémaque docile, ce sera, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, un Dauphin de France : Louis XVI, à douze ans, alignait dans un cahier vingt-six *Maximes* extraites par lui du *Télémaque,* et les faisait imprimer (1766). C'était son petit bréviaire de futur souverain. Roi, il tient à faire rééditer l'*Examen de conscience sur les devoirs de la royauté,* ce qui ne l'empêcha pas de faire la guerre d'Amérique, dont je ne dis pas qu'elle ait été injuste, mais dont il ne serait pas toujours facile de défendre absolument la justice.

Il n'eut rien d'un tyran, ce qui ne l'empêcha pas de connaître la « révolution soudaine » et puis le « renversement » que l'une des maximes extraites par lui du *Télémaque* présentait aux princes comme un châtiment de la tyrannie. Il avait pris pour programme, le jour de son avènement : « Je veux être aimé ». Programme magnifique, si magnifique que plus magnifique ne saurait être, puisque c'est le programme même de Dieu, puisque ce n'est pas pour autre chose que Dieu s'est incarné et que le Verbe Incarné a réalisé toutes les merveilles de sa vie et de sa mort et de sa Résurrection et de sa vie eucharistique... Et Louis XVI fut aimé en effet, ardemment, bruyamment, acclamé, cajolé, adoré comme aucun peut-être de ses prédécesseurs ne l'avait été. Cela dura plus de quinze ans, jusqu'en 1789, jusqu'en 1790 encore (enthousiasme de la Fête de la Fédération), jusqu'au seuil de l'été 1791 (affaire de Varennes, 21 juin)... Il y a des programmes que l'on est singulièrement exposé à mal entendre.

Mais voilà des réflexions qui nous emmènent loin du charmant volume de M. Urbain. Ce n'est pas du Fénelon inédit qu'il nous donne, mais c'est une réédition qui a été colligée sur les autographes et qui rectifie heureusement certaines « corrections » des premiers éditeurs. L'annotation, élégamment renvoyée à la fin de l'ouvrage, est, comme tout ce qui est de M. Urbain, un modèle achevé de concision et de plénitude. Et c'est une édition Bossard (rue Madame, 43, Paris), une édition de la Collection des « Chefs-d'œuvre méconnus », sur papier Bibliophile Inaltérable de Renage et d'Annonay, au format in-16 Grand-Aigle, « programme magnifique » aussi d'édition, mais qui nécessairement magnifie le prix : 12 fr. (tirage limité à 2.500 exemplaires numérotés de 1 à 2.500).

III. — C'est encore de Fénelon qu'il est très souvent question dans les deux nouveaux volumes qui viennent de paraître de la **Correspondance** de Bossuet : t. XI (déc. 1698-mai 1699, le Bref de condamnation du livre de Fénelon est du 12 mars 1699) et t. XII (mai 1699-déc. 1700).

Le tome I de cette œuvre a paru en 1909 ; et nous en avons dit ici, alors et depuis, la splendeur. Elle fait partie de la collection *Les grands Ecrivains de la France* (à 7 f. 50 le vol. jadis, aujourd'hui à 30 f.). Elle sera complète, probablement, en 14 ou 15 volumes. Elle est d'ores et déjà le plus beau monument édifié par l'érudition contemporaine à la mémoire de Bossuet. Elle est, à vrai dire, la I[re] édition de la *Correspondance* du grand évêque : un très grand nombre de lettres (près de la moitié pour plusieurs de ces volumes) figurent ici pour la première fois ; et la plupart des autres présentaient, dans l'édition Lachat, des lacunes ou des fautes que les nouveaux éditeurs ont pu corriger sur les autographes de Bossuet et sur des copies authentiques. De plus, et depuis dom Deforis, la *Correspondance* était répartie sous trois chefs différents : *Lettres diverses, Lettres de piété et de direction, Lettres relatives à l'affaire du Quiétisme :* classification factice, et nécessairement arbitraire, telle lettre des *Diverses,* par exemple, étant fort riche de conseils de direction. Les nouveaux éditeurs, MM. Urbain et Levesque, suivent l'ordre chronologique : les lettres sont placées à leur date. Elles s'éclairent ainsi les unes par les autres ; elles s'éclairent par celles aussi des correspondants de Bossuet qui y ont été jointes (imprimées, celles-ci, en petits caractères). C'est pour nous une joie intense de suivre ici Bossuet à travers tant d'affaires dont le souci a si magnifiquement rempli sa vie. Car c'est une vraie vie de Bossuet que cette série de volumes, « la biographie vivante du grand évêque, disait un jour le P. Griselle, replacée dans son cadre et accompagnée de tous les éclaircissements historiques capables de l'illustrer. » Car il y a l'annotation, une merveille à laquelle n'ont cessé de rendre hommage les doctes MM. de la Sorbonne et de l'Académie. Pas un nom propre dont le titulaire ne nous soit présenté avec toutes ses caractéristiques ; pas une allusion qui ne soit précisée. Rien ne reste dans l'ombre. On se sent sans cesse en pleine lumière. On se promène à travers tout ce monde du XVII[e] siècle avec une sécurité que ne connut jamais Bossuet lui-même, dont la candeur proverbiale fut si souvent trompée et exploitée.

On ne parlera plus désormais du quiétisme sans avoir sous les yeux cette correspondance, à partir du tome VI (octobre 1693-déc. 1694) qui nous fait assister aux premières entrevues (janvier 1694) et aux premiers échanges de lettres (février et mars) entre M[me] Guyon et Bossuet [1]. Avec le t. XI nous

[1] C'est le duc de Chevreuse, un fervent de M[me] Guyon, qui était chargé de porter ses lettres à Bossuet. Il était si persuadé que la dame avait le pouvoir de communiquer la grâce, qu'il pria très sérieusement Bossuet de ne résister point aux mouvements de la grâce qu'il ressentirait en lisant la lettre. Bossuet, après lecture, assura Chevreuse qu'il n'avait rien ressenti d'extraordinaire. — « Eh bien ! répliqua le duc, quand vous serez assis auprès d'elle, vous ressentirez infailliblement les mouvements de la grâce si vous n'y mettez point d'obstacle. » — Quelques jours après, il eut la simplicité d'en demander à l'évêque des nouvelles : — « J'ai eu, répondit Bossuet, de grands mouvements, mais d'horreur et d'indignation pour ses erreurs et ses illusions. »

M[me] Guyon pensait faire la conquête de Bossuet comme elle en avait fait d'autres : — « J'éprouve, Mgr, depuis quelques jours (fin de fév. 1694), une union très réelle avec votre âme. Comme cela ne m'arrive jamais sans quelque dessein particulier de Dieu, je vous conjure de vous exposer à ses yeux divins l'esprit et le cœur vide, afin que Dieu y mette ce qu'il lui plaira. Livrez-vous à ses desseins éternels sur votre âme, » etc.

Bossuet lui écrivit (4 mars 1694) une longue lettre (Urbain, VI, p. 161-187) qui est un monument de doctrine. Il la met en garde contre « telles manières de parler de soi et une si grande idée de sa perfection..., » spécialement contre l' « état apostolique » qu'elle s'attribue quand elle écrit : « Ce que je lierai sera lié, ce que je délierai sera délié. » M[me] Guyon ex-

arrivons au dénouement de la controverse (Bref de condamnation, 12 mars 1699). Il y a peu de lectures plus dramatiques. Plus l'on sent ce dénouement s'approcher, plus tout est à feu, à Rome et à Paris. Parmi tout le tapage et les bruits extraordinaires que les partisans de Fénelon répandent à Paris, les lettres de Bossuet lui-même restent très dignes : — « Après cela, écrit-il le 16 mars (avant que ne fût connu en France le Bref du 12), il n'y a plus qu'à prier Dieu qu'il inspire au Vicaire de Jésus-Christ une décision digne de la Chaire de saint Pierre et à mettre sa confiance (manque une ligne, raturée par les premiers éditeurs bénédictins), quoiqu'on tâche de jeter Rome dans des adoucissements, je l'ose dire, qui mettraient tout en feu, et son autorité en compromis. »

Les lettres de son neveu, son agent à Rome, sont loin de respirer la même sérénité, et la même hauteur de vues, comme aussi celles de l'abbé de Chanterac, l'envoyé de Fénelon à Rome. Ces deux grands hommes, Bossuet et Fénelon, ont été étrangement desservis par leurs confidents (l'abbé Bossuet, le neveu, n'était pas encore prêtre alors, et ne le sera qu'en 1700). L'abbé Bossuet ne cache pas son dépit de n'avoir qu'un Bref et non une Bulle, et un Bref qui évite la qualification d'*hérétique*, et même celle d'*hæresi proxima ;* il rêvait d'une Bulle où « la qualification eût été à chaque proposition, comme dans la bulle contre Baius » ; il incrimine la faiblesse du Pape, le cardinal de Bouillon (ambassadeur de France à Rome et très militant pour Fénelon), Fabroni, Ferrari, principalement Albani (qui le 23 novembre 1700 s'appellera Clément XI), qui « travaillèrent toujours dans l'esprit de douceur, gagnés très certainement par la cabale, » et qui sont cause « qu'on n'a pas traité M. de Cambrai *dans la dernière rigueur*, comme on convient qu'il le méritait » : sans le cardinal de Bouillon, le livre « aurait été condamné et noté de toutes les notes *les plus infamantes* », ce qui n'empêche qu'il faut bénir Dieu que cette grande affaire soit finie « à la honte éternelle de M. de Cambrai et de ses protecteurs, » etc., etc.

Bossuet ne s'oublie point à pareils débordements. Il écrit à son neveu, de Paris, 23 mars :

> C'est vraiment un coup du Ciel que ce qui s'est fait. *Les qualifications ne peuvent être plus sages, ni plus fortes, ni mieux appliquées.* Le cardinal Casanate est vraiment un homme divin. Rien ne fera jamais plus d'honneur à la Chaire de saint Pierre que cette décision, ni au Sacré Collège que de montrer qu'il a de si grands sujets. Nous ne cessons ici d'en faire l'éloge. Il n'y a ici qu'une seule chose à désirer, c'est qu'on n'ait point fait une bulle en forme comme pour Jansénius et comme à Molinos. Je ne sais s'il se trouvera un exemple, ni qu'il y ait une décision de foi par un bref *sub annulo Piscatoris,* ni si jamais on en a passé ici de cette sorte... Mais ces petits défauts de formalité se peuvent si aisément réformer, et sans aucun intérêt (= dommage) du Saint-Siège, qu'il faut tâcher de ne s'en point embarrasser...

Ni si jamais on en a passé ici de cette sorte... La difficulté que prévoit Bossuet était réelle. C'était un Bref, donc un *Motu proprio*, donc un acte du Pape personnellement, et non pas de ce que les théologiens gallicans (Fénelon comme Bossuet) appelaient le Saint-Siège. Nombre de lettres transcrites ici (de l'archevêque de Reims, de l'archevêque de Paris, de l'abbé Bossuet, etc.) s'en inquiètent ; et l'on croyait fort que c'était là une ruse de guerre du cardinal de Bouillon, qui avait arrangé les choses pour que Rome recourût à cette formule du *motu proprio* qui, pensait-il, empêcherait la réception de l'acte pontifical en France (Bouillon avait même laissé passer dans le Bref mention de l'Inquisition, biffée ensuite sur indication du cardinal Casanate, qui savait très bien que cela ferait difficulté en France). Le roi ne voulut pas prendre garde à cette « formalité, » et, par Déclaration du 4 août 1699, ordonna l'exécution de la Constitution de N. S. P. le Pape en forme de Bref du 12 mars 1699, « acceptée par les archevêques et évêques de notre royaume » (clausule de déférence sur laquelle l'Assemblée du Clergé de 1700 se confond en remercîments : Urbain, t. XI, p. 454). Le Parlement enregistra sans retard, le 14 août suivant, mais non sans avoir protesté contre la clause *motu proprio*, « clause qui ne s'accorde ni avec l'ancien usage de l'Eglise, suivant lequel les décisions du Pape devaient être formées dans son concile, ni avec la discipline présente, dans laquelle cet ancien concile est représenté par le collège des cardinaux, » dit Daguesseau dans le Réquisitoire préliminaire à l'enregistrement du Bref (Urbain, t. XII, p. 403-413).

La déclaration royale du 4 août portait suppression, non pas seulement du livre condamné par le Bref, mais « ensemble » de « tous les écrits qui ont été faits, imprimés et publiés pour la défense des propositions qui y sont contenues et qui ont été condamnées. » Ces écrits apologétiques de Fénelon n'étaient point désignés dans le Bref; mais on comprend que dix assemblées provinciales ecclésiastiques (sur les dix-sept provinces que comptait le royaume) en aient demandé la suppression. Fénelon, à l'Assemblée de la province de Cambrai, s'opposa de toute sa force à cette mesure et ne la prononça qu'à la pluralité des voix, « en énonçant que c'était contre son avis que le Roi serait supplié de supprimer tous ses livres » (Bossuet, 1er juin 1699 : Urbain, XII, p. 31). Dans sa lettre de soumission à Innocent XII (4 avril 1699 : Urbain, XI, p. 448), il parle encore de *tot explicationes ad purgandam doctrinam scriptas :* sur quoi Bossuet note

plique que « le mot de lier et de délier ne doit pas être pris au sens qu'il est dit à l'Eglise : c'était une certaine autorité que Dieu semblait m'avoir donnée, pour tirer les âmes de leurs peines et les y replonger. Mais, Mgr, c'est ma folie qui m'a fait croire toutes ces choses, et *Dieu a permis que cela se trouvât vrai dans les âmes ;* en sorte que Dieu, *en me livrant à l'illusion, a permis que tout concourût pour me faire croire ces choses,* » etc.

« Je ne crois pas, lui dit Bossuet, qu'il vous soit permis de retenir de telles choses. Déposez-les donc, et exécutez la résolution que Dieu vous inspire, de vous séquestrer, de ne plus écrire, de ne plus exercer ni recevoir ces communications de grâces que vous expliquez d'une manière qui n'a point d'exemple dans l'Eglise, surtout quand vous les comparez à la communication qu'ont entre eux les saints anges et les autres bienheureux esprits et quand vous marquez en vous une plénitude, que vous appelez infinie, pour toutes les âmes, qui cause un regorgement dont je n'ai jamais ouï parler qu'à vous, quelque soin que j'aie pris d'en chercher ailleurs des exemples... »

(lettre du 25 mai, XII, p. 17) : « *Explicationes.* Si elles sont justes, si elles conviennent au livre, le Saint Père a mal condamné le livre *in sensu obvio, ex connexione sententiarum,* etc. Il ne faut que brûler le Bref, si ces explications sont reçues [1]. »

Bossuet (30 mars, XI, p. 263) : « On fait dire au cardinal d'Aguirre : *Dominus Meldensis vult vincere, est justum ; vult triumphare, nimis est.* Je ne veux non plus vaincre que triompher ; et l'un et l'autre n'appartient qu'à la vérité, à l'Eglise et à la chaire de saint Pierre. »

(1er juin, XI, p. 32-33) : « Il (M. de Cambrai) continue à se renfermer et à travailler, on ne sait à quoi... Quoi qu'on fasse, nous ne dirons rien sur ce qu'écrit M. de Cambrai (lettre à Innocent XII) de son innocence, des outrages qu'il prétend avoir reçus et de ses explications... On m'assure que sur le *probra* (mot de la lettre à Innocent XII), qui dans le fond attaque plus le Bref que nous, puisque nous n'avons rien dit de son livre que ce que le Saint-Siège en a décidé, il a dit qu'il m'avait en vue, lorsqu'il écrivait ce mot, parce que je l'ai nommé le Montan de la Priscille. Mais je me suis assez expliqué. Ni Eusèbe de Césarée et les auteurs qu'il cite, ni S. Epiphane, ni S. Jérôme, ni S. Augustin, ni Philastrius, n'accusent Montan d'autre commerce avec les fausses prophétesses, que de celui d'une fausse spiritualité. Au surplus, je lui ai fait faire des honnêtetés depuis la censure, auxquelles il n'a pas répondu un seul mot. D'autres personnes ont voulu s'entremettre entre ses amis et moi ; j'ai répondu très honnêtement, comme je ferai toujours [2]. »

Cette affaire du quiétisme nous a retenus. Elle retiendra toujours la postérité. Que d'autres questions intéressantes sont abordées cependant dans ces deux nouveaux volumes ! Lettres de Bossuet à Mabillon et de Mabillon à Bossuet ; lettre touchante de l'abbé de Rancé mourant, « un tel ami, dit Bossuet,... un autre S. Bernard en doctrine, en piété, en mortification, en humilité, en zèle et en pénitence » ; lettres à des religieuses (Mme d'Albert ; Mme Cornuau ; Mme de Beringhen, abbesse de Faremoutiers ; sœur Dumans, etc.) ; correspondance entre Bossuet et l'évêque de Mirepoix et l'intendant du Languedoc (le terrible Lamoignon de Basville), où Bossuet n'approuve pas du tout l'esprit persécuteur à l'égard de ces « *réunis* » (qui étaient si peu « réunis » en leur for interne) ; des cas de conscience intéressants sont ici posés et discutés, touchant l'étendue et l'efficacité de la contrainte à employer : Bossuet n'est pas du tout d'avis que l'on contraigne à assister à la messe, comme cela se faisait, des réunis qui manifestement sont restés des mécréants : « Les contraindre à la Messe en cet état, c'est les induire en erreur et ravilir la Messe dans leur esprit ; c'est... leur faire croire que l'exercice de la religion catholique consiste en un culte extérieur », etc. (lettre du 12 nov. 1700) [1] ; — quatre lettres enfin de Bossuet à Leibniz, et huit de Leibniz à Bossuet : il est question, évidemment, de la « réunion » des Eglises, la grande pensée de Bossuet : Bossuet y va, comme toujours, très droitement et non sans candeur ; on n'en peut dire autant de Leibniz, toujours poli, doucereux même, mais entêté dans un esprit de chicanes alambiquées et de sophismes perpétuellement renaissants...

IV. — **Fénelon, la Confrérie secrète du pur amour,** par l'abbé Ludovic Navatel, in-12 de XVII-346 p., 5 f. Paris, Emile-Paul 1914 (avec le *Nihil obstat* du P. de la Brière et l'*Imprimatur* de Paris). L'auteur, dans sa préface, rend hommage au dévouement de son frère le P. Jean-Joseph Navatel, S. J., ancien professeur au Scolasticat d'Hastings, qui est un des plus pénétrants connaisseurs de notre histoire religieuse du XVIIe siècle et qui a fait de l'édition annésienne des Lettres de S. François de Sales, pour le temps qu'il a pu en rester chargé, un admirable monument d'érudition et de goût. C'est à lui qu'il doit, nous dit-il, le choix de son sujet, l'ordonnance des chapitres, et, dans le texte, « une foule d'additions et de corrections heureuses. »

Deux chapitres préliminaires, d'une puissante condensation, sur la direction en général et ce en quoi la direction fénelonienne se différencie de la direction traditionnelle, en quel sens absolu il entend et fait pratiquer l'abandon à Dieu :

« Jamais les Saints n'avaient négligé à ce point, dans la direction des parfaits, l'usage des pratiques pieuses familières aux simples fidèles. Jamais, ils n'avaient emprisonné l'art de conduire les âmes dans le cercle étroit d'une méthode invariable et d'une formule unique. Jamais, ils n'avaient exagéré l'amour de Dieu jusqu'à un état continuel et permanent de sacrifice absolu de tout sentiment intéressé, jusqu'à une immolation farouche et silencieuse où l'âme se dévore elle-même, sans pouvoir exhaler un soupir, sans pouvoir goûter par réflexion la joie pure de son renoncement et de son amour. Est-il possible que l'exagération d'une pareille doctrine eût échappé au bon sens de Fénelon ?

« Oui et non, car c'était un rêveur qui aimait les chimères et qui s'obstinait à vouloir leur donner une existence réelle. D'un autre côté, il savait fort bien prévoir les difficultés et les dangers qui pouvaient sortir de ses propres utopies. Il se rendait exactement compte que son oraison de pur amour exposerait les gens à des précipices et à des abîmes. Avec une franchise calculée, il courut le premier au devant des objections qu'on devait susciter à sa méthode... »

Méthode dangereuse, mais confrères si aimables ! M. Navatel discrimine à merveille les germes de

[1] Sur la soumission de Fénelon, voir la thèse de l'abbé Delplanque, *Fénelon et la doctrine de l'amour pur,* Lille, Giard (*Ami* 1909, p. 1031-1034).

[2] Sur une démarche (et ce n'était pas la première) que Bossuet pria son ami l'abbé de St-André (alors curé de Vareddes près Meaux) de faire à Cambrai (printemps de 1699), et que divers contretemps arrêtèrent, voir *Ami* 1911, p. 923-4. Bossuet voulait sincèrement la réconciliation et reconnaissait que c'était à lui à faire les premiers pas. Fénelon refusa de croire à la sincérité de son adversaire de la veille :

« A-t-il (M. de Meaux) déjà oublié toutes les duplicités affreuses qu'il m'a imputées à la face de toute l'Eglise, jusque dans son dernier imprimé ? Quinze jours ne peuvent pas m'avoir changé en honnête homme. Mais il n'est pas question d'approfondir ses paroles, et j'en laisse l'examen entre Dieu et lui : *Nous n'avons plus rien à démêler entre lui et moi.* Je prie Dieu pour lui de très bon cœur, et je lui souhaite tout ce qu'on peut souhaiter à ceux qu'on aime selon Dieu. » (Fénelon, lettre à Beauvillier, avril 1699 : Urbain, t. XI, p. 274).

Fénelon, toute sa vie, a conservé un éloignement inabordable à l'égard de ceux qui avaient persécuté le pur amour. Même Saint-Sulpice n'a pas trouvé grâce devant lui : M. de la Chétardie avait dû, par ordre de l'archevêque de Paris, interroger Mme Guyon : Fénelon ne l'oublia pas ; et, un jour que le duc de Chevreuse l'avait cité avec éloge, Fénelon répondit sèchement : — « M. le Curé de Saint-Sulpice n'a pas l'esprit bien fait » (lettre du 24 févr. 1710, au duc de Chevreuse).

[1] Sur cette question des faux « réunis » et sur les difficultés inextricables où ne cessait de se débattre le pouvoir civil quinze ans après la Révocation, voir *Ami* 1901, p. 209-216, d'après une série de Mémoires épiscopaux (dont un de Bossuet lui-même) rédigés sur la demande du Roi (et sur les instances de Mme de Maintenon) en 1698 et destinés à rester confidentiels et qui n'ont été découverts en effet qu'en 1900.

quiétisme qui cheminent sous toutes ces effusions ; mais comme il le regrette ! et comme on regrette avec lui que tant de dispositions heureuses, généreuses, se soient étiolées, tandis que d'autre part des défauts de nature trop réels se développaient si fâcheusement dans cette atmosphère de quiétude !

Le grand malheur, la faiblesse incroyable de tous les affiliés de la confrérie fut de croire à la mission divine de Mme Guyon. Leur excuse est que leur conducteur y croyait bien davantage. La confiance de Fénelon en cette femme tenait réellement d'une séduction prodigieuse [1].

La première victime de Mme Guyon, ce fut la duchesse de Mortemart, celle que Fénelon appelait l' « ancienne, » la « sœur aînée » de la petite confrérie et qui fut pour lui en effet une évangéliste infatigable, réchauffant le zèle des amis, recevant leurs confidences intérieures, les dirigeant dans leurs embarras spirituels, les gourmandant hardiment (née Colbert, fille du grand ministre, épouse du neveu de Mme de Montespan, veuve de bonne heure, en 1688 : Fénelon, à cette date, était encore directeur des *Nouvelles-Catholiques,* qu'il ne quittera que l'année suivante, pour le préceptorat du duc de Bourgogne).

Puis, c'est la comtesse de Gramont (née Hamilton, Anglaise d'origine, venue en France avec les Stuart) si dévote et si raffinée en délicatesse mondaine ; — la comtesse de Montberon, plaintive et scrupuleuse, « une névrosée très clairvoyante, une femme très curieuse chez qui l'enfance survécut jusqu'à la fin et qui trafique de ses peines intérieures, de ses scrupules, de ses révoltes, de ses menaces, pour se faire supplier, pour se faire obéir, pour se faire aimer plus que les autres » ; — le marquis de Seignelay (fils de Colbert et ministre de la marine), « apparition triste, désolée et touchante d'un homme de grande fortune qui s'est endormi dans les plaisirs et qui se réveille avec des larmes de pénitence quand la maladie vient l'avertir de sa fin prochaine » ; — le duc de Chevreuse, époux de la fille aînée de Colbert (frère de deux religieuses de Port-Royal des Champs, Mmes d'Albert et de Luynes, pénitentes de Bossuet), le « Tuteur » de la petite confrérie, comme l'appelait Mme Guyon, et lui-même docile à la monition spirituelle de sa belle-sœur la duchesse de Beauvilliers, une autre fille de Colbert [2] (trois chapitres lui sont ici consacrés : la direction dévote, la direction domestique, la direction dans les affaires politiques) : il est le lieutenant fidèle de Fénelon à Paris et à Versailles ; il n'a d'autre volonté que la sienne, il adopte ses principes, ses maximes, ses opinions, jusqu'à ses préjugés : « Je vous suis dévoué plus qu'à moi-même », lui disait-il souvent, et ce n'était que trop vrai ; — le duc de Bourgogne (quatre chapitres : la direction de la vie privée ; l'armée ; la Cour ; le prince proclamé Dauphin) : « Les débuts et la fin de sa vie nous le montrent plus vivant, plus lui-même que durant le long intervalle où la direction de Fénelon l'enveloppa de ses bandelettes, comme une momie sacrée : il fut en ce temps-là une poupée bien sage, en cire blanche et rose, que l'on fait parler et agir » ; heureusement, sur le déclin de sa vie si courte, « le prince se ranime, sa personnalité se réveille, ses qualités exquises sortent de leurs boutons et s'épanouissent » ; — le vidame d'Amiens (plus tard duc de Chaulnes) ; — le marquis de Fénelon, neveu de l'archevêque, le « très cher petit Fanfan », l'enfant privilégié aussi de Mme Guyon, qui l'appelait son « fils », son « petit frère », tandis que lui-même lui répondait : « ma chère mère », lui confessait ses ennuis les plus délicats ; etc., etc.

Que de merveilles étaient en germe dans ces âmes d'élite !

V. — Jules Lemaître écrivait, à la première page de son *Fénelon* (1910) :

> Lorsque j'étudiais Jean-Jacques Rousseau, il y avait deux hommes auxquels ses écrits me faisaient continuellement penser : Fénelon et Chateaubriand (qu'il étudiera en 1912). Et je pressentais que les trois ensemble, Fénelon, Jean-Jacques et René, formaient, malgré toutes leurs différences, comme une dynastie spirituelle, une dynastie de rêveurs, d'inquiets et d'inventeurs.

Cette analogie de Fénelon et de Rousseau, l'influence de Fénelon sur Rousseau, on pourrait croire, si l'on s'en tenait au sous-titre, qu'elle est le sujet du livre de M. Seillière, **Madame Guyon et Fénelon** *précurseurs de J.-J. Rousseau,* in-8 de 394 p., 10 f., Paris, Alcan, 1918. Au sous-titre, ai-je dit, « pré-

[1] Il faudra toujours relire, là-dessus, le livre, décisif par les documents nouveaux qu'il apporte, du regretté Maurice Masson (tué à la guerre, prof. à l'Université catholique de Fribourg de Suisse), *Fénelon et Mme Guyon,* Paris 1907 (voir *Ami* 1907, p. 700).

[2] La famille Colbert était, on le voit, largement représentée dans la petite confrérie. On a célébré en 1919 le tricentenaire de la naissance du grand ministre. La place nous a manqué alors pour en parler. Signalons du moins la vie qui en a été écrite, à l'occasion de ce centenaire, par Ch. de la Roncière, le maître de l'histoire de la marine française : **Un grand ministre de la marine : Colbert 1619-1683**, in-12 de IV-312 p., 6 f., Paris, Plon (avec série de phototypies représentant les divers types de vaisseaux du temps). On y prendra entre autres choses une leçon, vraiment épouvantante, de travail. C'est un exemple unique de puissance de travail. Il tenait presque tout entière en mains l'administration française : contrôle des finances, surintendance du commerce, des arts et des manufactures, secrétariat d'Etat de la marine et des colonies, consulats, travaux publics. C'est grâce à ce labeur que notre administration connut alors ce bienfait insigne : l'unité de direction. Et il faisait travailler. Ce fut un incomparable excitateur d'énergies. Tant qu'il fut là, l'avancement n'alla qu'aux « bons ouvriers ». C'est Mazarin mourant (8 mars 1661) qui l'avait légué à Louis XIV : — « Je vous dois tout, Sire ; mais je crois m'acquitter en quelque manière en vous donnant Colbert. »

Nous souhaitons que le livre de M. de la Roncière le fasse mieux connaître ; car, ni de son temps ni du nôtre on ne lui a rendu justice. Il avait sauvé la France d'une nouvelle Fronde (et la Fronde, ç'aurait pu être la Révolution) ; et personne n'en a rien su. Il l'avait sauvée de la ruine ; et il vécut sous l'opprobre populaire. Il l'avait dotée de la suprématie navale ; et l'indifférence royale devant son œuvre le tua.

Heureusement, — et malgré sa politique à l'égard du Pape, où il se montra trop docile serviteur du gallicanisme parlementaire, — il ne travaillait pas seulement pour les hommes, mais aussi (et encore Mme de Maintenon lui reproche sa tiédeur pour « la religion ») pour Dieu :

« *La principale et seule partie d'un honnête homme,* écrit-il, est de faire toujours bien son devoir *à l'égard de Dieu, d'autant que ce premier devoir tire nécessairement tous les autres après soi* et qu'il est impossible qu'on s'acquitte de tous les autres *si l'on manque à ce premier.* »

Et quelles maximes fortes encore que celles-ci : — « Il n'y a que l'application qui attire du mérite, d'où vient l'estime et la réputation, qui est la seule chose nécessaire à un homme d'honneur... Aucun homme n'a de satisfaction et de gloire dans le monde qu'autant qu'il entreprend des choses difficiles et qu'il en vient à bout. »

Vivre « dangereusement », comme on disait en ce temps-là, le temps de Corneille.

urseurs », et au sur-titre aussi, « *Les Educateurs mystiques de l'Ame Moderne* », étant entendu que ce qu'on appelle l'âme moderne est fortement imprégnée et intoxiquée de rousseauisme.

On se tromperait cependant ; ou du moins tel n'est pas directement le sujet que s'est proposé M. Seillière. Il étudie d'abord Mme Guyon et Fénelon en eux-mêmes, pour eux-mêmes, pour l'amour d'eux-mêmes ; et ils le méritent bien. Il s'attache surtout au côté psycho-pathologique qui a été mis en si crue lumière par la correspondance qu'a publiée Maurice Masson (rappelée plus haut). Il opine que « Mme Guyon trouvait en son conseiller illustre un appui, d'ordre affectif, qui lui permit d'atténuer quelque peu l'anarchie dont souffrait sa propre affectivité, désagrégée par la névrose ». La dame trouva sans doute en Fénelon ce qu'elle appelait de tous ses vœux, comme elle-même l'a écrit :

> Je me trouve en lui trop bien payée de toutes mes douleurs (sa prison). Avant d'y entrer (en prison), j'avais eu un de ces désirs, que je ne peux proprement appeler désirs, puisqu'ils sont hors de moi et qu'un plus puissant que moi les opère ; et je disais dans une certaine langueur d'amour : Donnez-moi des enfants ou je mourrai. Je ne pouvais douter de l'avoir engendré à Jésus-Christ après qu'étant à B. (Beynes, non loin de Versailles) il me fut offert afin que je l'acceptasse dans une pleine connaissance : je ne pouvais m'empêcher de le regarder comme mon fils, et, quoique je n'osasse le lui témoigner par respect, mon fond le nommait de cette sorte et il fallait que quelquefois, pour évaporer ce que j'avais au-dedans à cause de la contrainte, je m'écriasse : O mon fils, vous êtes mon fils bien-aimé en qui je me plais uniquement !... Ce fut vers la Saint-François d'octobre 1688.

Mme Guyon trouva ce jour-là ce qu'elle voulait, mais non pas ce qu'il lui fallait. Il lui eût fallu un directeur ; et elle trouva un dirigé. A Fénelon aussi il fallait une direction. Si Bossuet eût conservé sur lui son influence première, sans doute l'eût-il gardé de se laisser enliser aux illusions malheureuses où ne le prédisposaient que trop certaines lacunes de son système nerveux. La rencontre de Mme Guyon fut un incalculable malheur pour lui, et pour toute l'Eglise [1].

M. Seillière, qui est chrétien, a tendance à voir dans la mystique chrétienne en général, et dans la mystique féminine en particulier, un essai de thérapeutique des affections du système nerveux. Evidemment, la mystique divine, et l'ascétique aussi, ont une vertu thérapeutique, et non pas seulement pour les affections nerveuses. *Quœrite primum regnum Dei,* et le reste vous sera donné par surcroît. Mais *regnum Dei* d'abord ; et ce n'est pas en vue d'une thérapeutique d'ordre naturel que Dieu nous gratifie de faveurs mystiques ni que l'Eglise nous convie aux labeurs de l'ascétique. Le péché souille l'âme d'abord, et à travers l'âme atteint le corps ; la grâce est un don surnaturel, ce qui n'empêche qu'il en puisse rejaillir quelque chose sur le corps et sur le jeu naturel des facultés de l'âme.

On n'étudiera plus désormais Fénelon sans avoir suivi l'analyse minutieuse que M. Seillière fait de son tempérament et du caractère de sa direction (comme aussi du tempérament et de la direction de Mme Guyon). Il a tenu à écrire, à sa première page : « *Précurseurs de Rousseau.* » On sait qu'il est l'homme du monde qui a scruté avec la clairvoyance la plus pénétrante et la plus impitoyable tout ce qui touche à la genèse et aux ravages du rousseauisme, — de toutes les formes du rousseauisme, — dans l'âme moderne. Et la doctrine fénelonienne lui est apparue « dès longtemps, dit-il, comme le trait d'union entre la mystique chrétienne et la prédication rousseauiste ». Mais il ne met « aucunement en doute l'orthodoxie de Fénelon, dans les limites où elle est reconnue par l'Eglise ».

Rousseau ne doit rien à Fénelon [1], et Fénelon n'est pour rien dans la névrose de Rousseau. Mais le malheur, c'est la vogue de Fénelon au XVIIIe siècle [2], c.-à-d. dans la seconde moitié du siècle. Jusque-là, il était assez oublié. Le cardinal de Bausset, son biographe du commencement du XIXe siècle (en 3 vol., 1808-1809), nous apprend que, peu après la mort de l'archevêque, le vice-légat d'Avignon, Gonteri, refusa, après soigneux examen, de laisser imprimer en terre papale les

[1] M. Seillière, notant (p. 95) que « Fénelon n'aura guère connu de Mme Guyon que sa parole et ses lettres postérieures à 1688 : Bossuet la jugera à peu près uniquement sur ses travaux théoriques antérieurs à cette date », ajoute : « De ce malentendu est né le regrettable antagonisme qui opposa l'un à l'autre les deux plus grands esprits de l'époque... Là est à nos yeux le nœud de la Controverse du quiétisme qui se prépare ». — Il est certain que Mme G. avait mûri sa pensée au cours de ses tribulations (avant 1688) et qu'elle fait désormais effort pour ne pas heurter par des assertions excessives le fils spirituel de choix qui a été mis entre ses mains par le Ciel. Ce qu'elle produit à cette heure vaut mieux que ce qu'elle rédigeait naguère. Soit ; mais Bossuet, lui aussi, l'a vue et entendue (nous l'avons rappelé plus haut), il a correspondu avec elle (1694), elle a désiré faire sa conquête, et n'a su lui inspirer que de l' « horreur et de l'indignation pour ses erreurs et ses illusions ». Le nœud de la controverse n'est donc pas un simple malentendu.

Un conférencier maladroit, rappelant que Fénelon refusa d'approuver l'*Instruction sur les Etats d'Oraison* (publiée par Bossuet en mars 1697), ajoute que Fénelon « ne voulait pas, *condamnant* les expressions fâcheuses de Mme Guyon, *flétrir* une femme dont il jugeait les intentions pures et innocentes. Fénelon se souvint ce jour-là qu'il était *gentilhomme* et français. » — Fénelon a eu le malheur de rencontrer de bien pauvres défenseurs. Une « condamnation » n'est pas une « flétrissure ». Un enfant ne se sent pas flétri pour être remis en droit chemin par sa mère. La flétrissure ne commencerait que le jour où l'on refuserait de se soumettre. Ce jour-là ne risquait pas d'arriver pour Fénelon ; et Fénelon n'a jamais pensé non plus qu'il pût arriver pour Mme Guyon. La gentilhommerie n'a rien non plus à voir ici. Fénelon a défendu Mme G., parce qu'il la croyait dans la vérité. S'il l'eût crue dans l'erreur, il eût mis sa gentilhommerie à essayer de l'en tirer, et à se séparer d'elle si elle se fût obstinée.

[1] Avait-il lu Fénelon dans sa jeunesse ? Peut-être. On pourrait le conjecturer de ce passage des *Rêveries d'un promeneur solitaire* (journal intime de ses dernières années, publié après sa mort) :

« L'étude des *bons livres* auxquels je me livrai tout entier auprès de Mme de Warens renforça mes dispositions naturelles aux sentiments affectueux et me rendit dévot *presque à la manière de Fénelon.* » Il sait gré encore à ces *bons livres* d'avoir fourni « à son âme encore simple et neuve les sentiments expansifs et tendres faits pour être son aliment, la forme qui lui convenait davantage et qu'elle a gardée toujours... »

[2] Voir le livre (épuisé) de M. Albert Cherel (professeur à l'Université catholique de Fribourg de Suisse), **Fénelon au XVIIIe siècle (1715-1820), son prestige, son influence** (Thèse pour le doctorat ès lettres), in-8 de XX-694 p., 20 f., Paris, Hachette, 1917. — En 1910, M. Cherel nous avait donné une édition des *Maximes des Saints* (Paris, Bloud) très différente de l'édition courante, une « nouvelle » édition préparée par Fénelon lui-même, corrigée par lui et fort augmentée, rédigée au plus fort de la Controverse quiétiste (avant le Bref de condamnation) et jusqu'ici laissée en manuscrit (*Ami* 1911, p. 479). — En 1914 encore, M. Cherel nous donnait un intéressant inédit de Fénelon, écrit en 1696, *Explication des articles d'Issy,* in-8 de XVIII-176 p., 10 f., Hachette.

Œuvres spirituelles (lettres de direction, et un *Manuel de piété* fait de fragments de ces lettres). En 1740, le cardinal de Fleury donne à ces mêmes textes son *imprimatur* ministériel, mais non sans les faire précéder de cet *Avis au lecteur :* — « On ne doit pas dissimuler qu'on trouvera en quelques endroits, et surtout dans la première partie de ces *Œuvres spirituelles*, des traits un peu forts et des expressions qui approchent des sentiments condamnés dans les *Maximes des Saints*. On sera surpris de cet abandon total, de cet anéantissement du Moi, de cette entière indifférence, même pour le salut, que l'auteur semble exiger pour la perfection. On n'aimera point à voir traiter les actes de crainte et d'espérance comme des actes d'imperfection que le feu jaloux du Purgatoire doit détruire ! »

Mais voici, au milieu du siècle, la grande et soudaine explosion du philosophisme, resté jusque-là plutôt prudent. Coup sur coup, aux environs de 1750, après la paix d'Aix-la-Chapelle, éclatent quelques-unes des œuvres les plus retentissantes et les plus incendiaires du siècle : Montesquieu, *Esprit des lois,* 1749 (condamné à Rome 1751) ; Diderot, *Lettre sur les aveugles,* 1749 (apologie de l'athéisme, qui fit enfermer l'auteur à Vincennes) ; Buffon, les trois premiers volumes de l'*Histoire naturelle,* 1749 (admis par la Sorbonne à correction) ; Rousseau, *Discours* sur la question mise au concours par l'Académie de Dijon : *Si le progrès des sciences et des arts a contribué à corrompre ou à épurer les mœurs,* 1750 (le premier succès de Rousseau, et un succès qui fut un triomphe) ; Duclos, *Considérations sur les mœurs,* 1751 ; D'Alembert, *Discours préliminaire de l'Encyclopédie,* 1751 ; Voltaire, *Siècle de Louis XIV,* 1751 ; Condillac, *Traité des sensations,* 1754 ; Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes,* 1755 (développement de la grande théorie de Rousseau : l'homme est né bon, la société le déprave : discours qui suscita tout ensemble l'admiration et « une sorte de terreur », dit le conventionnel Garat) ; Guérard, *Discours sur l'esprit philosophique,* 1755 ; Voltaire, *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations,* 1756 (publié, trois ans auparavant, sous le titre d'*Abrégé de l'Histoire universelle* et condamné à Rome en 1755) ; Helvétius, *De l'Esprit,* 1758 (condamné par Bref de Clément XIII, 1759).

Qu'est-ce que Fénelon a bien à voir en tout cela ? Il a à voir ceci : c'est que le philosophisme, comme toutes les sectes, est très désireux de se trouver des précurseurs qui lui fassent comme une tradition, qui l'accréditent et dont il puisse se parer auprès de la multitude d'âmes faibles qui ne demandent qu'un prétexte plausible pour se ranger au goût du jour. Et quelle séduisante figure de précurseur que Fénelon ! Le malheur est que Fénelon a souvent des expressions vagues qui se prêtent aux déformations de l'esprit de secte. Il a parlé volontiers de tolérance ; et dans le fond il est aussi orthodoxe que Bossuet (voyez un peu la correspondance de Fénelon missionnaire en Saintonge, 1685 : correspondance, il est vrai, non publiée encore au XVIIIe siècle). Seulement ses formules n'ont pas la précision de celles de Bossuet (celui-ci pourtant si accommodant en pratique !). Et alors, tout le XVIIIe siècle de célébrer le tolérantisme de M. de Cambrai ! — « Le grand Fénelon, écrit Voltaire dans un de ses pamphlets les plus libertins, a embrassé tous les hommes dans son esprit de tolérance. » Le chevalier de Beaumont, écrivant contre le fanatisme, met en vedette l'avis du « grand Fénelon. » — « On n'est point à la fois religieux et tolérant, » dogmatise Helvétius ; mais il signale une exception, et cette exception, c'est Fénelon. Marmontel écrit un interminable roman : *Les Incas,* pour « faire détester de plus en plus le fanatisme destructeur », et prend pour épigraphe une phrase fénelonienne, ou soi-disant telle, empruntée à Ramsay (un converti du calvinisme écossais, un converti de Fénelon, resté son disciple fidèle, fidèle jusqu'au Guyonisme inclus, et son premier historien, dès 1723) : « Accordez à tous la tolérance civile. »

D'Alembert est heureux que, dans *Télémaque,* Fénelon, « pour rendre ses leçons utiles à tous les princes de la terre, ait fait beaucoup moins parler la religion que la morale naturelle », préconisant « agriculture et tolérance ».

Et cela devient un lieu commun d'opposer au théologien Bossuet le philosophe Fénelon, la tolérance de celui-ci au fanatisme de celui-là. Au nom même de sa haine de la théologie et de son amour de l'humanité, le marquis de Mirabeau (le père du fameux tribun de 1789 et l'auteur de *L'Ami des hommes,* 3 vol. in-4° ou 8 vol. in-12, 1756, et de quantité d'autres produits) écrit : « Le plus doux assemblage de lettres et de syllabes que puisse former notre langue, c'est le nom de Fénelon. »

Même les protestants observent que dans l'*Education des filles* il n'est question ni de transsubstantiation, ni de purgatoire, ni de culte des Saints et que Fénelon s'y montre, « dans le fond, beaucoup plus réservé sur le chapitre de la religion qu'on ne l'est ordinairement dans la communion romaine ».

Rousseau « préférait Fénelon à tout », nous dit son fidèle disciple Bernardin de Saint-Pierre. — « Si Fénelon eût vécu, lui dit un jour Bernardin, vous seriez catholique. — J'aurais cherché, dit Jean-Jacques, à être son laquais pour mériter d'être son valet de chambre ». Fénelon a chanté la nature, la simplicité de la nature : que veut-on de plus ? Bernardin, dans son cabinet, associe dans un même culte J.-J. Rousseau et « François Fénelon », parce que tous deux ont tenté d' « amener leur siècle à la nature ». Rousseau, dans sa *Nouvelle Héloïse,* fait prémunir, par Saint-Preux, Julie contre le mysticisme : « Vous le savez, il n'y a rien de bien qui n'ait un excès blâmable, même la dévotion qui tourne en délire... Je n'ai jamais blâmé votre goût pour les écrits du bon Fénelon ; mais que faites-vous de sa disciple (Mme Guyon) ? » Même Mme Guyon a trouvé grâce devant Diderot, devant le cynique individu qui écrivait qu'il ne pouvait pas voir une

femme sans concevoir le désir que je n'ai pas à préciser ici, — Diderot donc écrit : « Il y eut un homme d'une honnêteté de caractère et d'une simplicité de mœurs si rares, qu'une femme aimable put, sans conséquence, s'oublier à côté de lui et s'épancher en Dieu ». Et Diderot d'ajouter : « Mais cet homme fut le seul, et il s'appelait Fénelon. »

En 1771, le jour de la Saint-Louis, lecture, à l'Académie, d'un Eloge de Fénelon : il s'agit, dit d'Alembert en ouvrant la séance, d' « acquitter envers Fénelon la dette de son propre siècle ; » et, attachant le regard sur un portrait de l'archevêque : « Malheur, poursuit d'Alembert, malheur à qui ne s'attendrirait pas en le voyant ! » Et tout le monde pleure, Académie et auditoire. Or, l'auteur de l'Eloge est ce La Harpe, qui, l'année d'auparavant, dans sa *Mélanie*, a combattu les vœux religieux et le fanatisme catholique, et mis en scène un curé philosophe ; et aujourd'hui il demande, en terminant sa harangue : « Quel honnête homme refusera d'être de la religion de Fénelon ? » — Le même jour, à l'Académie, est lu un autre Eloge de Fénelon, dû à Masson de Pezay avec la collaboration de Diderot : le célibat des prêtres y est maudit, la mémoire de Bossuet flétrie, les controverses de théologie vouées à l'exécration publique, mais Fénelon prédicateur est mis sur le pavois, comme interprète d' « une morale éclairée remplaçant les déclamations monacales. » Voltaire est dans l'allégresse, et félicite La Harpe : « C'est le génie du grand siècle passé, lui écrit-il, fondu dans la philosophie du siècle présent. » — En 1774, toujours pour fêter la Saint-Louis, nouvel Eloge de Fénelon, cette fois par d'Alembert lui-même, qui a découvert la fameuse Lettre à Louis XIV ! D'Alembert relit son Eloge en 1777, devant Joseph II l'empereur-philosophe ; il l'imprime en 1785, enrichi de notes qui scandent les hardiesses du texte et qui vont jusqu'à faire de Fénelon un quasi-moderniste pour sa *Lettre à l'évêque d'Arras sur la lecture de l'Ecriture Sainte* (d'Alembert y croit trouver « l'intention la plus maligne » dans la soi-disant affectation du prélat à « présenter les traits de la Bible les plus propres à scandaliser les faibles, et à donner aux impies un avantage apparent dans leurs objections contre le texte sacré » : Fénelon précurseur de la *Bible enfin expliquée* de Voltaire !) [1].

1789 : l'enthousiasme est à son comble : on pille *Télémaque*, on en extrait deux opuscules de catéchisme politique, *Fénelon aux Etats-Généraux*, et *La Dignité de l'homme ou le Despotisme dévoilé ;* on donne à l'archevêque figure de tribun, on l'engage dans les polémiques, on l'oppose à Necker accusé de complaisance pour l'absolutisme : *Principes positifs de Fénelon et de M. Necker sur l'administration*. Le conventionnel Guffroy demande, dès les premières séances de la Convention, en 1792, le transfert au Panthéon « du sage et vertueux Fénelon » : heureusement le montagnard Basire s'y oppose et riposte que Fénelon, ce monarchiste, ne peut être honoré par des républicains. Mais, en février 1793, une pièce de Marie-Joseph Chénier, *Fénelon ou les religieuses de Cambrai,* montre Fénelon se faisant ouvrir les souterrains d'un couvent pour délivrer de ses fers une religieuse et la rendre à ses anciens séducteurs. Il trouve une place aux éphémérides révolutionnaires, dans le *Calendrier du peuple français, Almanach des républicains :* un jour lui est consacré, on fait de lui un saint de la France nouvelle. On lit des pages de Fénelon aux cérémonies du décadi ; les théophilanthropes du Directoire lisent un *Eloge laïque* de Fénelon dans leur temple de la Victoire (ci-devant église St-Sulpice). Etc., etc.

Tout cela était aussi grotesque qu'odieux. Malheureusement, au début de cette malpropre campagne philosophique, il s'était trouvé, dans le clergé d'avant la Révolution, des abbés philosophes, ou philosophisants, ou qui voulaient se donner des airs de l'être, — des prêtres, dis-je, qui s'imaginaient que Fénelon, que l'engouement pour Fénelon était de nature à servir la cause de la religion. On a bien vu, alors aussi, des prêtres, et d'excellents, qui ont été ensuite de vaillants militants contre la Révolution, donner leur nom aux loges maçonniques (condamnées pourtant depuis longtemps, par Clément XII en 1738, par Benoît XIV en 1751).

La Révolution ouvrit les yeux à beaucoup. Au lendemain du Concordat, un prêtre éminent, l'abbé de Boulogne (né 1747, évêque de Troyes en 1809, † 1825), proteste, dans le *Journal des Débats* (18, 19 et 20 oct. 1802), contre ces profanations du nom de Fénelon : — « Tous les maniaques sentimentaux, écrit-il, dressent des chapelles en son honneur et le placent sur le même autel avec Jean-Jacques ! Il n'y a pas même jusqu'à ces hommes qu'on n'appelle plus par leur nom, tant il est odieux (les Jacobins), qui ne l'aient inauguré dans leurs repaires après l'avoir plus d'une fois flétri dans leurs tribunes d'une mention honorable... De là ce refrain éternel : la religion de Socrate et de Fénelon, la religion de Fénelon et de Marc-Aurèle, etc... » — En même temps, M. Emery, Supérieur Général de St-Sulpice et acquéreur des papiers de Fénelon, confiait à M. de Bausset (évêque d'Alais en 1784, emprisonné en 1792, libéré au 9 thermidor, chanoine de St-Denis en 1806, cardinal en 1817, † 1824) le soin d'écrire l'*Histoire* du prélat qui parut à Versailles en 1808-1809. A Versailles aussi parut, en 1820 et années suivantes, par les soins des Sulpiciens Gosselin et Caron, la 1re édition complète des *Œuvres* de Fénelon, en 22 vol. in-8 [1].

[1] Des gens cependant qui ne désarmèrent jamais contre Fénelon, ce furent les Jansénistes. L'abbé de Fénelon, dès 1782, projetait une édition des Œuvres complètes de son grand-oncle : le ministère s'y opposa, par égard pour les Jansénistes. — Le culte de la Révolution pour Fénelon n'empêcha pas l'abbé de mourir sur l'échafaud en 1794, à quatre-vingts ans.

[1] Le pieux mais rêveur Ballanche († 1847), un très typique représentant de la seconde génération rousseauiste (1820-1830), continuera à appeler Fénelon « le fondateur de l'ère moderne, » ce qui est très exagéré : les Rousseauistes ont dû

On a rappelé complaisamment le mot de Saint-Simon : — « Sa physionomie (de Fénelon) rassemblait tout ; les contraires ne s'y combattaient point. » Et l'on a voulu appliquer aux écrits de Fénelon ce que Saint-Simon (qui ne put guère connaître qu'un tiers de ses Œuvres) ne dit que de sa physionomie. L'application est plus ingénieuse que juste. Les contraires se combattraient chez Fénelon comme partout ailleurs, s'ils y étaient ; mais ils n'y sont pas, ou du moins tous ceux qu'on a imaginés n'y sont pas. Fénelon a eu ses erreurs, et qui ne s'accordent pas du tout avec le Symbole catholique qui était le sien. Mais il n'a jamais été le « philosophe » que le XVIIIe siècle a opposé au théologien Bossuet, non plus qu'il n'a été l'ultramontain que d'autres (pour des intérêts d'autre sorte) ont opposé au gallican Bossuet.

VI. — *Etudes* du 5 janv. 1921, article émouvant du P. Doncœur sur le *Recrutement du Sacerdoce,* l'une des questions les plus angoissantes de l'heure [1]. Il faut, pour avoir des prêtres, surtout la foi au sacerdoce, à sa grandeur, à sa nécessité. Et cette foi, ce n'est pas aux enfants qu'elle manque, c'est surtout aux parents : — « Ce ne sont pas précisément les enfants qui se dérobent, disait naguère Mgr Péchenard, et il ne manque pas de cœurs généreux et bien trempés qui accepteraient de se consacrer à Dieu, mais ce sont surtout les familles qui, par des vues timides ou des calculs intéressés..., » et ce n'est pas un mythe que la scène où Lavedan oppose aux ouvertures d'un enfant les moqueries puis les colères d'un père « bon catholique » : — « Jamais ! entends-tu ! C'est encore tes... d'abbés qui t'ont fichu ça dans la tête ! J'aimerais mieux te voir mort, oui, mort ! »

Et n'est-ce pas à nous aussi, prêtres du saint ministère, qui devons être les premiers recruteurs du sacerdoce, n'est-ce pas à nous aussi qu'il faut prêcher la foi à la possibilité, à la certitude du succès ? *Jésus-Christ veut des prêtres* (nos lecteurs se souviennent que c'est le titre d'un superbe opuscule de M. Millot) ; il en veut, puisque c'est par eux, par ses Sacrements, dont ils sont les ministres nécessaires, que sa grâce se répand ; donc il donne des vocations. A nous de les réaliser.

Le P. Doncœur cite en exemple Rodez, le diocèse de France le plus riche en vocations. D'où lui est venue cette fécondité ? De la foi de la race, bien sûr. Mais s'imagine-t-on que c'est de béates attentes qu'ont germé ces magnifiques moissons ? A l'origine de tout ce mouvement il y a une foi robuste, la foi du cardinal Bourret, qui crut qu'il fallait des prêtres, beaucoup de prêtres, et qu'il les aurait. Et il insuffla sa foi à ses curés et à ses fidèles. Pas de visite pastorale sans que les curés ne soient questionnés sur les modes et les résultats de leur action, parfois même du haut de la chaire ; et si la réponse n'est pas satisfaisante : — « Comment vous enverrai-je des curés, dit-il aux fidèles, si vous ne me fournissez des prêtres ? » Toute famille qui donne un enfant à l'Eglise, reçoit de l'évêque une visite de gratitude. Il se plaît à « marquer » du signe du sacerdoce futur les enfants que lui désigne le curé ; et ceux-ci, de retour vers leur mère, demandent qu'on les fasse « étudier », puisqu'ils ont été « marqués » par l'évêque. Il crée jusqu'à dix Petits Séminaires ou Collèges pour assurer le recrutement ; et après sept ans, il a 200 Grands Séminaristes ; après douze ans, 300 ; il en obtiendra jusqu'à 400. En vingt-cinq ans d'épiscopat (1871-1896), il double l'effectif de son clergé, en même temps qu'il fournit diocèses étrangers, Ordres de toute robe, Missions de tout climat, avec une telle abondance qu'il peut dire en riant : — « Je suis un peu comme le Pape : où que j'aille, je trouve mes enfants. »

Objectez-vous que Rodez est un diocèse de foi exceptionnelle ? Voici Versailles, dont la pauvreté en vocations était jadis aussi légendaire que la richesse de Rodez : Versailles aujourd'hui (et grâce à l'activité de l'*Œuvre des vocations,* que dirige M. le vicaire général Millot) compte 200 élèves au Petit-Séminaire, et 86 au Grand [1].

Les fidèles sont tout prêts à comprendre l'importance de cette question du recrutement sacerdotal, tout prêts à répondre, par la prière et par le sacrifice, aux appels qui leur sont faits. Ecoutez Mgr Roland-Gosselin (Rapport à l'Assemblée géné-

déformer étrangement Fénelon, et le « trahir » en le traduisant, pour s'en faire un précurseur. Si l'on s'en fût tenu à l'authentique pensée fénelonienne, « l'ère moderne » n'eût jamais vu le jour.

[1] Sur cette question, tous nos lecteurs ont salué avec bonheur la réapparition (janvier 1921) du *Recrutement sacerdotal,* revue bimestrielle (disparue en août 1914, du fait de la guerre), Paris, de Gigord, 5 f. par an. Comité de direction : MM. Lahargou, Delattre, Ardant, Coste, les PP. Montillet et Delbrel. — La Revue s'adresse au clergé premièrement sans doute, mais aussi à tous les chrétiens et chrétiennes qui font profession de piété, de dévouement aux intérêts religieux. Il faut qu'elle vienne leur rappeler, à intervalles périodiques, la gravité de la question, les intéresser aux Œuvres de Vocations, les stimuler à mettre plus de ferveur dans leurs prières, plus de zèle aussi dans une action qui, pour être discrète, peut n'en être pas moins efficace. Il faut que nos confrères lui procurent un abonnement dans chaque paroisse.

Sur la culture des vocations par l'Eucharistie, ne pas oublier *Hostia, Revue d'ascèse et d'action eucharistiques,* bimestrielle, 5 f. par an, Toulouse, bureaux de l'*Apostolat de la Prière,* 9, rue Montplaisir.

[1] De Versailles aussi nous arrive un nouveau volume de Mgr Gibier, **Les Reconstructions nécessaires,** in-12 de XXII-352 p., 6 f., Téqui. Ce qu'il s'agit de reconstruire, ce n'est pas seulement l'agriculture, l'industrie, les écoles... Tout cela est fort bien ; tout cela, prospérité matérielle et culture intellectuelle, est éléments de civilisation, mais éléments secondaires, subordonnés à l'élément moral. Tout le luxe de la prospérité matérielle ou intellectuelle n'a pas empêché les grandes civilisations antiques de s'effondrer, jusques et y compris la civilisation romaine. C'est dans l'élément moral que réside la puissance de vie et de progrès, la vraie force des peuples, leur sève profonde et substantielle. — « La valeur d'un pays se mesure beaucoup moins à sa richesse et à sa science qu'à son aptitude à faire le bien. »

La première reconstruction donc à opérer, c'est la reconstruction morale, la reconstruction de tout ce qui est élément moral : *les âmes* d'abord, aujourd'hui si souvent désorientées, déchristianisées, démoralisées, désenchantées ; — *la famille* ensuite, qui n'existe plus, qui se suicide, qui se décompose, qui se paganise ; — puis *l'école,* celle du grand nombre comme celle de l'élite ; — *la profession :* l'organiser et la moraliser ; — *la paroisse ;* — *la cité* (cité communale, cité régionale, cité nationale, au dedans et au dehors) ; — *l'humanité* enfin : le rêve de l'unité mondiale, rêve qui n'est pas une pure chimère, qui contient une âme de vérité, puisqu'il repose sur un dogme divinement révélé, mais qui ne se réalisera pas à coups d'ententes économiques ou d'arbitrages internationaux si l'on fait abstraction du lien religieux, qui seul unifie les âmes.

Mgr Gibier a joint à son livre une Table analytique très développée (p. 331-350) ; il a voulu épargner un peu de temps à ses prêtres, qu'il sait si surchargés de besogne. Mais vraiment son exposé est toujours si limpide, si entraînant, si conquérant, que l'analyse s'en fait d'elle-même dans l'esprit du lecteur, au cours de la lecture même la plus rapide.

rale de l'Œuvre diocésaine des vocations ecclésiastiques, présidée par le cardinal Dubois, 29 déc. 1920, *Semaine Religieuse* de Paris, 15 janv. 1921) :

L'expérience prouve que de telles demandes trouvent un écho facile. Un courant, de plus en plus important, s'établit d'âmes d'élite, éprises de la beauté du sacerdoce et avides d'offrir leurs prières, leurs sacrifices volontaires, leur vie même pour multiplier les saints prêtres. Ce ne sont plus seulement les Carmélites qui se consacrent en victimes aux intentions du clergé : Dieu seul connaît le nombre et la générosité des personnes vivant dans le monde qui ont été poussées dans les voies de la perfection par le désir de contribuer à attirer sur le clergé les bénédictions d'en haut.

Dieu bénit ces efforts et ces prières. A la rentrée dernière, les élèves de Ire année, appartenant au seul diocèse de Paris, étaient 80, chiffre sans précédent, même avant la guerre. Et le Grand Séminaire compte 345 élèves (dont 281 à Issy et 64 à Paris). — Sur ce chiffre, 54 ont quitté l'uniforme d'officier pour la soutane : 26 sous-lieutenants, 16 lieutenants, 6 capitaines, 1 lieutenant-colonel breveté d'état-major, 1 médecin militaire, 4 officiers de marine (dont 1 lieutenant de vaisseau et 1 capitaine de corvette). — 15 autres Séminaristes sont venus des Grandes Ecoles de l'Etat : 1 de l'Ecole des Hautes-Etudes ; 1 de l'Ecole des Chartes ; 1 de l'Ecole des Beaux-Arts ; 2 de l'Ecole Navale ; 3 de l'Ecole Centrale ; 1 de l'Ecole des Mines ; 1 de l'Ecole Normale ; 5 de l'Ecole Polytechnique. — Parmi les gradués de l'Université, on compte 5 diplômés des Etudes supérieures ; puis, pour le Droit, 16 licenciés et 6 docteurs ; pour les Sciences, 2 licenciés ; pour les Lettres, 12 licenciés, 1 admissible à l'Agrégation, 2 agrégés. — Venus d'autres professions libérales, on compte 5 employés de l'industrie, 16 employés de commerce (dont un secrétaire général de la comptabilité au Bon Marché et un employé des Galeries Lafayette), 2 libraires, 2 instituteurs, 4 professeurs, 1 avocat, 5 ingénieurs.

Voilà une statistique qui, pour les fidèles, est un magnifique encouragement, et, pour les autres, quelle page d'apologétique ! [1]

VII. — Touchante et radieuse page d'apologétique aussi et d'espérance que la monographie qui vient de paraître du Patronage St-Pierre de Ménilmontant, sous ce titre : **Une page de vie cachée du Paris catholique,** par A. Auffray, in-8 de 94 p., plus de 50 illustrations, 3 f. (au Patronage, rue des Pyrénées 276, Paris XXe). Il y a une préface de M. Goyau. C'est M. Goyau aussi qui a proposé le titre qu'on vient de transcrire. L'auteur, trop modeste, voulait écrire simplement : *Un entre mille,* pour bien marquer que l'œuvre de Ménilmontant n'est pas exceptionnelle. Et c'est vrai qu'il y en a mille autres, de ces Patronages, tous pépinières de merveilles, — de ces merveilles qui faisaient souhaiter à René Bazin que « ceux qui ne connaissent pas la vie catholique, séparés d'elle par l'éducation, les préjugés, les ignorances, le fracas du monde et la poussière du jour, pussent apercevoir ce qu'il y a de magnifique dans ces pauvres petits patronages de la ville ou de la campagne et quels services ils ont rendus à la France tout entière » [1]. Oui ; mais c'est vrai aussi que le Patronage St-Pierre est une œuvre d'une vaillance et d'une fécondité à part, puisqu'il s'est installé dans ce Ménilmontant qui était bien l'un des quartiers les plus déshérités de la capitale, puisqu'il y a vécu, voici tantôt quarante-quatre ans (et à travers quelles péripéties et sous quels coups de sectarisme !), et puisqu'il a développé, dans ce monde des Ménilmontagnards, jadis si réfractaires à tout ce qui sentait la calotte, une vie chrétienne d'une intensité, d'une solidité, d'une fierté j'allais dire tout apostolique. Eh ! oui, ce sont des apôtres que l'on forme ici ; et il faudrait des pages pour dérouler le fonctionnement de toutes ces réunions de chaque soir et des sous-œuvres qui se sont greffées sur l'œuvre initiale et qui toutes sont dues à l'initiative, sinon des enfants du jeudi et du dimanche, du moins des jeunes gens et des « anciens » du « Patro ». On se demande comment deux prêtres suffisent à toute cette besogne. Mais c'est qu'en effet leurs « paroissiens » leur sont autant de vicaires. C'est comme cela que les choses se passaient dans la primitive Eglise : tout baptisé était, de par la grâce même de son baptême, un Apôtre.

Et tout cela, « vie cachée ». Il a fallu un péril d'expropriation et la nécessité d'acheter un terrain voisin, pour mettre la plume à la main du P. Auffray, dans l'espoir que ces pages attireront des aumônes à l'œuvre menacée. Elles attireront certainement toutes les bénédictions divines, car on les sent écrites avec une flamme si purement surnaturelle d'apostolat et d'amour de l'âme populaire ! Elles attireront toutes les bénédictions sur leurs lecteurs aussi, car ce sont pages d'édification entraînante. Il faut les faire lire partout, dans nos œuvres de jeunesse surtout. Personne ne poursuivra cette lecture le cœur sec. C'est un Pierre l'Ermite qui se révèle à nous, que ce P. Auffray, un Pierre l'Ermite « caché » jusqu'ici ; mais c'est dans la vie cachée, dans l'obscurité de Nazareth, que se prépare tout ce que Dieu destine à faire un jour un bien solide. Les hommes s'agitent ; et leur agitation, « la figure de ce monde », passe. Mais, sous toute cette écume superficielle, Dieu nourrit les semences fécondes qui ensuite seront la vie du monde épuisé.

« Cette vie cachée, dit M. Goyau, vous croiriez qu'elle se traîne, péniblement, au-dessous des événements dont le monde s'occupe ; mais non, c'est au-dessus d'eux qu'elle se déroule, et qu'elle plane, et que déjà elle commande. Car ces événements, ils sont le présent ; et elle, elle est l'avenir. »

VIII. — Il aurait fallu parler longuement aussi du monumental travail de M. Bonnenfant, directeur au Grand Séminaire et directeur des Œuvres diocésaines d'Evreux, **Les Séminaires Normands du XVIe au XVIIIe siècle,** *fondation, organisation, fonctionnement,* gr. in-8 de XXXII-514 p., 10 f., Paris, Aug. Picard. Déjà M. Degert nous avait donné, en 1912, une *Histoire des Séminaires français jusqu'à la Révolution* (voir *Ami* 1913, p. 395), heureux travail d'ensemble, nécessairement un peu rapide, et qui nous faisait vivement désirer que des monographies vinssent nous présenter en traits plus vivants, plus nets, la physionomie de nos anciens Séminaires. C'est ce que M. Bonnenfant a fait de main de maître pour la Normandie. Son travail a été présenté d'abord à la Faculté de Théologie de Lyon (thèse pour le Doctorat d'agrégation en Droit canonique) ; il a été couronné ensuite par l'Académie des Sciences morales et politiques. C'est l'œuvre d'un érudit, formé aux rigoureuses méthodes de la critique historique ; mais on y sent surtout l'œuvre d'un prêtre,

[1] Jusque de Russie, nous apprenons que le fameux Maxime Gorki, l'un des maîtres de la littérature russe d'aujourd'hui, mais surtout l'un des pires apôtres du nihilisme, vient de voir son fils se convertir au catholicisme et, après une tournée de propagande antigermanique en Amérique, entrer au noviciat des Franciscains de Fiesole.

[1] Le P. Auffray rappelle l'exemple du comte de Mun et son livre, — un de ses derniers livres, un des plus beaux, le plus beau peut-être à relire aujourd'hui, en ces lendemains d'une paix qui nous laisse tant de sujets de tribulation, — MA VOCATION SOCIALE, *Souvenirs de la fondation de l'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers (1871-1875),* in-8 écu de 324 p., 8 f., Lethielleux.

l'âme d'un éducateur des clercs. Il sera précieux aux historiens ; mais il sera incomparablement cher à tous les « Amis du clergé ». Le mal était immense, en Normandie comme ailleurs, au lendemain de la Réforme ; la vie cléricale avait subi d'étranges fléchissements. Presque tout était à refaire ; et comment y travailler sans Séminaires ? Mais comment fonder, de toutes pièces, des Séminaires ? Il y eut bien des tâtonnements, des essais plus méritoires que fructueux (Bonnenfant, Ire partie, p. 7-106). Il y eut les *Exercices d'ordinands*, qui à peu près partout furent l'embryon de nos Séminaires : leur développement à travers la France, à partir de 1628, est l'œuvre de S. Vincent de Paul et de Bourdoise ; mais le plan très complet en avait été présenté dès 1625, à l'Assemblée du Clergé, par un simple curé de campagne du diocèse de Coutances, Charles Godeffroy (B., p. 57-67).

Le grand ouvrier des Séminaires Normands, ce fut le B. Eudes, après qu'il eut quitté l'Oratoire pour jeter les bases de sa nouvelle Congrégation, les Eudistes (1643). Ce qu'il fit à Caen, à Coutances, à Lisieux, à Rouen, à Evreux, à Bayeux, à Avranches ; ce que d'autres à son exemple firent ailleurs ; comment on travaillait dans ces Séminaires Grands et Petits, comment on s'y formait aux vertus chrétiennes et cléricales, ce qu'y étaient les exercices de piété, la Communion notamment, — voilà ce qui nous est exposé ici, avec un luxe de détails aussi pittoresques qu'édifiants dans l'ensemble. On revit vraiment la vie de ces Séminaires ; et c'est toujours chose si bonne à l'âme que de revivre une vie de Séminaire ! Pages d'histoire, et pages de piété. Pages d'érudition, mais d'une érudition toute pénétrée du zèle de la gloire de Dieu.

C'est une merveille de la Providence que ce relèvement de l'Eglise de France au cours du XVIIe siècle. Merveille qui n'est pas spéciale à notre pays ni à notre grand siècle. Merveille qui s'est renouvelée dans l'Eglise après chacune de ses décadences, mais qui ne s'est jamais réalisée ailleurs : de pareils courants ne se remontent pas dans les Eglises séparées. Il y faut un miracle de l'Esprit-Saint. Tant d'obstacles surgissent, du sein même de l'Eglise ! Je rappelais naguère (*Ami* 1920, p. 521) que le grand allié du Parlement contre le zèle du Clergé à promouvoir la publication du Concile de Trente en France, ce fut le corps des chanoines. Et c'est aux chanoines encore que se heurtent les évêques de Normandie quand il s'agit de fonder et d'organiser les Séminaires. Et ce n'est pas là un phénomène particulier à la Normandie : Richelieu lui-même, à Luçon, en 1620, vit son action pour l'établissement de son Séminaire paralysée par ses chanoines. Mais c'est une autre merveille du Saint-Esprit que le corps des chanoines se soit réformé, lui aussi, à son tour, pour devenir ce que nous le voyons aujourd'hui et réaliser l'idéal que le *Codex* nous en présente (*Ami* 1920, p. 593-600 ; 1921, p. 17-23).

LITURGIE

Q. — Un prêtre qui passe à bon droit pour l'un des meilleurs rubricistes d'un diocèse de France, a dit que Pie X avait autorisé les encensements aux messes des fêtes de 1re classe chantées sans diacre et sous-diacre. Qu'en est-il ?

R. — Les règles concernant les encensements à faire à la célébration des messes solennelles ou chantées, relèvent du pouvoir disciplinaire de l'Eglise, et naturellement peuvent varier avec le temps, les lieux et les circonstances, d'après l'adage bien connu : « Per quas causas res nascitur, per has et dissolvitur. » Il est donc possible que Pie X ait autorisé des encensements aux messes chantées sans ministres sacrés, à la demande particulière d'une Congrégation religieuse ou d'un évêque, et ait ainsi dérogé, comme c'était son droit, aux rubriques existantes. Une concession plus étendue de ce genre a été faite aux Capucins le 7 déc. 1888, n. 3697, ad 3. Mais celle de Pie X, si elle existe, a besoin d'être prouvée.

Q. — 1° Un aumônier de chapelle ouverte au public peut-il se considérer comme curé de cette église et donc porter l'étole à tous les offices, même à Vêpres lorsqu'il n'y a pas exposition du St-Sacrement ?

2° Un chanoine peut-il présider les Vêpres en habit de chœur (rochet et camail) avec l'étole par-dessus, aux Vêpres où il y a exposition du St-Sacrement ?

R. — Ad I. L'aumônier d'une chapelle ouverte au public peut certainement se considérer et se comporter à la célébration des offices comme un curé dans son église ; mais cela ne lui donne pas droit de porter l'étole à Vêpres, car elle est défendue par les rubriques à l'office de chœur, même aux curés pour encenser le St-Sacrement exposé à *Magnificat* ou à *Benedictus*. (S. R. C., 29 nov. 1901, n. 4084, ad II).

Ad II. L'hebdomadier lui-même présidant les Vêpres en habit de chœur devant le St-Sacrement exposé, n'a pas droit à l'étole. (S. R. C., 4 août 1663, n. 1275, ad 3, et n. 4084, ad II).

Q. — Le 10 sept. où je faisais l'office de S. Nicolas de Tolentino, j'étais de passage dans une basilique de la Sainte Vierge, N.-D. d'Espérance. Au moment de célébrer la messe de S. Nicolas, j'aperçois un indult me permettant de dire la messe de N.-D. d'Espérance même les jours doubles, à l'exclusion des fêtes classiques. Je dis alors cette messe avec mémoire de S. Nicolas, et *Gloria* et *Credo* à cause de l'octave de la Nativité. Ai-je bien fait ?

R. — Vous pouviez, en ce jour double, user de l'indult et dire la messe votive en l'honneur de Notre-Dame d'Espérance.

Mais quelle messe deviez-vous prendre, celle de la Nativité ou celle de N.-D. d'Espérance? Nous croyons que vous deviez *in casu* prendre cette dernière, parce que l'Octave de la Nativité est réduite désormais à son 8e jour seulement, et vous n'aviez pas non plus, sauf concession spéciale, à dire ni *Gloria* ni *Credo*, parce que le 10 était un vendredi, et n'avait pas à se prévaloir de la Nativité ou du samedi.

C'est ce qui résulte de l'application des décrets toujours existants, n. 2378, ad 7 ; n. 2542, ad 2 ; et 3922, § 5.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 23 februarii 1921.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

LIBRAIRIE PLON

VOLUMES A 3 FRANCS

Paul BOURGET, de l'Académie française. — *Un divorce.*
— — *L'Echéance.*
A. LICHTENBERGER. — *Petite Madame.*
H. GRÉVILLE. — *Les Épreuves de Raïssa.*
Paul ARÈNE. — *La Chèvre d'or.*
Edmond JALOUX. — *Les Sangsues.*
Henri ARDEL. — *La Faute d'autrui.*
Ernest DAUDET. — *Les Victimes de Paris.*
Gal Bon de MARBOT. — *Mémoires,* 2 volumes.
L. MADELIN. — *Le Chemin de la Victoire,* 2 vol.

sont quelques-uns des volumes parus dans la

BIBLIOTHÈQUE PLON

COLLECTION DE ROMANS, NOUVELLES, MÉMOIRES, RÉCITS DE VOYAGES...
publiés in-extenso dans un format élégant, sous couverture illustrée
Deux nouveaux volumes chaque mois. — Chez tous les libraires : 3 fr. Par poste : 3 fr. 30

NOUVEAUTÉS

Augustin COCHIN
LES SOCIÉTÉS DE PENSÉE ET LA DÉMOCRATIE
Un volume in-16 . . . . 7 fr. 50

Prince Sixte de BOURBON
L'offre de paix séparée de l'Autriche
Un volume in-16 . . . . 9 fr.

E. SAINTE-MARIE PERRIN
LA BELLE VIE DE SAINTE COLETTE DE CORBIE
Un volume in-16 . . . . 7 fr. 50

Camille MAYRAN
L'ÉPREUVE DU FILS
Un volume in-16 . . . . 7 fr. 50

IMPRIMEURS-EDITEURS, PLON-NOURRIT & Cie, 8, RUE GARANCIÈRE, PARIS (6e)

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges
par LA BASTIDE (Lozère)

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD
à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)
Fondeurs de "La Savoyarde"
du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »
pour la cathédrale de Rouen
Sonnerie brevetée, à battant rétrolancé, *supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois.*

Maison recommandée

HUILES D'OLIVE PURES

Huile " La Stelline " pour *Sanctuaires, liturgique,* donnant très belle flamme avec mèche GUILLON 0.
Ch. DRAGON-NOIREL, Aix-en-Provence
Membre de l'Union Fraternelle, des Unions Fédérales professionnelles de Catholiques, de la Plus Grande Famille
Remise 3 0/0 sur l'Huile d'olive à MM. les Membres du Clergé

VITRAUX MOSAIQUES D'ART

MAUMEJEAN FRÈRES, Paris
6, RUE BEZOUT (XIVe)
Envoi de l'album et devis sur demande

Société Générale

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France
SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864
CAPITAL 500 MILLIONS
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)
97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.
Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers,* 74, pl. de Meir. — *Ostende,* 21, av. Léopold.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS
au siège social et dans les succursales, depuis 8 fr. par mois

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul Baudry 6 fr. franco et Pharmacies.

Établissements **Le Vigoureux** M. Caveng et R. Bataille Successeurs
FABRIQUE et importation de tous ARTICLES ALIMENTAIRES
à l'usage des Etablissements religieux et des Ecclésiastiques
Cafés verts et torréfiés. **Chocolats.**
Huiles pour **sanctuaire** et **à manger.**
Conserves de **poissons** et **légumes** pour les jours maigres et carême.
Expédition Franco par petite vitesse à partir de 150 fr. et par colis postal
Demander tarif à M. CAVENG et R. BATAILLE à GRAVILLE, près LE HAVRE (Seine-Infre)
Boîte postale no 1

MUSCULINE

des PP. TRAPPISTES de N.-D. des DOMBES, à MARLIEUX (Ain)
BONBONS DE VIANDE CRUE CONTRE LA TUBERCULOSE, LA PHTISIE, L'ANÉMIE, ETC.

BAISSE DE PRIX sur les **LINONS, BATISTES** et **TOILES** pur fil. Tout ce qui concerne la lingerie et les ornements d'Eglise, **ARAGON**, 20, rue Bonaparte, PARIS. *Renseignements gratuits.*

MARBRERIE RELIGIEUSE

Autels, Retables, Chaires, Ex-votos, etc...
RÉFÉRENCES : **Basiliques de Fourvière & de Lourdes**

PLAQUES & MONUMENTS COMMÉMORATIFS

DESSINS ET DEVIS SUR DEMANDE

Société des Marbres, Pierres et Granits
Anonyme — Capital 2.000.000 fr.
23, Quai des Brotteaux, LYON

Léon GUINET, Administrateur-Directeur

Ateliers de marbrerie : *Lyon, Buxy* et *Molinges.*
Scieries de marbre : *Grenoble* et *Molinges.*
Carrières de pierres : *Buxy, Colombier, Rocheret.*
Carrières de marbres : *Jura, Pyrénées, Italie.*

ASTHME

Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS

LES MEILLEURES HUILES, LES MEILLEURS SAVONS
AUX MEILLEURS PRIX !!
Coopératives, Séminaires, Maisons Religieuses
Demandez tarif de gros à la vieille Maison catholique
Alph. LOMBARD fils, SALON (B.-du-R.)

FONDERIE DE CLOCHES
Réparations des Cloches fêlées dans les Paroisses

Sonorité et Tonalité garanties 10 ans

Prix modéré. Maison recommandée
A. CHAMBON, fondeur, à Montargis (Loiret)

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique
DEMANDER LE CATALOGUE
Jérôme Thibouville-Lamy & C^ie^
68 à 72, Rue Réaumur, Paris.
La plus importante Manufacture
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
du Monde. — Fondée en 1790.
Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES du CLERGÉ.

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

ŒUVRE DE VINS DE MESSE
"Union Fraternelle"
Coopérative ecclésiastique d'Albi
Patronée par Monseigneur l'Archevêque d'Albi
Fournisseurs : **DUBOUSQUET et C^ie^**
PROPRIÉTAIRES-RÉCOLTANTS
Domaine de VITRAC, par Gaillac (Tarn)

Délégué de la Coopérative pour Renseignements et Commandes
Abbé RAYNAL
Curé de FLORENTIN, par MARSAC (Tarn)

Vins en Cercles - Vins secs en bouteilles
Garantis pur jus de raisins frais
GRANDS MOUSSEUX
EXPÉDITIONS DIRECTES DE LA PROPRIÉTÉ
Prix-Courants sur Demande

FABRIQUE de Lunettes et de Pince-Nez

LES FILS D'EMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)
Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens
Vente directe au détail, par simple correspondance
Exécution des **ordonnances d'oculistes**
Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

UTILE ET ÉCONOMIQUE

L'EUCHROMINE peinture silicatée en poudre, ignifuge dont les bons effets et l'emploi économique rendent les plus grands services pour l'entretien des presbytères, communautés, églises, missions, etc..., s'emploie en l'additionnant d'eau tout simplement. — **L'EUCHROMINE** s'applique sur les matériaux, (pierre, brique, ciment, plâtre, bois) à l'extérieur comme à l'intérieur. Son prix de revient est de quelques centimes le mètre carré.

Demandez la brochure explicative, 9, rue du Congo, à PANTIN (Seine)

HARMONIUMS

Pour obtenir les meilleurs instruments et les prix les plus doux
s'adresser à la **PROCURE DU CLERGÉ**
3, Rue de Mézières, PARIS.
Liste des occasions envoyée sur demande

VINS DE MESSE
BLANC ET GRENACHE SEC
Roussillon de table et Vins de dessert
Banyuls et Grenache doux naturels
H^RE^-P. SOULIER, à Collioure (Pyrées-Ores)
Prix-courant franco. — Echantillons contre 1 fr. 50 en timbres-poste. — *Avec les meilleures références ecclésiastiques.*

INOUI — **Voici enfin le remède préservatif et curatif du** — **IDÉAL**
RHUME DE CERVEAU VITE GUÉRI avec les PILULES de **NOBIAL**
On l'évite infaill^t^ avec 2 pilules au début. — Toutes ph^ies^ ou Rengniez, ph^ien^, **56, rue de Passy, PARIS, 2 fr. 50.**

CALICE n° 70

Style Moyen-Age, imité de celui du Louvre dit calice de l'abbé Pélage, nœud à jours représentant les attributs des 4 évangélistes en vieil argent, au pied gravure or vert : *Hic est enim calix sanguinis mei.* Patène assortie.

Haut.		Poids argent	Prix doré
0m19	Tout argent...	635 gr.	1100 fr.

CALICE n° 71

Calice Moyen-Age, gravé taille douce avec 3 sujets représentant : le Jardin des oliviers, le Calvaire et la Flagellation, reliés par une course d'ornements vieil argent.

Haut.		Poids	Prix
0m18	Vermeil...	384 gr.	1395 fr.
	pied cuivre doré...	269 gr.	1302 fr.

Ces prix comprennent l'écrin renfermant le Calice, la taxe de luxe, le port et l'emballage pour la FRANCE et les COLONIES.

MAISON P. VERMARE, « Aux Arts Religieux », 25, Chemin de Francheville, LYON (St-Irénée).

MEUBLES DE BUREAU et de **CLASSEMENT.** — **Machines à écrire neuves et d'occasion.** — **Duplicateurs** de toutes marques permettant de tirer facilement et rapidement : Bulletins paroissiaux, circulaires, cantiques, programmes, etc. — **Papier Carbone et Rubans.** — Papier p. mach. à écrire. **Fournitures génles** — Demander renseig. et prix à OMNIUM du MATÉRIEL de BUREAU 17, r. Charité LYON. (Même Mon 16, r. Blatin, CLERMONT-F)

VINS de BORDEAUX

VINS DE TABLE, rouges et blancs — VINS FINS
COGNACS — RHUMS

« **BULO RUM MONOPOLE** » Spécialité de la Maison

GAUDRAP & Co, 43, quai des Chartrons, BORDEAUX

Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, r. Péclet, **à Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

Eclairez les églises à l'acétylène
Economie, Beauté, Références de 1er ordre

(Appareils " Le Foyer ")
Renommés dans le monde entier

Propositions confidentielles extrêmement avantageuses pour le Clergé français
Etablissements B. VALLET
à DONZY (Nièvre)

VETEMENTS ECCLESIASTIQUES
COUPE ET FAÇON SOIGNEES
Le Perce-Neige, LIEUSAINT (S.-et-M.)

RECONSTITUANT Parmi les meilleurs reconstituants connus, on peut recommander en toute confiance les **PILULES GIP** régénératrices du sang et des nerfs, très en faveur auprès des médecins ; très utiles pendant la croissance et chez les vieillards. L'étui 3,30. 64, Boul. Port-Royal, et toutes pharmacies.

STATUE Ste JEANNE D'ARC
par A. BESQUEUT (Médaille d'Or du Salon).

Ce modèle inédit, chef-d'œuvre de sculpture, un des beaux ornements de la cathédrale du Puy, se trouve reproduit en Statues, Médailles, Photographies, Images.

Maison ESTOUP et CAZES, CAZES-BONNETON successeur, Le PUY (Hte-Loire)

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs,* à PARIS
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

HARMONIUMS " ALEX. ROUSSEAU "
MÉDAILLE OR 1900
Modèle 1921 (3 jeux ½, transpositeur) recommandé à MM. les Membres du Clergé
GILBERT, MAISON FONDÉE EN 1840.
115 à 113, rue de Vaugirard, **PARIS.**

HARMONIUMS D'OCCASION
POUR EGLISES & SALONS, garantis.

DENTIFRICES

ÉLIXIR, PÂTE, POUDRE OU SAVON

DES RR PP.

BÉNÉDICTINS

DE SOULAC

LE BÉNÉDICTIN DE SOULAC (ÉLIXIR, PATE, POUDRE OU SAVON) **EST LE SEUL** Dentifrice dont les qualités **HYGIÉNIQUES** soient absolument appropriées aux soins de la bouche. Il donne à la denture une blancheur éclatante et tonifie les gencives.

Il faut rejeter impitoyablement tous les composés chimiques qui n'offrent aucune sécurité pour faire **EXCLUSIVEMENT USAGE DU BÉNÉDICTIN** qui est absolument **SANS DANGER.**

═ *Le BÉNÉDICTIN est un produit français universellement adopté.*

STATUE

DE

Sainte Jeanne d'Arc

Modèle approuvé par Sa Sainteté Pie X

Par André VERMARE, Grand Prix de Rome

HORS CONCOURS

La statue d'André **VERMARE** a été l'objet des plus grands éloges. Au moment de la Béatification elle fut solennellement inaugurée à Rome à Saint-Louis des Français. On l'a choisie pour la Cathédrale d'Orléans.

Un critique bien connu, M. Boyer d'Agen, en fait cet éloge enthousiaste : « On peut augurer longue vie à cette œuvre qui a donné peut-être à la France **L'IDÉALE CRÉATION d'ART qu'elle attendait.** »

En vente chez les principaux Statuaires, Marchands d'ornements d'églises, librairies religieuses.

ÉDITEURS :

DESPLANQUES, DUFFOUR & NOËL

— **9, Place des Petits-Pères, PARIS IIe** —

MONTRES - BIJOUX - CHRONOMÈTRES

de la Manufacture

Comptoir "**LA GLANEUSE**"

9, rue des Noyers, **BESANÇON** (Doubs)

Envoi franco sur demande du Catalogue illustré

REMISE AUX MEMBRES DU CLERGÉ

EXPÉDITIONS pour tous PAYS

Louis AUGUSTIN, Commissionnaire en marchandises, **20, rue St-François, BORDEAUX**

Correspondant de Maisons Religieuses

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE

fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871

SPECIALITÉ DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur

livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS DE TABLE, blanc et rouge

livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER

Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

SANS-COQUE Poudre d'œufs de poules pour tous emplois culinaires. **P. GUIBERT, 43, rue de Sévigné, PARIS.** Fournr de nombreux établ. religieux.

Aide entre Catholiques

HUILES, SAVONS ET CAFÉS

Demandez en toute confiance le tarif spécial

Pierre MICHELLON, à Salon (Bouches-du-Rhône)

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

LA JURISPRUDENCE

CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

QUESTIONS

Q. — 1° Suivant les conseils que vous avez donnés dans la *Jurisprudence* du 19-26 août 1920, j'ai constitué mon patronage, cercle d'études, gymnastique, etc., en Association déclarée, l' « Œuvre des Jeunes », et j'ai rempli toutes les formalités.

Dimanche dernier, je donnais une séance au profit de cette association, séance payante bien entendu. Les employés des Contributions indirectes passent chez moi le lundi soir et me demandent des renseignements, admettent l'exemption d'impôt, mais me disent que mon association doit recevoir une autorisation du Ministre, et qu'au cas où cette autorisation me serait refusée, je serai redevable de l'impôt. Est-ce bien exact ?

2° Doit-on faire une déclaration sur papier timbré à 2 fr. à la recette buraliste qu'on donne une séance ? Les affiches extérieures ne suffisent-elles pas ?

3° Qu'entend-on par *droits d'auteur ?* Dans le cas présent de mon association, y suis-je soumis ? Un confrère me disait l'autre jour que ce droit n'est pas juridiquement reconnu et que l'on peut parfaitement refuser de s'y soumettre. Qu'en pensez-vous ?

R. — Ad I. C'est bien vous qui avez raison, et non les employés des Contributions indirectes, qui n'ont sans doute pas encore reçu d'instructions sur l'application de la nouvelle loi fiscale du 26 juin 1920.

La loi du 30 déc. 1916, qui a créé la taxe sur les spectacles, ne dispensait en effet de la perception de cette taxe que les œuvres *autorisées.* L'art. 13 de cette loi portait textuellement : « La taxe ne s'applique pas aux représentations organisées au profit des œuvres de bienfaisance *autorisées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.* »

Mais ces dispositions ont été non pas complétées, mais *remplacées* par la loi du 25 juin 1920, dont l'art. 92 dit expressément : « L'art. 13 de la loi du 30 déc. 1916 est *remplacé* par les dispositions suivantes... »

Or l'art. 93 dispense formellement de la taxe sur les spectacles... 5° les associations *d'éducation populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901.* La déclaration est donc suffisante pour l'exemption de la taxe, et l'autorisation du Ministre de l'Intérieur n'est nullement exigée. Voici d'ailleurs le texte :

Art. 93. — La taxe prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux représentations organisées au profit exclusif... 5° *des associations d'éducation populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901* et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier. Pour bénéficier de l'exonération, les organisateurs des représentations doivent justifier auprès de l'administration des Contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée.

Si donc votre association *déclarée* poursuit réellement un but d'*éducation populaire,* il est indéniable qu'elle ne saurait être soumise à la taxe sur les spectacles, et nous sommes convaincus que les employés n'insisteront pas davantage pour la perception de cette taxe.

Ad II. Le mode légal envisagé par le dernier § de l'art. 92 pour prévenir l'Administration d'un spectacle est la déclaration sur timbre de 2 fr. à la recette buraliste la plus proche de la commune.

L'affichage extérieur de la représentation ne saurait remplacer cette déclaration ; les agents des Contributions ne sont pas en effet tenus de regarder toutes les affiches.

On peut seulement se demander si, du moment que l'association déclarée n'est pas astreinte au paiement de la taxe sur les spectacles, elle est tenue à faire la déclaration à la recette buraliste. — Cela peut se discuter, car à quoi bon une déclaration alors qu'il n'y a pas lieu à perception ? Cependant, on peut dire que les agents des Contributions ont intérêt à savoir, même en cas de non perception de la taxe, qu'il y a une représentation afin de demander justification que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée.

Il nous paraît donc plus prudent, au moins jusqu'à ce que ce point soit fixé par la pratique administrative ou par une jurisprudence, de faire la déclaration.

Pour justifier facilement que la totalité des recettes a bien été affectée comme nous venons de le dire, il sera prudent de tenir un livre où l'on portera le produit de chaque représentation, les frais qu'elle a coûtés, l'indication de l'application du reliquat à l'œuvre. On pourra montrer ce livre aux agents des contributions s'ils viennent demander justification de l'emploi des recettes, et éviter ainsi des ennuis et des explications.

Ad III. On entend par droit d'auteur le droit qu'a celui qui a créé une œuvre littéraire, artistique, théâtrale, d'en disposer par l'édition, la traduction, la reproduction, la représentation, et d'en percevoir les bénéfices.

Le droit d'auteur est une des formes de la propriété. Pour être moins matérielle que l'appropriation d'un objet physiquement tangible, la propriété littéraire, artistique ou théâtrale n'en est pas moins solidement établie, puisqu'elle a pour base la création même de l'auteur.

« Le droit de l'auteur, — dit M. Pouillet dans son célèbre *Traité de la Propriété littéraire et artistique et du droit de Représentation* (§ 9), à propos précisément de cette question : Le droit d'auteur est-il une propriété ? — le droit de l'auteur s'exerce donc à l'occasion d'un objet corporel, mais il n'est matérialisé dans aucun titre, dans aucun contrat ; nous ne trouvons même pas là cet arrêté ministériel constatant le dépôt de la demande d'un brevet d'invention et formant le titre de l'inventeur. C'est ce caractère particulier du droit de l'auteur qui, lorsqu'on examine la question de savoir si ce droit constitue une propriété, trouble l'esprit, le fait hésiter sur la solution. Habitués à ne voir la propriété que sous une forme plus ou moins matérielle et toujours tangible, nous nous accoutumons difficilement à la reconnaître sous cette forme nouvelle et tout immatérielle ; nous sommes même disposés à la nier, parce que nous ne lui trouvons plus ses caractères, son apparence ordinaires. Mais si nous nous dégageons de cette première impression, si nous recherchons la propriété dans ses origines, nous découvrons bientôt que le droit de l'auteur procède de la même source, le travail ; nous reconnaissons même que la propriété a ici quelque chose de plus certain, de plus indéniable, car, dans son origine ordinaire, la propriété consiste dans l'appropriation d'une chose déjà existante sous la forme où le possesseur se l'approprie, tandis qu'ici elle consiste dans une création, c'est-à-dire dans la production d'une chose qui n'existait pas auparavant, et qui est tellement personnelle qu'elle forme une partie de lui-même. Qu'importe après cela que les règles de la propriété en matière d'objets corporels ne s'y adaptent pas d'une façon complète ? Qu'importe que le législateur ait dû ou ait cru devoir lui appliquer des règles spéciales ? Qu'importe que cette espèce de propriété ait été inconnue à l'origine des sociétés, qu'elle soit le résultat de nos mœurs nouvelles ? Elle n'en est pas moins une propriété. »

D'ailleurs en droit positif, national et international, la propriété littéraire, artistique, théâtrale est reconnue et protégée.

La loi des 19-24 juillet 1793 porte expressément :

Art. 1er. — Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les architectes, les statuaires, les peintres et dessinateurs, qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Le même droit appartiendra aux sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre.

Art. 2. — Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Depuis la loi du 14 juillet 1866, « la durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à *cinquante ans, à partir du décès de l'auteur.* »

Ainsi, pendant la vie de l'auteur et cinquante ans à partir de son décès, il est interdit de reproduire ou de faire représenter une œuvre sans le consentement de son auteur ou des héritiers.

La sanction de la violation de ce droit de propriété est le délit de contrefaçon. « Toute édition, dit l'art. 425 du Code Pénal, d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre production imprimée ou gravée, en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit. »

Pratiquement, les droits des auteurs sont défendus par des Sociétés auxquelles ils remettent la surveillance de leurs intérêts et qui font vérifier par des agents s'il n'y a pas de reproductions littéraires, théâtrales ou musicales, des œuvres de leurs adhérents effectuées sans autorisation. Ces Sociétés (par ex., la Société des Gens de lettres, la Société des Auteurs et Compositeurs) autorisent la reproduction moyennant une rétribution. Sur le montant de cette rétribution, nous reproduirons ce que nous avons dit en 1908, p. 287 :

« Les représentations de patronage, dès l'instant qu'elles sont publiques, sont soumises incontestablement aux droits d'auteur. — Mais nous ne pouvons vous indiquer le chiffre qu'il y aurait à payer pour cela. Il n'y a pas en effet un tarif unique ni même réglé d'avance et s'appliquant à tous les cas.

« Le droit varie suivant la notoriété de l'Auteur, l'importance de la représentation, et la population de la localité. Nous répétons seulement ce que nous avons dit, à savoir, qu'il faut s'entendre à forfait avec les représentants locaux de la Société, pour éviter les difficultés. »

Il ne serait donc ni juste, ni légal, ni prudent, de considérer le droit d'auteur comme n'étant pas juridiquement reconnu. Il est, au contraire, parfaitement sanctionné et même, généralement, soigneusement défendu.

Q. — J'ai lu avec le plus grand intérêt dans la *Jurisprudence* du 26 août tout ce qui a trait à l'exonération de la taxe sur les spectacles, et j'aurais un renseignement à vous demander à ce sujet.

L'art. 93 de la loi du 25 juin 1920 porte au 4° : « La taxe prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux représentations organisées au profit exclusif : ... 4° sur l'avis conforme de l'*Office national des sports*, des fédérations et des sociétés dont les recettes sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement, dans le but de contribuer au développement du sport, de l'éducation physique et de la préparation au service militaire. » Je voudrais avoir l'adresse de cet *Office national des sports*.

R. — Ledit *Office national des sports* n'est pas encore organisé. En attendant, une circulaire du Directeur général des contributions indirectes a précisé les conditions dans lesquelles les sociétés *sportives* peuvent bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les spectacles prévue par l'article 93.

Les sociétés qui veulent bénéficier de cette exonération doivent s'adresser : les Fédérations natio-

nales et les grandes Unions, au ministère de la Guerre (état-major de l'armée, section de l'instruction publique) ; les sociétés locales, aux gouverneurs militaires ou aux commandants de région.

L'autorité militaire examinera leur demande et leur délivrera une attestation constatant que ces sociétés sont constituées en vue de contribuer au développement des sports, de l'éducation physique et de la préparation au service militaire.

L'exonération de l'impôt sur les spectacles sera, dorénavant, subordonnée à la production de cette attestation et à la justification que la totalité des recettes, sous la seule déduction des frais, a bien été affectée à l'œuvre au profit de laquelle la réunion a été organisée.

Dès que l'Office national des sports sera constitué, les attestations seront établies par cet Office.

P.-S. — Il nous semble utile de souligner la distinction introduite par la loi, au point de vue de l'exemption de la taxe, entre les sociétés *sportives* visées au 4° de l'art. 93, et les sociétés *d'éducation populaire* visées au 5°. — Les premières n'ont pas besoin de faire la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 ; mais elles devront remplir les formalités indiquées ci-dessus. — Les secondes doivent faire la déclaration, comme nous l'avons dit *ad I* de la consultation précédente.

Q. — 1° Le représentant de la Société des auteurs dramatiques me dit avoir droit personnellement à *cinq* places *réservées* et ne manque pas de les réclamer chaque fois que nous organisons une séance récréative. Ce chiffre de *cinq* n'est-il pas excessif ?

2° Ayant l'intention de *déclarer* mon Patronage conformément à la loi de juillet 1901, pourriez-vous m'indiquer un *modèle de statuts*, aussi court que possible ?

R. — Ad I. En réalité il n'y a pas de réponse légale à faire à cette question. La Société des auteurs et compositeurs dramatiques, pas plus que la Société des gens de lettres, n'est pas un organisme officiel régi par une loi. Elle tient ses pouvoirs du mandat des auteurs dramatiques qui la chargent de consentir à la reproduction de leurs œuvres, de constater cette reproduction, et de percevoir en échange la rémunération de leur propriété littéraire et théâtrale. Elle peut donc imposer, en autorisant les représentations des pièces des auteurs, la condition qu'un certain nombre de places lui seront réservées à ces représentations. Cinq places nous paraissent beaucoup pour les besoins de la surveillance. Vous pourriez écrire au siège de la Société (12, rue Henner, Paris) pour savoir quel nombre de places doit être réservé à son représentant. Mais réfléchissez auparavant : avez-vous intérêt à indisposer, pour une question de places, le représentant de la Société qui contrôlera vos représentations ?... Peut-être, pour tourner la difficulté, pourriez-vous faire demander ce renseignement par un confrère qui ne serait pas en rapport avec l'agent de la Société et qui demanderait ce renseignement en vue de l'organisation éventuelle de représentations.

Ad II. Le modèle suivant contient les clauses essentielles pour le fonctionnement d'une Association déclarée.

Art. 1er. — Il est formé entre :

MM. (noms, prénoms, profession, domicile)... [1] ;

Et les autres personnes qui adhéreront aux présents statuts et accepteront les conditions ci-dessous indiquées, une Association devant satisfaire aux conditions et avoir les droits prévus par les art. 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Cette Association a pour objet l'*éducation populaire des jeunes gens*, par l'organisation de conférences, auditions littéraires et musicales, projections cinématographiques scientifiques et artistiques, représentations théâtrales, organisation de bibliothèque, etc., et généralement par tous les moyens pouvant contribuer à l'éducation populaire [2].

Elle prend le nom de...

Son siège social est à (rue, commune, département).

Il pourra être transféré par délibération du Conseil d'administration dans tout autre endroit.

Sa durée sera illimitée [3].

Art. 2. — L'Association se compose de membres titulaires et de membres (ajouter, si l'on veut, aux membres titulaires, des membres honoraires, auxiliaires, correspondants).

Pour être membre de l'Association à l'un des titres ci-dessus, il faut : 1° être agréé par le Conseil d'administration, qui règlera, s'il y a lieu, les engagements à souscrire ; 2° payer une cotisation annuelle, si l'on est membre titulaire, de...; si l'on est membre (qualité), de... ; si l'on est membre (qualité), de...

La cotisation peut être rachetée par un unique versement d'une somme de ... [4].

Art. 3. — La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission. (N'insérer ces mots que dans les statuts d'Association à durée illimitée).

2° Par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Art. 4. — L'Association est dirigée et administrée par un Conseil composé de ... membres élus pour ... ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu... [5].

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier [6].

[1] Indiquer ici les fondateurs. Ne prendre que des personnes majeures et de nationalité française. Il n'y a pas de minimum fixé par la loi ; mais encore faut-il que vous ayez un nombre de personnes suffisant pour remplir les fonctions de votre Conseil.

[2] Il est très important de viser dans le but l'*éducation populaire,* puisque les Associations d'éducation populaire sont exemptées, en vertu de l'art. 93 de la loi du 26 juin 1920, de la taxe sur les spectacles.

[3] La durée illimitée est plus commode, mais elle autorise tout associé à se retirer quand il lui plaît, à condition de payer ses cotisations échues et celles de l'année courante (art. 4 de la loi du 1er juillet 1901). — La durée limitée vaudrait mieux si l'Association devait faire une œuvre courte pour laquelle elle aura besoin de pouvoir compter sur des cotisations régulièrement servies pendant un nombre d'années déterminées, puisque, pour cette durée limitée, les associés s'obligent alors à rester dans l'Association. Dans ce cas il faudrait libeller cet article ainsi : « Sa durée sera de ... années, à partir de la déclaration qui sera faite à l'Administration de l'existence de l'Association. »

[4] Ne pas fixer de cotisation libératoire à plus de 500 francs, la loi interdisant les rachats de cotisation pour une somme supérieure à 500 francs.

[5] Le renouvellement du Conseil peut avoir lieu soit intégralement, soit par moitié, par tiers, par quart ou cinquième, suivant la durée du mandat.

[6] On peut diminuer ou augmenter le nombre de dignitaires du bureau. Il faut prévoir au moins un président et un secrétaire-trésorier.

Le bureau est élu pour ... ans [1].

ART. 5. — L'assemblée générale des membres... [2] de l'Association se réunit ... et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, spontanément, ou sur la demande de moitié au moins des membres. Les convocations sont faites dans la forme réglée par le Conseil.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil.

Le bureau est celui du Conseil.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration.

Chaque associé a une voix. Il peut se faire représenter par un autre associé, sans qu'un même membre de l'assemblée puisse ainsi réunir plus de dix voix.

ART. 6. — L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par ... [3].

Tous pouvoirs sont donnés audit représentant pour remplir les formalités de déclarations, publications, réclamations de récépissés prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les qualités du représentant de l'Association et ses pouvoirs seront constatés vis-à-vis des tiers par un certificat signé par le président.

ART. 7. — Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, emprunts, constitutions d'hypothèques, ne sont valables qu'après approbation de l'assemblée générale. Tous les autres actes permis à l'Association sont du ressort du Conseil d'administration seul [4].

ART. 8. — Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés, sans qu'aucun des membres de l'Association puisse en être tenu personnellement.

ART. 9. — Les statuts peuvent être modifiés ou la dissolution de l'Association peut être prononcée par une assemblée générale convoquée par le Conseil d'administration (qui devra obtempérer à toute réquisition que lui ferait à cet effet la moitié au moins des associés). Cette assemblée ne pourra statuer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 10. — En cas de dissolution volontaire ou obligatoire, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle indique les conditions dans lesquelles les membres de l'Association pourront être admis à reprendre leurs cotisations et leurs apports, et l'emploi qui sera fait du surplus de l'actif net [5].

ART. 11. — Un règlement intérieur délibéré par le Conseil d'administration et communiqué aux membres de l'Association fixera les détails d'application des présents statuts.

Nous vous rappelons :

a) Les effets de la déclaration. — L'Association déclarée peut citer en justice et acquérir à titre onéreux, posséder et administrer :

1o Les cotisations de ses membres et les sommes au moyen desquelles ils s'en rachètent, avec maximum de rachat 500 francs ;

2o Le local destiné à l'administration et aux réunions ;

3o Les immeubles strictement nécessaires au but de l'Association ;

4o Les subventions de l'Etat, des départements, des communes.

b) Les formalités à remplir. — La déclaration est faite par toute personne chargée à un titre quelconque de l'administration (président, secrétaire, trésorier, délégué du Conseil) :

1o A la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social ;

2o A Paris et dans la Seine, à la Préfecture de police.

Il est donné récépissé du dépôt de la déclaration.

c) Les énonciations de la déclaration. — Elle doit faire connaître par écrit le titre et l'objet de l'Association, le siège social (et celui de ses établissements s'il en existe), les noms, profession, domicile, de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Deux exemplaires des statuts doivent être joints à la déclaration.

La déclaration et les deux copies des statuts doivent être écrites sur papier timbré.

On doit remettre en même temps un cahier, ou registre, aux pages numérotées, qui sera coté et visé par l'Administration. Ce cahier sera renvoyé au déclarant par l'Administration. Il devra rester au siège de l'Association. Le secrétaire y portera, à la suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans le siège de l'Association ou dans le personnel de la direction, avec les dates des récépissés de la préfecture. Les autorités administratives et judiciaires peuvent demander à prendre connaissance de ce registre au siège de l'Association.

Insertion. — Cette déclaration doit être suivie, dans le mois, d'une insertion publiée au *Journal Officiel* par les soins de celui qui fait la déclaration, et aux frais de l'Association. Cette insertion doit contenir la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'Association, la désignation de son siège social.

Il sera prudent de conserver quelques numéros de l'*Officiel* où l'insertion a paru, afin de pouvoir, au besoin, justifier de la publication.

Q. — Une folle trouble l'ordre à l'église pendant les cérémonies. Elle prétend qu'elle a une mission divine. Pendant les offices, elle veut assister le prêtre à l'autel, dire la messe, communier plusieurs fois par jour, etc. On a été obligé de la mettre plusieurs fois à la porte de l'église, et il faudrait monter la garde pour l'empêcher d'entrer.

Quels sont les moyens pour s'en débarrasser ? La faire enfermer ? Mais ses parents et l'autorité communale ne veulent pas. Elle ne commet aucun délit en dehors de l'église. Elle raisonne bien, à part ses idées religieuses fixes. Elle a été dénoncée au Procureur de

[1] A la rigueur, si l'on redoute l'intrusion de l'assemblée générale, on peut mettre dans les statuts que le Conseil se recrute par cooptation. La rédaction des art. 4 et 5 serait alors à modifier dans ce sens. Mais c'est moins dans l'esprit de la loi de 1901.

[2] En général, elle est composée seulement des membres *titulaires;* mais elle peut comprendre aussi statutairement des membres des autres catégories désignées à l'art. 2.

[3] Son président, ou son trésorier, ou son secrétaire, ou un membre du Conseil à ce délégué par le Conseil.

[4] On peut même stipuler, dans une Association simplement déclarée, bien que la clause soit moins conforme à l'esprit de la loi de 1901, que « tous les actes permis à l'Association sont du ressort et de la compétence du Conseil d'administration. »

[5] Si l'on craint que le désir de reprendre les cotisations et les apports ne pousse les associés à provoquer la dissolution de l'Association, on remplacera le dernier § de l'art. 10 par la rédaction suivante : « Elle (l'assemblée générale) fixe l'œuvre d'éducation populaire à laquelle sera attribué, en cas de dissolution, l'actif net de l'Association. »

la République, une pétition a été envoyée au Préfet ; mais l'autorité ne bouge pas.

Est-ce que ses actes répréhensibles à l'église ne peuvent pas avoir de sanction ? Peut-elle être traduite devant les tribunaux ?

R. — Il est exact qu'à défaut de la famille l'internement d'un fou ne peut être provoqué que par le préfet, sauf, en cas de danger imminent, des mesures provisoires prises par le maire.

Voici la législation sur ce point, d'après la loi *du 30 juin 1838 sur les aliénés :*

Des placements volontaires, art. 8. — Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis : — 1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police qui en donnera acte. — Les chefs, préposés ou directeurs devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. — Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction ; — 2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés et de l'y faire tenir renfermée. Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur ; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement. En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin ; — 3° Le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer, etc. (Suivent toute une série de mesures médicales et administratives destinées, après l'entrée du malade à l'établissement, à s'assurer de son état mental).

Des placements ordonnés par l'autorité publique, art. 18. — A Paris, le préfet de police, et dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux art. 19, 20, 21 et 22, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

Art. 19. — En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statuera sans délai.

Mais si la famille et le préfet refusent de faire interner la personne dont il est question, il est possible que le trouble qu'elle apporte à l'exercice du culte donne lieu à des poursuites correctionnelles, en vertu de l'art. 32 de la loi du 9 décembre 1905, ainsi conçu :

Art. 32. — *Seront punis des mêmes peines* (amende de 16 à 200 f., emprisonnement de 6 jours à 2 mois ; ou l'une de ces deux peines seulement) *ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.*

Les actes que vous nous signalez paraissent bien rentrer dans les *troubles* dont parle la loi, et se passent dans l'église même servant aux exercices du culte. Ils peuvent donc donner lieu à une poursuite correctionnelle contre leur auteur.

Cette poursuite pourrait être intentée par le curé agissant en sa qualité de ministre du culte, chargé de la police de l'église. Il pourrait, soit déposer une simple plainte, soit porter plainte et se constituer, dans la plainte, partie civile devant le juge d'instruction, soit citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel. Il fera bien dans tous les cas de se faire assister d'un avocat ou d'un avoué et de les consulter avant d'engager toute action.

Dans une note au bas d'un jugement du tribunal de simple police de Vorey, du 11 février 1913, qui constatait le droit pour le curé « de prendre toutes les dispositions utiles à l'ordre des cérémonies et à la dignité des assemblées cultuelles, » la *Gazette des Tribunaux* du 21 mars 1913 confirme en ces termes notre opinion :

Cette décision rappelle la théorie juridique consacrée par la Cour de Cassation et suivant laquelle le curé est un véritable président de la réunion des fidèles. Il peut, en cette qualité, donner des ordres, *et il aurait le droit de poursuivre, par application de l'art. 32 de la loi de 1905, les personnes qui, en n'obéissant pas à ces ordres, troubleraient la cérémonie religieuse.*

Du reste, en vertu et comme conséquence du droit d'occupation consacré par la loi, « les ministres du culte catholique possèdent tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice de ce culte dans les lieux où il est pratiqué. » (C. de Cassation, 1er déc. 1910 : D. 1911. 1. 349 ; — C. de Pau, 6 mars 1909 : D. 1909. 2. 205 ; 27 juin 1910 : D. 1911. 2. 120 ; — Trib. corr. St-Palais, 17 décembre 1909 : D. 1911. 2. 279).

Nous citerons l'arrêt de Cassation du 1er déc. 1910, parce qu'il établit très bien que *les ministres du culte catholique possèdent tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice de ce culte dans les lieux où il est pratiqué :*

La Cour :

Attendu que Galin, ministre du culte catholique à Commensacq, et Léontine Etchecaharitta étaient inculpés d'infraction à l'art. 31 de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'en rejetant comme non fondée l'opposition formée par le procureur de la République de Mont-de-Marsan à l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction au profit des susnommés, la Cour d'appel de Pau a inséré dans son arrêt les deux motifs suivants :

« *Attendu qu'il n'est pas douteux que l'exercice du culte a pour conséquence nécessaire l'attribution aux curés et desservants de la police intérieure des temples ;* qu'il appartient en effet à ces derniers de déterminer les heures des offices et cérémonies, d'organiser les services religieux, d'en régler la tenue et de prendre, par suite, les mesures et les dispositions propres à garantir le bon ordre dans les églises ;

« Attendu que l'abbé Galin avait, en sa qualité de

desservant dans la commune de Commensacq, institué dans sa paroisse un chœur de chanteuses dont il avait confié la direction à Léontine Etchecaharitta, et réservé, ainsi que c'était son droit, à ces jeunes filles par lui choisies, des places sur les bancs disposés dans la nef principale à côté de la chaire » ;

Attendu que l'annulation de ces motifs est demandée par le pourvoi, d'après lequel « les ministres du culte catholique ne sont plus dans les églises que de simples occupants sans titre juridique, n'ayant pas légalement d'autres droits que les fidèles, et ne jouissant pas, par conséquent, à l'égard desdits fidèles, d'un pouvoir de police qui supposerait une autorité légale » ; que le pourvoi ajoute que les attributions des ministres du culte sont d'ordre exclusivement spirituel, et que, si elles peuvent comporter l'organisation des services religieux, elles ne sauraient s'étendre à l'exercice de la police qui ne relève, en l'état actuel des choses, que de l'autorité civile (loi du 5 avril 1884, art. 97, 3°) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905, « la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » ; que, d'autre part, l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907 déclare que « à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion » ;

Attendu qu'en vertu et par une conséquence naturelle de ces dispositions de lois, les ministres du culte catholique possèdent tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice de ce culte dans les lieux où il est pratiqué ; que dans cette limite, et sous les réserves spécifiées par la loi dans l'intérêt de l'ordre public, ils exercent seuls les droits en question, et que, en ce qui touche les mesures exclusivement nécessitées par l'exercice du culte, l'autorité municipale ne saurait user d'un droit de réglementation qu'aucun texte de la législation précitée ne lui attribue et que ne lui confère pas l'art. 97 3° de la loi du 5 avril 1884 ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que la Cour de Pau ait entendu dans un sens différent de ce qui précède les expressions employées par elle de « police intérieure des temples, » lorsqu'elle a reconnu à Galin, en sa qualité de ministre exerçant le culte catholique à Commensacq, le droit d'organiser dans l'église de cette commune un chœur de chanteuses et de lui assigner une place réservée dans ladite église ;

Attendu toutefois qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905, la République ne reconnaît aucun culte ; qu'en qualifiant les ministres du culte catholique de curés et desservants et Galin de desservant de la commune de Commensacq, et en rattachant à ces titres les droits qui appartiennent aux ministres dudit culte en cette dite qualité, l'arrêt attaqué a méconnu la disposition de loi précitée ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, les motifs sus-énoncés de l'arrêt de la Cour d'appel de Pau, en date du 6 mars 1909, *mais seulement* en tant que cet arrêt a qualifié les ministres du culte catholique de « curés et desservants, » et Galin de « desservant » de la commune de Commensacq, et a rattaché à ces titres les droits qui appartiennent au ministre dudit culte ;

Rejette le surplus du réquisitoire de M. le Procureur général.

Si le curé intente des poursuites contre la personne qui trouble ainsi le libre exercice du culte, il est possible que les débats fassent apparaître son état de démence. Dans ce cas l'acquittement s'imposera : « Il n'y a ni crime ni délit, dit l'art. 64 du Code pénal, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » Mais alors, l'internement par voie administrative sera vraisemblablement ordonné.

Q. — 1° Si je vous ai bien lu (n° du 19-26 août 1920), d'après la loi du 25 juin 1920 le *bal forain* est soumis à un impôt de 6 %, déduction faite du « droit des pauvres. » En outre, il peut être soumis à une taxe municipale. Si je ne m'abuse pas, c'est donc une triple taxe ?

2° Mais, ainsi que la taxe municipale, le droit des pauvres est-il facultatif, c'est-à-dire, la commune peut-elle à son gré le percevoir ou ne pas l'exiger ?

Quel est le taux de ce droit des pauvres pour le bal forain ?

3° Est-il nécessaire que la commune (en la matière, la Commission du Bureau de bienfaisance) fasse homologuer un tarif par le Préfet, uniquement pour ce genre de divertissement : le bal ?

4° Quelle est la manière pratique pour un Bureau de bienfaisance de faire rentrer ce droit des pauvres à l'occasion du bal forain, dans nos petites communes rurales ? Le bal est établi ici aujourd'hui ; demain il aura porté ses planches ailleurs.

5° Enfin, comment forcer un Bureau de bienfaisance à remplir son devoir ? Dans nos campagnes, le bal forain ne paie jamais ou presque jamais de droits d'aucune sorte. Ayant écrit récemment au Préfet à ce sujet pour ce qui concerne le droit des pauvres, je me suis vu renvoyé à l'administration municipale, laquelle ne se soucie nullement de s'aliéner les sympathies des mastroquets et ne bouge pas.

R. — Ad I. En vertu de l'art. 92-1° de la loi du 25 juin 1920, les « bals de sociétés, bals forains ou occasionnels » sont soumis à une taxe de « 6 0/0 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi. »

Les bals forains se trouvent donc certainement frappés : 1° du *droit des pauvres*, et 2° de la nouvelle *taxe dite des spectacles*, de 6 0/0 pour ce qui les concerne.

Il ne s'ensuit pas aussi nécessairement que vous paraissez le croire qu'en vertu de cette loi les communes puissent surajouter une troisième taxe *communale*. Les mots « toute autre taxe communale établie par la loi » portent en effet sur toute l'énumération du § 1 de l'art. 92 : « théâtres, cafés-concerts, concerts symphoniques, cabarets d'auteurs, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, musées de cire, séances de prestidigitation, d'hypnotisme, cirques, ménageries et tous autres spectacles, attractions, exhibitions, jeux et amusements assimilables auxquels le public est admis moyennant paiement, salons et expositions diverses, bals de sociétés, *bals forains* ou occasionnels. »

Or de cette longue énumération, l'art. 92 *in fine* ne mentionne, à propos des taxes communales autorisées, que les *cinémas*, les établissements publics où *l'on joue de la musique*, et ceux où se donnent des *représentations théâtrales* :

Art. 92 *in fine*. — Les communes sont autorisées à percevoir des taxes municipales, dont les tarifs devront

être approuvés par le préfet, sur les *cinémas* et les établissements publics *où l'on joue de la musique* et où se donnent des *représentations théâtrales*.

Pour soutenir que le bal forain peut être frappé d'une taxe municipale, il faut considérer qu'il rentre dans les établissements « où l'on joue de la musique. » C'est d'ailleurs la thèse qui est admise par le Préfet de votre département dans sa réponse que vous nous communiquez. Mais la thèse n'en reste pas moins délicate, car un bal forain est-il essentiellement un établissement « où l'on joue de la musique » ?

Mais la commune peut atteindre fiscalement les bals forains par les *droits de place* perçus dans les foires et marchés, ou par les *droits de stationnement ou de location* sur la voie publique, que la commune a le droit de fixer et de faire entrer dans ses recettes ordinaires.

Ad II. Le droit des pauvres n'est pas facultatif. Sa perception est — légalement — obligatoire. La loi du 7 frimaire an V, qui l'a instituée et qui a été ensuite prorogée, est *impérative :* « *Il sera perçu,* dit l'art. 1er, un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée, pendant six mois, dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, *des bals,* des feux d'artifices, des concerts, des courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs payent... »

La loi du 25 juin 1920 n'a pas modifié le tarif en vigueur :

Art. 96. — La perception du droit des pauvres au profit des établissements d'assistance publique, établie par la loi du 7 frimaire an V et les lois postérieures, reste fixée aux tarifs indiqués par ces lois. Cette perception s'appliquera aux recettes brutes totales des établissements de spectacle dans les conditions fixées par l'art. 92 de la présente loi, aussi bien aux entrées à titre gratuit qu'aux entrées à prix réduit et d'après le prix des mêmes places payantes.

Voici, d'après une publication récente (l'*Economiste Français* du 24 janvier 1920), les taux du droit des pauvres, conformément aux lois actuellement en vigueur :

1° Un décime par franc en sus du prix de chaque billet dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre et dans les concerts quotidiens, soit le onzième de la recette brute ;

2° 5 °/₀ sur la recette brute des concerts non quotidiens donnés par des artistes ou associations d'artistes, ledit taux ne pouvant être appliqué à l'égard des concerts où les artistes seraient rémunérés par voie de cachets, les risques de l'entreprise restant à la charge d'une tierce personne ;

3° Le quart de la recette brute, soit 25 °/₀, *à l'entrée des bals,* feux d'artifices, concerts non quotidiens autres que les concerts d'artistes, courses ou exercices de chevaux, et des autres lieux de réunion ou de fêtes publiques. (Un arrêté pris chaque année par le préfet de la Seine confère au directeur de l'Administration Générale de l'Assistance Publique à Paris la faculté de recourir à la voie de l'abonnement lorsque le prélèvement par voie de contrôle direct est trop onéreux à l'administration. Ce même arrêté l'autorise également à concéder les modérations qu'il juge utiles, soit en faveur des spectacles assujettis au prélèvement légal du quart de la recette brute, soit en faveur de fêtes de bienfaisance : dans le premier cas, le taux de perception peut être abaissé jusqu'à 15 °/₀ pour les bals et au onzième pour les autres spectacles ; dans le second cas, il peut descendre jusqu'à 5 et même 1 °/₀).

En ce qui concerne les représentations à bénéfice et sur justification de leur caractère spécial, le droit est calculé sur le prix ordinaire des billets, sans tenir compte des majorations qui y seraient apportées.

Pour les *bals forains,* le droit des pauvres est donc, sauf modérations locales par un arrêté du Préfet, de 25 °/₀ de la recette brute à l'entrée du bal.

Du reste, la loi du 8 thermidor an V dit formellement :

Art. 2. — « Le même droit d'un décime par franc (deux sous pour la livre) établi et prorogé par les mêmes lois à *l'entrée des bals,* des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant, *est porté au quart de la recette* jusqu'au dit jour 7 frimaire prochain. » (Depuis le décret du 9 décembre 1809, la prorogation est devenue définitive).

Ad III. Puisque le *quantum* du droit des pauvres est fixé par les lois (on pourra se reporter à notre *Jurisprudence* du 12 janvier 1911, p. 1, pour avoir la collection des textes législatifs en la matière), il n'y a pas lieu de demander au Préfet d'homologuer un tarif pour les bals. C'est automatiquement 25 °/₀ de la recette brute, qui doit être perçu comme droit des pauvres, à l'entrée du bal.

Ad IV. Pratiquement, voici les procédés employés pour le recouvrement du droit des pauvres :

La *ferme* est un système dans lequel l'administration laisse le recouvrement du droit comme une affaire personnelle à un entrepreneur, qui lui paie un prix à forfait. La mise en ferme du droit doit être autorisée par les préfets. Dans ce système, le fermier est le seul maître de sa gestion ; il la dirige à sa guise, et pourvu qu'il tienne un compte régulier des sommes encaissées et exhibe ses livres qu'on a le droit de contrôler, on n'a rien d'autre à lui demander.

La *régie intéressée* traite avec un régisseur qui est tenu de produire jour par jour les feuilles de contrôle qu'il exerce sur les établissements soumis à la taxe, s'engage à verser à l'administration, quel que soit le produit de l'impôt, une somme fixe, augmentée d'une part proportionnelle dans les produits qui dépassent le prix principal et la somme allouée pour frais.

La *régie simple* consiste à charger un préposé de l'Assistance publique de prélever directement à chaque séance ce qui revient aux pauvres sur la recette encaissée par le directeur de l'entreprise.

C'est ce dernier procédé qui paraît le plus pratique pour une petite commune. Le maire étant le président de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance chargera un agent, par exemple le comptable de la commune, le secrétaire de mairie, le garde champêtre, de percevoir à chaque séance du bal le montant du droit des pauvres. Cela est facile avec un système de carnets à souche.

Le décret du 20 octobre 1917 permet à l'Assistance publique et aux commissions administra-

tives des établissements de bienfaisance de faire encaisser le droit des pauvres par l'Administration des Contributions indirectes en passant avec elle un contrat fixant la part des frais de perception. Ces contrats doivent être approuvés par le Ministre des Finances si l'engagement annuel dépasse 5.000 fr., par le directeur général des Contributions indirectes si les engagements sont inférieurs à ce chiffre.

L'inconvénient du recouvrement par les Contributions indirectes, c'est que leurs agents sont généralement encore plus éloignés que les agents communaux du lieu où doit se faire la perception.

— Les procédés de perception employés (qu'il s'agisse de la ferme, de la régie intéressée ou de la régie simple) sont les suivants (*Jurispr.* du 8 janvier 1914, p. 190) :

Le contrôle ou perception directe. Dans les villes importantes où le montant annuel du droit peut être assez élevé, les administrations charitables chargent un agent spécial de surveiller les opérations du contrôle des théâtres et de percevoir le montant de la taxe, qui est ensuite versé dans la caisse du receveur. Si le produit est trop modique pour justifier l'intervention d'un agent spécial, on se contente du contrôle que fait le théâtre sur sa propre comptabilité, sauf au receveur à vérifier de temps en temps l'entreprise. On doit alors tenir compte des indications fournies par le directeur du théâtre, des renseignements donnés par les agents de la police municipale qui peuvent se tenir au contrôle pendant l'entrée du public et surveiller la réception des tickets achetés aux buralistes, etc. ;

L'abonnement consiste dans le prélèvement d'une somme fixe se rapprochant autant que possible du taux légal. Les conditions de l'abonnement doivent être expressément et préalablement approuvées par le préfet. Il existe des abonnements à la séance, en cas de séances accidentelles ; ces abonnements représentent la moyenne de ce qui serait perçu d'après les règles ordinaires ;

Le paiement d'avance imposé à de petits spectacles ambulants, qui n'offriraient, le cas échéant, aucune chance de recouvrement du droit.

Il semble en l'espèce qu'une combinaison du *contrôle direct avec paiement à l'avance*, serait peut-être ce qu'il y aurait de plus pratique pour le Bureau de bienfaisance d'une petite commune.

Ad V. Le maire étant le président naturel de la Commission administrative du bureau de bienfaisance, c'est lui qui a le droit, *le devoir même*, de veiller à la perception régulière, par l'intermédiaire des agents de la commune ou des administrations charitables, du droit des pauvres. Le Préfet avait donc raison de vous renvoyer, en principe, à l'autorité municipale.

Toutefois, en fait, votre observation conserve toute sa valeur. Pour vaincre l'inertie d'un maire, vous pouvez faire poser une question par l'un des conseillers municipaux lors de la réunion du Conseil, agir par la presse et par l'opinion ; recourir, quand viennent les élections, à l'influence électorale, etc.

Néanmoins le Préfet a la haute main indirectement sur le Bureau de bienfaisance. La Commission administrative qui l'administre se compose du maire, de six membres renouvelables, dont deux élus par le conseil municipal pour la durée de l'assemblée municipale, et quatre nommés par le préfet pour quatre ans. Chaque année la Commission se renouvelle par quart. Les Commissions peuvent être dissoutes et leurs membres révoqués par le Ministre de l'intérieur. Mais toutes ces sanctions administratives, qui pourraient fonctionner en cas de dilapidation des fonds du Bureau de bienfaisance, ne se mettront guère en branle pour une simple inertie en face d'un bal forain !

Toutefois, depuis la loi du 25 juin 1920, *l'Administration des Contributions indirectes* pourrait se saisir des contraventions dont elle aurait connaissance en matière de droit des pauvres, et pourrait poursuivre, suivant les cas, le recouvrement du droit et la répression des fraudes. L'Administration des Contributions *directes* a été dessaisie de cette matière, qui a été transférée à l'Administration des Contributions *indirectes,* afin de rendre les poursuites plus sévères. L'art. 96 de la loi porte en effet :

« Les contraventions en matière de droit des pauvres, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre le droit, seront punies des pénalités prévues à l'article 94. Le recouvrement des droits sera opéré comme en matière de contributions indirectes, les contraventions seront constatées et les poursuites exercées suivant les formes propres à cette Administration, qui, en cas de contravention commune, sera exclusivement chargée du soin de transiger ou de poursuivre. »

Les pénalités prévues à l'art. 94 sont sévères : la peine, en outre du quintuple des droits fraudés ou compromis, est une amende de 500 fr. au moins et de 2.000 fr. au plus.

S'il y avait vraiment manœuvre coupable, de la part d'un établissement soumis à la taxe des pauvres, pour frauder ou compromettre ce droit, le nouveau texte permettrait à l'Administration des Contributions indirectes de l'atteindre.

Aussi, après avoir fait signaler par un conseiller municipal lors de la réunion du conseil, à l'occasion notamment de la discussion du budget municipal, que la taxe du droit des pauvres doit être exigée des bals forains, si cet avertissement ne produisait pas d'effet et si *la preuve était absolument certaine* que ce droit systématiquement n'est pas réclamé aux bals forains, un certain nombre de contribuables de la commune devraient signaler cette négligence à l'Administration des Contributions indirectes, où, dans l'intérêt du fisc, l'on trouverait sans doute plus d'activité que du côté du maire.

Q. — 1° Un receveur-buraliste, à la fois débitant de tabacs et débitant de boissons, a-t-il le droit d'organiser, chaque dimanche, des danses dans la *salle même* où se trouvent la recette buraliste et le débit de tabacs ? Ces danses peuvent gêner certains clients que leurs affaires appellent à la recette buraliste et au débit de tabacs.

2° A-t-il le droit de *tenir auberge* dans la *salle même* de la recette et du débit de tabacs ?

3° A-t-il le droit d'organiser des danses dans une salle située *à côté* de la recette buraliste, mais de telle façon qu'on n'y peut pénétrer qu'en passant par la recette buraliste ?

4° Doit-il faire une déclaration quelconque pour ouverture de danses ?

5° Est-il tenu à l'impôt sur les « dancings » ou autres établissements similaires, du fait de ces danses hebdomadaires qu'il a établies dans sa maison ?

R. — Ad I-III. Voici, d'après le *Dictionnaire général des Contributions Indirectes* (v° *Tabacs*, Section III, Débitants de tabacs, § 795 et s.), la liste des incompatibilités atteignant les *débitants* de tabac :

Les fonctions de débitant de tabac ou de gérant ne peuvent être cumulées avec celles de percepteur des contributions directes, ni avec d'autres fonctions publiques telles que les recettes des postes ; ni avec celles d'un agent chargé d'un service public en général. Un débitant de tabac ne peut être ni commis ni homme de peine d'un entreposeur. Il ne peut être notaire ; greffier ; huissier ; commissaire, agent de police ; instituteur ; secrétaire de préfecture, de sous-préfecture, de mairie ; maire ou adjoint.

Mais nous ne voyons nulle part qu'il lui soit interdit d'être débitant de boissons ou tenancier d'un bal public par le fait seul de sa fonction de débitant de tabac.

« Il y a exclusion, nous dit le même auteur, § 797, pour les personnes exerçant *des professions qui repoussent le public* par leur malpropreté ou *par toute autre cause* (Circ. n° 67 du 18 juin 1814), mais cette exclusion cesse *si le tabac est tenu dans un local séparé* (Circ. n° 94 du 8 août 1814 ; Circ. n° 3 du 2 août 1815).

Nous trouvons également, à propos de la *vente d'objets licencieux*, de *journaux*, les remarques suivantes faites par le même *Dictionnaire :*

§ 916. — Des poursuites ont été exercées, des condamnations prononcées contre les débitants de tabac qui avaient mis en vente des objets ayant un caractère licencieux. Il s'agissait notamment de papiers à cigarettes, dont les couvertures présentaient des lithographies ou des photographies obscènes, de cartes postales à images licencieuses, et de journaux offrant à leur première page des dessins outrageants pour les mœurs. (Circ. des 31 déc. 1862 et n° 228 du 1er oct. 1901).

917. — Ce n'est pas seulement pour garantir la fidélité dans la vente des tabacs que les employés ont accès dans les débits ; ils doivent veiller à ce qu'il ne s'y produise, de la part des exploitants, *aucun fait quelconque qui prête à la critique.*

918. — La vente d'objets licencieux étant formellement interdite par les lois et règlements de police, le service doit tenir les mains à ce qu'aucun objet ayant ce caractère (pipes, tabatières, papiers à cigarettes, gravures, photographies, etc.) ne soit exposé en vente, ne soit vendu dans les bureaux de tabacs. Les titulaires et les gérants doivent être bien avertis qu'en cas d'infraction à cette défense, ils encourraient la peine de la révocation.

919. — *On ne saurait tolérer, en effet, que des commerçants auxquels l'Etat confie la vente des produits monopolisés, et qui, à ce titre, deviennent ses représentants, provoquent par des agissements répréhensibles, des commentaires fâcheux de la part du public.* L'Administration, qui ne manquerait pas d'être accusée de complicité, voit son bon renom engagé par là même. *D'autre part, il est de son devoir de veiller à ce que ses commettants ne se livrent à aucune opération, à aucun trafic de nature à gêner ou même à éloigner une catégorie de consommateurs.* C'est à ce double titre qu'elle a le devoir d'intervenir. (Circ. n° 228 du 1er oct. 1901).

920. — Quant aux conditions mêmes dans lesquelles doit se produire cette intervention, il ne doit pas échapper qu'en vertu de son *pouvoir disciplinaire,* elle dispose de moyens d'action immédiats et directs et qu'elle peut toujours interdire à un débitant de tabac l'exercice d'un commerce qui est de nature à nuire à sa considération. Mais il doit demeurer entendu que *par cela même qu'il s'agit, dans certains cas, d'apporter une entrave aux opérations commerciales des débitants, les interdictions ne doivent être prononcées qu'avec discernement.* Il semble donc indispensable que les employés, sous peine de s'exposer à dépasser le but, ne prennent des mesures de cette nature qu'après en avoir référé au Directeur et ce dernier de son côté ne doit pas hésiter, si le besoin s'en fait sentir, à prendre lui-même l'attache de l'Administration. *(Ibid.).*

On voit l'état d'esprit de l'Administration. Si un grand nombre de lettres de consommateurs de tabac arrivaient au Directeur des Contributions indirectes, manifestant le désagrément pour les consommateurs d'être obligés de traverser un bal pour aller acheter leur tabac, leurs timbres, etc., vraisemblablement l'Administration y ferait attention et pèserait sur le buraliste pour que le bal se tienne, tout au moins, en dehors de la recette buraliste. Ces lettres devraient naturellement être de ton modéré, ne contenir aucune diffamation ni critique, et se borner à la constatation de la gêne qui résulte, pour les clients du bureau de tabac, de la présence d'un bal dans le local même de la recette buraliste.

Mais s'il n'y a que très peu de personnes gênées, notamment si le curé de l'endroit est seul à se plaindre, il est à craindre que l'Administration n'intervienne pas. Elle a en effet trop d'intérêt à la consommation du tabac qui se produit à l'occasion des bals. Nous sommes là, d'ailleurs, dans le domaine de l'arbitraire administratif, où les protections et les influences jouent leur rôle.

Ad IV. Le débitant de tabac n'a pas de permission à demander pour organiser un bal dans son débit, à moins qu'un arrêté municipal ne l'y ait astreint :

« L'exercice de ces industries (bals publics, spectacles de curiosité, concerts et sociétés de musique, chanteurs ambulants, saltimbanques) peut être soumis à une permission de l'autorité municipale. Celle-ci *a le droit d'autoriser ou d'interdire les bals publics dans tous les lieux soumis à sa surveillance,* mais la faculté d'autorisation ne doit pas dégénérer en un abus, consistant soit à réserver exclusivement l'exploitation à un seul, soit à réclamer du permissionnaire une rétribution pécuniaire. » (Béquet, *Rép. de Droit Adm.*, v° *Industrie*, § 71).

Ad V. En tant qu'organisateur d'un bal public, le débitant de tabac est astreint à la *taxe sur les spec-*

tacles conformément à l'art. 92 § 4° de la loi du 25 juin 1920 :

Sauf les exceptions prévues à l'art. 93 ci-après, il est institué sur les spectacles et autres attractions ou divertissements assimilés une taxe dont le tarif est fixé comme il suit :...

4° Dancings, *bals*, skatings, matches de lutte, courses de taureaux, tirs aux pigeons, combats de coqs, thés-concerts, soupers-concerts, thés-dancings, dîners-dancings, soupers-dancings, et tous autres établissements similaires, quel que soit leur mode d'exploitation :

25 °/° du prix des places ou entrées et de toutes les recettes effectuées, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi.

Pour la perception de cette taxe, l'organisateur d'un bal public est astreint à une *déclaration* (Art. 92 de la loi du 25 juin 1920, *in fine*).

Le piquant, que la loi n'a pas prévu, c'est que l'entrepreneur de bal qui est en même temps receveur buraliste, pourra, semble-t-il, recevoir sa propre déclaration !

Q. — Dans une grande salle dans laquelle on servait des repas de noces, le nouveau propriétaire veut installer un piano automatique et faire de sa salle une salle de danse.

Cette salle est située au milieu d'un groupe de maisons et à côté d'une école privée dont elle n'est séparée que par un passage large de 8 à 10 mètres.

Les voisins peuvent-ils réclamer contre cette installation, et le voisinage de l'école ne serait-il pas une raison suffisante pour qu'on ne fasse pas de cette salle un lieu de réunions tapageuses ?

R. — Dans le fait même du voisinage d'une école privée, il ne nous semble pas qu'on puisse trouver une base utile de réclamation. En effet, l'article 9 de la loi du 17 juillet 1880, toujours en vigueur depuis la loi du 9 novembre 1915, porte bien :

« Les maires pourront, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les *cafés et débits de boissons* ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, hospices, *écoles primaires*, collèges et autres établissements d'instruction publique. »

Mais 1° cette législation vise les *cafés et débits*. Or, vous ne nous dites pas si dans la salle de danse, ou dans un local attenant, on prendra des consommations : c'est vraisemblable, mais c'est à vérifier.

2° Par le mot « écoles primaires, » la Cour de Cassation a jugé (arrêt du 20 avril 1912) que cet article 9 n'avait pas en vue les *écoles privées*. Cette solution peut très juridiquement se discuter ; mais, dans l'état actuel de la jurisprudence, nous devons considérer que le périmètre des écoles primaires *privées* n'est pas protégé par ledit article 9. On ne peut donc s'appuyer *sur le seul fait du voisinage de l'école privée* pour obtenir du maire qu'il prenne un arrêté interdisant l'ouverture des cafés ou débits de boisson, — par conséquent d'une salle de bal où l'on sert des *consommations*, — à une certaine distance de l'école.

Au contraire, du fait qu'il s'agit *d'un bal public* le maire se trouve investi d'un pouvoir de réglementation sur l'ouverture et la tenue de la salle de bal.

Dans une espèce analogue, la *Correspondance Hebdomadaire* du 5 octobre 1920 a donné dans ce sens cet avis très motivé :

Le maire peut : réglementer les bals publics, exiger de ceux qui les tiennent une autorisation préalable (Cassation, Chambres réunies, 6 janvier 1834, Barrois ; — 2 mai 1861, Delaccur ; — 4 mai 1866, Robelin ; — 1er juillet 1887, de Lafosse) ; déterminer les heures auxquelles ils peuvent être tenus. Un maire peut donc interdire que des danses aient lieu dans un établissement public, sans son autorisation. C'est ce qu'a reconnu le Conseil d'Etat, notamment par deux arrêts du 7 août 1911 (D. 13. 3. 135) et du 2 août 1912 (D. 15. 3. 22) : « Considérant, porte ce dernier arrêt, qu'en interdisant, par des motifs tirés de la nécessité de maintenir l'ordre public, l'organisation du bal dont le sieur N... avait sollicité l'autorisation, le maire n'a fait qu'user du droit à lui conféré par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. »

Mais le refus d'autorisation serait entaché de détournement de pouvoir, s'il était motivé par des considérations étrangères au maintien de la tranquillité publique. Dès lors l'interdiction d'une salle de danse ne pourrait être légale que si les bals, par les conditions de leur installation, apportaient *un trouble sérieux à la tranquillité publique*, c'est-à-dire à la tranquillité des voisins parmi lesquels se trouve l'école privée.

En conséquence, le directeur et le propriétaire de l'école pourraient demander au maire de prendre un arrêté disposant qu'aucune *salle de danse publique* ne pourrait être ouverte sans autorisation. Et le maire pourrait n'accorder autorisation qu'à condition que la salle de danse ne gêne pas sérieusement les voisins et notamment l'école privée.

Si les bals publics dont vous parlez ont lieu la nuit, il est encore plus facile au maire de prendre un arrêté, car il rentre précisément dans les attributions conférées à l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1790 pour le maintien de la tranquillité publique, de réglementer les heures de travail des professions bruyantes pour empêcher l'incommodité du travail de nuit :

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de Cass. du 24 nov. 1893 (D. 1897. 1. 238), que si le bruit produit nécessairement par l'espèce des travaux de certaines professions ne doit pas être mis dans la classe des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, que prévoit et punit l'article 479 § 8, C. Pén., il appartient à l'autorité municipale, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par la loi, de prescrire les mesures propres à empêcher que l'exercice de ces professions *ne trouble le repos et la tranquillité des habitants*. »

On peut également envisager, — sans recourir à l'intervention du maire ou dans le cas où il se refuserait à prendre un arrêté réglementant l'ouverture et la tenue des salles de danse publiques, — une action civile en dommages-intérêts du Directeur de l'école contre le tenancier du bal. Mais il faudrait démontrer qu'il y a réellement un dommage grave causé à l'école et un trouble dépassant les limites des obligations ordinaires du voisinage.

Nous avons eu l'occasion d'examiner cette question dans le n° du 11 novembre dernier à propos du bruit d'une forge à la porte d'une église, notamment p. 453. Nous avons résumé les principes de la jurisprudence à propos du bruit dans les rapports entre

voisins et rappelé que « la liberté que nos lois assurent à chacun d'exercer, comme il lui convient, la profession qu'il a choisie, est soumise à la condition que l'usage de cette liberté ne deviendra pas nuisible à la propriété d'autrui et ne portera pas atteinte à la fortune ou à la liberté du voisin; qu'un propriétaire d'un établissement industriel dont le *bruit, par sa continuité et son intensité, excède pour les propriétaires voisins la mesure des obligations ordinaires du voisinage,* est tenu de les indemniser du préjudice qu'il leur cause. » Les raisons de décider sont les mêmes en matière de bal public qu'en toute autre industrie.

La *Correspondance Hebdomadaire* aboutit aux mêmes conclusions que nous (nº du 5 octobre 1920) :

Le principe est que si, dans les rapports de voisinage, les propriétaires d'immeubles contigus sont tenus à une certaine tolérance, en raison des désagréments accidentels et passagers susceptibles de résulter de la contiguïté de leurs demeures, cette tolérance ne saurait s'étendre à des inconvénients permanents et sérieux provenant de l'exploitation d'une industrie. (Cass. Req. 14 février 1910 : D. 10. 1. 136). Ainsi il a été jugé qu'excèdent la tolérance admise entre voisins, les trépidations des danses et le bruit de musique et de chant, qui se prolongent jusqu'à une heure avancée dans la nuit, dans les salons loués par un traiteur en vue de festins, noces, banquets et bals (Trib. civ. de Marseille, 10 mars 1905: D. 05. 5. 38).

L'action en dommages-intérêts ne serait donc justifiée que si, en fait, il était établi que la salle de danse constitue *une gêne sérieuse* pour l'école privée et trouble *gravement* le repos et le travail des élèves.

Q. — Dans une des paroisses dont j'assure le service, l'église paroissiale est vieille et petite. Mes prédécesseurs avaient songé à l'agrandir et l'un d'eux avait acheté un terrain attenant. La Séparation est arrivée et la commune s'est emparée du terrain.

En ce moment la municipalité fait dresser un plan pour construire sur cet emplacement une école enfantine et une salle de réunions qui sera avant tout une salle de danse. Puisque les nouvelles constructions et l'église seront contiguës, les cérémonies religieuses seront souvent impossibles, par suite de ce brouhaha d'enfants et du bruit des réunions publiques ou des danses.

La loi est formelle sur ce point. Voudriez-vous avoir l'obligeance de me donner le texte précis ? Et si, malgré ma protestation légitime et fondée, la municipalité voulait passer outre, voudriez-vous m'indiquer la marche à suivre pour obtenir que la liberté complète du culte soit maintenue dans cette paroisse ?

R. — La question n'est pas aussi simple que vous le pensez. D'abord il n'existe pas de loi défendant d'ouvrir une école, une salle de réunions, même une salle de danse, près d'une église.

Vous faites peut-être allusion à l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880 ; il dit simplement :

« Les maires *pourront*, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges et autres établissements d'instruction publique. »

Ce texte, vous le voyez, ne vise pas la salle de danse, si elle n'est pas attenante à un café ou débit; il ne vise surtout pas la salle de réunion et de danse municipale. D'ailleurs l'arrêté est purement *facultatif* pour le maire.

La loi du 9 déc. 1905 dispose bien dans son art. 32 : « Seront punis des mêmes peines (six jours à deux mois d'emprisonnement, 16 à 200 francs d'amende), ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans un local servant à ces exercices. » — Mais il faut, pour que cet article soit applicable, 1º qu'il s'agisse de *troubles* ou de *désordres* : le tribunal aura à en apprécier l'existence.

2º Il faut que ces troubles ou désordres se soient produits ou manifestés *dans un local servant à l'exercice du culte*.

On se demande s'il faut que l'auteur du trouble ou du désordre soit *personnellement présent dans l'église*. La loi dit bien qu'il faut que les troubles ou désordres se soient produits *dans* le local servant à l'exercice du culte, mais le désordre ou le trouble peuvent se produire dans l'église et *leur cause être extérieure à l'église :* c'est le cas pour le bruit dont les ondes sonores se propagent de l'extérieur à l'intérieur du sanctuaire. La question est controversée.

Si l'on se reporte aux précédents judiciaires antérieurs à la loi de Séparation, — qui gardent leur importance, car l'art. 32 de la loi du 9 déc. 1905 reproduit (sauf en ce qui concerne les cérémonies extérieures du culte) l'art. 261 du Code pénal, — nous voyons qu'on admettait qu'il pouvait y avoir des poursuites même quand l'auteur du trouble ou désordre, produits dans l'église, se trouvait, lui, hors de l'édifice du culte.

Nous rapporterons sur cette question, d'une application assez rare, un arrêt de la Cour de Metz du 30 juillet 1853, qui résume bien la jurisprudence antérieure à la loi de Séparation :

La Cour; ... Attendu que parmi les entraves au libre exercice des cultes prévues et réprimées par le Code pénal, l'art. 261 de ce Code a placé l'empêchement, le retard ou l'interruption des *exercices* d'un culte, par *des troubles ou désordres causés dans le temple* ou tout autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices ; que pour qu'il y ait lieu à l'application dudit article, trois conditions sont nécessaires ; — qu'il faut : 1º que les exercices d'un culte aient été *empêchés, retardés ou interrompus* par des *troubles* ou *désordres;* 2º que ces *troubles* ou *désordres* aient été *causés dans le temple* ou tout autre lieu destiné ou servant actuellement aux exercices de ce culte ; 3º *que les auteurs de ces troubles ou désordres aient eu l'intention d'empêcher, retarder ou interrompre lesdits exercices ;*

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans la matinée du 15 août dernier, les exercices du culte catholique ont été, pendant la célébration de la fête religieuse et nationale du dit jour, interrompus, retardés et même empêchés, dans l'église paroissiale de K..., par un trouble ou désordre dont la cause était due *à un bruit considérable arrivant de l'extérieur ;* — qu'il est certain que le bruit provenait de l'établissement du sieur A. brasseur à K... situé à *quelques mètres de distance de l'église,* dont il n'est séparé que par le cimetière entourant cet édifice et par un mur de clôture peu élevé ; qu'il est établi qu'à la suite d'un coup de fusil tiré par A... il a été fait aussi-

tôt, dans la cour de la brasserie, un violent tapage produit par le dit A..., son jardinier, et un autre de ses ouvriers, lesquels frappaient à coups redoublés sur des tonneaux vides ;

Attendu qu'il importe peu que les prévenus, auteurs de ce tapage, et par suite, du trouble causé dans l'église de K... se soient tenus et *aient agi hors de cette église ;* — qu'il suffit, pour donner lieu à l'application de la loi, *que le trouble ou désordre causé par le tapage extérieur se soit manifesté dans l'intérieur du temple... ;*

Attendu que, dans le cas où, s'attachant particulièrement à la lettre de l'art. 261 C. P. (nous dirions aujourd'hui : à la lettre de l'art. 32 de la loi du 9 déc. 1905), il faudrait décider que l'empêchement, le retard ou l'interruption des exercices d'un culte n'est punissable qu'autant qu'il serait l'effet de désordres causés dans le temple, c'est-à-dire ayant eu leur cause dans l'intérieur de ce temple, il y aurait toujours lieu d'examiner la nature de cette cause, qui peut être médiate ou immédiate, directe ou indirecte, première ou seconde, *la cause agissant dans le temple pouvant n'être parfois que la conséquence d'une autre cause agissant au dehors ; qu'au cas particulier, le trouble ou désordre a été causé par le bruit qui, venu de l'extérieur, a pénétré et s'est répandu dans l'église de K... ;* qu'il serait inexact de prétendre que le bruit ou le son est précisément dans l'acte matériel de celui qui le produit ; qu'il est réellement dans les effets consécutifs de cet acte ; qu'il existe, impalpable et invisible, dans l'air atmosphérique, dont les vibrations le prolongent avec plus ou moins d'intensité et à une distance plus ou moins grande, suivant les circonstances ; *qu'il est donc physiquement vrai de dire que le bruit fait hors de l'église de K... après avoir pénétré dans cette église y est devenu par lui-même une véritable cause de trouble et de désordre ;* qu'il faut d'ailleurs reconnaître que le bruit ainsi parvenu dans l'église se rattache par un lien nécessaire à ceux qui lui ont donné naissance ; qu'ainsi, tout en considérant le trouble ou le désordre comme ayant été causés dans l'église de K... par le bruit qui y a pénétré, il est impossible de séparer ce bruit de ceux qui en sont les auteurs et à qui en remonte la responsabilité, quel que soit, du reste, le lieu où aient été placés ces agents quand ils ont créé le bruit devenu, par ce fait, la cause du trouble ;

Attendu que la pénalité concernant ces délits deviendrait illusoire si les troubles ou désordres causés dans l'intérieur des temples demeuraient impunis toutes les fois que les agents de ces causes de trouble ou de désordre seraient parvenus à les produire en se tenant personnellement à l'extérieur ;

Attendu que la protection assurée par la loi à la liberté des cultes n'est pas de nature à mettre obstacle aux manifestations de la liberté individuelle ou de la liberté de l'industrie ; *qu'elle ne leur impose d'autre obligation que celle de respecter la liberté d'autrui en évitant d'apporter des entraves à l'exercice du culte ; que ces entraves ne deviennent d'ailleurs punissables qu'autant qu'il est reconnu et démontré par les tribunaux qu'elles sont l'œuvre d'une intention criminelle ;*

Attendu que l'*intention* qu'ont eue A. et P. de troubler la fête religieuse et nationale du 15 août ne saurait être douteuse ; que *cette intention coupable* ressort de tous les faits de la cause, notamment des circonstances mêmes de l'action, qui excluaient pour tous ceux qui en ont été témoins la pensée d'un travail sérieux ; de la persistance à continuer le bruit après l'avertissement donné par la gendarmerie ; enfin de la cessation complète de ce bruit dès que la cérémonie fut terminée et pendant le reste de la journée ;

Par ces motifs, ordonne que le jugement de première instance recevra son entière exécution.

Nous citerons encore, sur cette question délicate du bruit extérieur produisant un trouble intérieur dans le local servant aux exercices du culte, un jugement du Trib. Corr. de Bagnères-de-Bigorre du 10 février 1900, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Pau du 7 avril 1900, qui déclare une dame X. « coupable d'avoir, le 26 nov. 1899, interrompu et retardé les cérémonies du culte catholique auxquelles il était procédé dans l'église paroissiale par des troubles et désordres, notamment en causant à haute voix sur la porte de ladite église, pendant la cérémonie de la bénédiction de l'eau, et surtout en refusant arrogamment de cesser de causer dans les mêmes conditions, malgré un premier avertissement et ensuite la propre intervention de l'officiant. » (Il convient toutefois de retenir que l'affaire s'était compliquée d'un trouble et de paroles outrageantes à l'égard du ministre du culte qui s'étaient produits dans l'intérieur de l'église). (*R. O. D.* 1911, p. 476).

Ces décisions de jurisprudence sont antérieures à l'application du nouvel article 32. Lors de la discussion de cet art. 32, à propos « des troubles ou désordres, » M. Dominique Delahaye demanda vainement au Sénat qu'on supprimât les mots : « causés dans le local servant à ces exercices. » (*J. O.*, 5 décembre 1905, Sénat, p. 1681, col. 1). « Mais, fait remarquer la *Revue d'Organisation et de Défense religieuse,* les explications fournies par le rapporteur pour faire maintenir le texte ne contredisent point la solution que nous proposons : elles indiquent seulement que les bruits ou désordres qui auront, en dehors des édifices, troublé le culte, ne tomberont pas sous les pénalités spéciales de l'art. 32 ; mais elles n'impliquent aucunement, *quand le culte est troublé dans l'édifice,* la nécessité de la présence matérielle de l'auteur des troubles dans cet édifice. » (*R. O. D.* 1911, p. 476).

3° Il faut que les troubles et désordres aient eu pour effet *d'empêcher, de retarder ou d'interrompre les exercices du culte.* Le mot « exercices du culte » doit ici être pris dans son sens large, et non seulement les offices, mais le catéchisme, la prière des simples fidèles sont des exercices du culte.

4° Il faut enfin « que les auteurs de ces troubles ou désordres *aient eu l'intention d'empêcher, retarder ou interrompre les exercices du culte.* » En d'autres termes, les auteurs des troubles ou désordres doivent les avoir commis *méchamment,* dans le *but de nuire.* Il faut, là comme en tout délit, *l'intention délictueuse.*

De ces quatre conditions, s'il s'agit d'une réunion tumultueuse ou d'un bal particulièrement bruyant, se passant à la même heure que les exercices du culte, les trois premières peuvent se rencontrer en votre espèce. Il sera beaucoup plus difficile, à moins d'un tapage volontaire et scandaleux, de prouver l'existence de la quatrième condition, l'intention délictueuse. C'est pour cela, sauf si la réunion ou le bal étaient *intentionnellement organisés pour troubler l'exercice du culte* et que vous en ayez une preuve *certaine,*

qu'il vous sera à peu près impossible de réussir dans une poursuite correctionnelle contre les auteurs du bruit fondée sur l'art. 32 de la loi de 1905, surtout pour des faits qui se seront passés dans une salle dépendant de la municipalité.

Toutefois, à côté de l'action correctionnelle fondée sur l'art. 32, qui exige une intention délictueuse difficile à rencontrer en votre espèce, il existe l'action ordinaire et *civile* en dommages-intérêts contre l'auteur du bruit exagéré, pour trouble de voisinage, et, par conséquent, atteinte aux droits du voisin. Si vraiment le tapage des réunions publiques ou le bruit des danses ayant lieu dans la salle municipale était *intolérable, continu,* et rendait l'exercice du culte *impossible*, vous pourriez envisager une action en dommages-intérêts contre la commune, propriétaire de l'immeuble voisin de l'église. Vous pourrez vous reporter sur l'exercice de cette action à la consultation que nous avons donnée le 11 novembre 1920, p. 450 et s., sur une question de même nature. Mais nous ne pouvons vous dissimuler qu'une telle action, qui sera dirigée en fait contre la commune, puisqu'elle se trouvera être le propriétaire voisin, aura peu de chances de succès.

Q. — 1° Un Patronage constitué en société déclarée est-il *ipso facto* approuvé par la Préfecture ?

2° Peut-il tomber sous le coup d'arrêtés municipaux particuliers et qui ne visent que lui seul ?

3° Un maire peut-il sans abus interdire toute manifestation musicale dans la rue à ce Patronage déclaré ?

4° Un Patronage tel que celui-là auquel on permet de sortir dans certaines rues et auquel on défend de passer sur la place de la mairie a-t-il le droit de ne pas tenir compte de l'arrêté municipal ?

5° Dans le cas où l'arrêté sera violé, par quel moyen éviter les sanctions du maire ?

R. — Ad I. Un Patronage, par le fait qu'il a accompli toutes les formalités de déclaration fixées par la loi du 1er juillet 1901, n'est pas pour cela *approuvé* par la Préfecture. L'autorité administrative se borne à enregistrer les déclarations.

Le Patronage, par la déclaration, a l'avantage d'acquérir la personnalité limitée des associations déclarées : il peut notamment acquérir à titre onéreux, posséder et administrer les cotisations de ses membres, le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres, les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de son but. Il peut recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. — Il a en outre l'avantage, s'il poursuit un but d'éducation populaire, de jouir de l'exemption de la taxe sur les spectacles.

Mais la déclaration n'emporte pas approbation par l'autorité publique. Sont seules *approuvées* les associations reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Ad II et III. Ces deux questions sont connexes. Le maire a le droit, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre des arrêtés interdisant aux sociétés de musique de défiler et de jouer sur les places et voies publiques.

Mais il faut :

1° *Que cette défense soit fondée réellement et expressément sur des motifs tirés de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique et de veiller à la sûreté de la circulation.* Sans cela, il y aurait détournement et excès de pouvoir de la part du maire, et l'arrêté pourrait alors être annulé par le Conseil d'Etat.

Ainsi, un maire avait pris un arrêté interdisant purement et simplement pour des motifs tirés de la nécessité de maintenir l'ordre public, tous défilés et exercices sur la voie publique des sociétés de gymnastique. Dans le mémoire joint à la requête adressée au Conseil d'Etat, le demandeur avait fait remarquer que l'arrêté en question avait manifestement un but politique, et que le détournement de pouvoir était d'autant moins contestable que, postérieurement à la décision attaquée, une société d'une commune voisine avait défilé dans les rues sans que le maire y fît aucune opposition. Le Conseil d'Etat décida qu'en prenant un tel arrêté, le maire n'avait eu en vue « ni le maintien de la tranquillité publique, ni la sûreté de la circulation, » qu'ainsi il avait « fait usage des pouvoirs qu'il tient de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés. » L'arrêté fut annulé.

« Considérant, dit l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 mars 1911, que s'il appartient aux maires, en vertu des pouvoirs de police qui leur sont conférés par la loi, d'interdire aux sociétés de gymnastique, pour des motifs tirés de la nécessité de maintenir l'ordre public, tous défilés et exercices sur les places et voies publiques, il résulte des termes de l'arrêté attaqué et de la délibération du Conseil municipal en date du 29 août 1908, visée dans ledit arrêté, que le maire de Vinneuf, en interdisant à la société de gymnastique l'*Avenir de Vinneuf* de défiler en ordre de marche et de faire des exercices dans les rues et sur les places publiques de la commune, *n'a eu en vue ni le maintien de la tranquillité publique ni la sûreté de la circulation ;* qu'ainsi il a fait usage des pouvoirs qu'il tient de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés ; — Décide : L'arrêté sus-visé du maire de Vinneuf en date du 25 janvier 1909 est annulé. » (*R. O. D.* 1912, p. 475).

2° *Que cette défense soit faite pour* TOUTES *les sociétés musicales similaires.* « C'est un principe, dit l'auteur de la *Vie municipale,* M. de Vathaire, que les arrêtés municipaux doivent rester *généraux* et ne peuvent créer une situation privilégiée au profit de certains habitants de la commune ou une situation défavorable à l'encontre de certains autres. » On considère comme entaché de détournement et d'excès de pouvoir l'arrêté pris par le maire interdisant à *telle société de musique déterminée* de traverser les rues en jouant de ses instruments.

« Considérant, dit un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1912, que la délibération attaquée du Conseil municipal de Somain porte que « le maire devra désormais *refuser à toute société musicale autre que la musique municipale* l'autorisation de traverser les rues en jouant de la musique ; » que par cette délibération

le Conseil municipal ne s'est pas borné à émettre un vœu ou à donner un avis, mais a entendu adresser une injonction au maire ; qu'il est ainsi sorti de ses attributions légales ; que, par suite, sa délibération était nulle de droit et que c'est à tort que le préfet s'est refusé à déclarer cette nullité ; — Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le maire, en refusant à la société musicale *Les Amis réunis* l'autorisation demandée par elle, a usé de ses pouvoirs de police dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés ; qu'ainsi son arrêté est entaché d'excès de pouvoir ; — Décide : L'arrêté du maire de Somain, du 21 janvier 1909, est annulé. » *(R. O. D.* 1912, p. 474).

3° *Que non seulement cette défense soit faite pour toutes les sociétés similaires, mais qu'elle soit appliquée également à toutes les sociétés dans les mêmes conditions :*

« Attendu, dit encore un arrêt du 12 mai 1911, *que l'autorisation dont s'agit est habituellement accordée à une autre société, dite* Fanfare municipale ; que les décisions de refus oppposées à la fanfare d'Athée ont été prises non dans le but d'assurer le maintien de la tranquillité publique et la sûreté de la circulation, mais d'établir une différence de situation abusive entre deux sociétés similaires ; que, par suite, lesdites décisions sont entachées d'excès de pouvoir. » (Notre *Jurisprudence* du 14 novembre 1912, p. 406).

Si donc l'arrêté du maire n'est pris que contre votre seule société musicale, ou même si, étant conçu en termes généraux, il n'est en fait appliqué qu'à votre seule société musicale et que vous ayez la preuve indiscutable que d'autres sociétés similaires sortent librement, l'arrêté est entaché d'excès de pouvoir.

Ad IV et V. Si l'arrêté est entaché d'excès de pouvoir dans les conditions ci-dessus établies par la jurisprudence du Conseil d'Etat, votre société a plusieurs moyens pour éviter les sanctions du maire.

1° S'il n'y a pas *deux mois* que l'arrêté du maire a été publié, vous pouvez déférer au Conseil d'Etat l'arrêté municipal lui-même pour excès de pouvoir et détournement de pouvoir.

Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat n'est pas obligatoire, mais il est plus prudent.

Si vous ne preniez pas d'avocat au Conseil d'Etat, voici la marche à suivre, un peu à vos risques et périls : vous rédigez pour la société déclarée une requête sur papier timbré où vous exposez avec clarté les faits dont votre société se plaint et où vous concluez à l'annulation de l'arrêté. Il conviendra d'énoncer les noms, qualités, domicile de celui qui agit, car le recours, pour être recevable, doit être fait par une personne ayant un intérêt personnel et direct à l'annulation sollicitée ; en l'espèce, ce sera sans doute le président de votre société agissant en cette qualité. Vous noterez ensuite les différentes pièces jointes à la requête, notamment le texte de l'acte attaqué. La requête sera signée de la personne compétente pour représenter la société, probablement le président. Cette requête et les pièces seront adressées au Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat. Mais il vaudrait mieux faire choix d'un avocat au Conseil d'Etat qui mettrait sur pied cette procédure.

Tout pourvoi doit être formé dans les deux mois de la publication de l'arrêté.

2° Si, comme il est à craindre, l'arrêté du maire a été publié depuis plus de deux mois, vous ne pourriez plus en demander l'annulation ; mais vous auriez encore la ressource de demander au maire l'autorisation pour votre société musicale de sortir, et, en cas de refus, de faire constater par huissier chaque fois ce refus. Dans les deux mois du refus constaté vous formeriez un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision du maire qui refuse à votre société le droit de sortir par les rues de la ville. C'est le cas d'une espèce visée dans un arrêt du Conseil d'Etat du 1er août 1913 :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'exploit d'huissier en date du 25 juillet 1911, que la société musicale l'*Echo du Boïl* avait demandé pour les 14, 16, 23 juillet et 16 août 1911, soit à quatre reprises différentes, l'autorisation exigée par l'arrêté précité à l'effet de jouer sur la voie publique ; que les refus systématiques du maire n'étaient justifiés par aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ; que, dès lors, la société requérante est fondée à soutenir qu'en rejetant sa demande d'autorisation, le maire de Lunay a commis un excès de pouvoir ; — Décide : Les décisions susvisées du maire de Lunay, refusant à la société musicale l'*Echo du Boïl* de jouer sur la voie publique, sont annulées. » (Notre *Jurisprudence* du 13 novembre 1913, p. 145).

Là encore, il sera prudent de confier votre pourvoi à un avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat.

3° Enfin votre société peut courir le risque de sortir sans autorisation, si elle considère que l'arrêté du maire est certainement entaché d'excès de pouvoir. Vraisemblablement le président de la société se verra dresser procès-verbal et encourra une contravention. Il sera poursuivi devant le juge de paix. Il demandera alors *un sursis à statuer pour déférer l'arrêté du maire au Conseil d'Etat,* comme étant entaché d'excès de pouvoir. Le juge sera obligé de surseoir à son jugement. Pendant ce sursis, la société déférera, comme il est indiqué ci-dessus, l'arrêté du maire au Conseil d'Etat. S'il est annulé, l'acquittement s'imposera.

En toutes hypothèses, il sera prudent de vous assurer la preuve que, tandis que le maire vous interdit de passer sur la place de l'Hôtel-de-Ville, les autres sociétés musicales y passent librement. Vous pourrez, pour vous assurer cette preuve, faire faire un constat par huissier.

P.-S. — Au début de votre lettre, vous disiez que le maire a interdit les processions. Si l'arrêté ne portait que sur les *processions,* il n'atteindrait pas la sortie de votre société musicale, car autre chose est une procession, défilé religieux, et autre chose un cortège laïc comme celui d'une société musicale. C'est encore un point à vérifier, ainsi que celui de savoir si l'arrêté du maire a été publié et à quelle date.

Q. — Le Conseil municipal a voté une certaine somme pour le chauffage de toutes les écoles, autant libres que publiques. Cela a été voté malgré la vive opposition d'un conseiller, qui a déclaré que ce vote était illégal et a refusé de signer la délibération.

Celle-ci est revenue de la Préfecture avec cette mention : « Accordé pour les écoles publiques. » Que faire ? Faut-il engager les conseillers à prendre une nouvelle délibération ? Le Conseil municipal est en majorité bien pensant.

R. — L'affaire a été mal engagée. *Il ne faut pas que le crédit voté par un Conseil municipal ait pour objet de subvenir aux dépenses des écoles privées.* Toute subvention sur les fonds communaux qui serait de nature à alléger les charges des écoles privées est considérée comme illégale. C'est *aux écoliers indigents* et non aux *écoles* que le crédit voté par le Conseil municipal doit profiter. C'est pour cela que le vote du crédit, qui était en faveur de l'école libre, a été annulé par la Préfecture.

Mais si votre Conseil municipal prend une délibération ouvrant un crédit pour la distribution de secours en nature (par exemple, de chauffage) *aux enfants indigents de la commune, quelle que soit l'école qu'ils fréquentent,* et déclarant que la répartition de ce crédit sera faite par les soins du maire, cette délibération sera parfaitement légale.

Ce secours en nature peut consister en vêtements, en chaussures, en fournitures scolaires, en livres classiques, par conséquent aussi en bois ou charbon.

La légalité d'une telle délibération est consacrée par de nombreux arrêts du Conseil d'Etat, par exemple : arrêt du 24 mai 1912 (commune de Manigod), 26 juin 1914 (commune de Questembert), 24 décembre 1915 (commune de Noyers), 21 novembre 1919 (commune de Kerfeunteun) [1]. Elle a même été reconnue formellement par le Ministre lui-même dans sa réponse à M. Dubois de la Sablonnière, député *(J. Off.* du 17 mars 1920).

Toutes les fois que dans son budget le Conseil municipal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et ne fait appel à aucune ressource extraordinaire (art. 145, § 2, de la loi du 5 avril 1884), la délibération du Conseil municipal ouvrant dans ces conditions ce crédit est exécutoire par elle-même et n'est pas soumise à l'approbation du préfet.

Il faut avoir soin également qu'il y ait parité de traitement avec les enfants fréquentant les écoles publiques.

La délibération de votre Conseil municipal pourrait donc être ainsi libellée :

Le Conseil ; — Considérant qu'il importe de venir en aide aux enfants nécessiteux des écoles et de le faire sans aucune distinction entre eux, mais au contraire dans un esprit d'égalité ; — Vote pour être inscrite au budget de l'année ... une somme de ... pour une distribution de ... (indiquer l'objet : bois ou charbon, vêtements, chaussures, fournitures scolaires, livres classiques...) à faire aux enfants indigents qui fréquentent les écoles publiques et privées de la commune ; — Et décide que la répartition et la distribution seront faites par les soins de M. le maire.

[1] *Bulletin de la Société d'Education et d'Enseignement,* 1912, p. 470 ; 1915, p. 242 ; 1916, p. 123 ; 1919, p. 515.

Evidemment le montant de la subvention ne soulagera pas le budget de l'école privée : cela, la loi ne l'admet pas ; mais elle encouragera les élèves de l'école libre et même, pour les fournitures scolaires, diminuera les charges des bienfaiteurs qui leur viennent en aide.

Si par hasard le préfet s'arrogeait de nouveau le droit de rayer ce crédit, un pourvoi pourrait alors être formé devant le Conseil d'Etat, qui, d'après la jurisprudence ci-dessus rappelée, annulerait l'arrêté préfectoral.

Voici un exemple d'arrêt du Conseil d'Etat rendu récemment dans une espèce similaire :

Conseil d'Etat. *Arrêt du 19 décembre 1919*
Aff. Commune de Luzé

...Considérant qu'en réglant le budget de la commune de Luzé de l'année 1919, le préfet du département d'Indre-et-Loire a refusé d'approuver un crédit de 50 francs pour « secours aux élèves indigents de l'école chrétienne » en inscrivant en regard de ce crédit la mention : « Les communes ne peuvent subventionner les écoles privées » ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de la mention précitée que la radiation du crédit intervenu a été motivée par des considérations étrangères à l'objet en vue duquel l'art. 145 de la loi du 5 avril 1884 a conféré aux préfets le pouvoir de régler le budget des communes et de supprimer, le cas échéant, les allocations qui y sont portées ; qu'ainsi l'arrêté attaqué est, en tant qu'il a prononcé ladite radiation, entaché de détournement de pouvoirs ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire réglant le budget de la commune de Luzé de l'année 1919 est annulé en tant qu'il a refusé d'approuver le crédit de 50 francs pour « secours aux élèves indigents de l'école chrétienne. »

Mais, nous le répétons, pour que cette subvention municipale soit possible, il faut avoir bien soin qu'elle soit faite aux *écoliers indigents,* et non, comme dans votre cas, à l'*école* privée.

— Puisque nous avons occasion de traiter cette question des secours aux élèves indigents des écoles libres, nous rappelons également que les *Bureaux de bienfaisance* n'ont pas le droit, dans la distribution des secours aux indigents, de faire une distinction entre les indigents suivant les écoles fréquentées par leurs enfants, s'ils sont élevés gratuitement dans l'école privée. Il existe sur ce point une *lettre de M. Briand,* alors président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, à M. le Préfet du Nord, en date du 11 novembre 1910 ; en voici le texte qui peut être utile à nos lecteurs pour rappeler au principe d'égalité certains Bureaux de bienfaisance encore imbus de sectarisme :

J'ai eu l'honneur de vous communiquer, le 18 décembre 1909, deux protestations de MM. Gustave Decottégnies et Georges Lecry contre le refus qui leur avait été opposé par le Bureau de bienfaisance de Wasquehal de leur accorder des secours malgré leur indigence prétendue, et qu'ils attribuaient à cette circonstance qu'ils envoient leurs enfants dans des écoles privées.

La Commission administrative du Bureau de bienfaisance pour justifier cette décision a fait valoir que la